

Directeurs d'Insertion et de Probation

7^{ème} PROMOTION

Mémoire
de recherche
et d'application
professionnelle

L'appropriation par le
SPIP des mesures de
justice restaurative
suite à la Réforme
pénale du 15 Août 2014

Légitimité et enjeux

Présenté par :
Stéphanie CAMPEMAE

Juin 2015



**« L'appropriation des mesures de justice restaurative par le
service pénitentiaire d'insertion et de probation suite à la
Réforme pénale du 15 Août 2014 :
Légitimité et enjeux».**

Remerciements

J'adresse mes remerciements les plus sincères et chaleureux à tous ceux et celles qui ont contribué à cette démarche de réflexion et à l'élaboration de ce mémoire de recherche et d'application professionnelle notamment les nombreuses personnes qui ont accepté volontiers de répondre à mes questionnaires et de me faire partager leur expérience.

Je remercie par ailleurs l'ensemble des intervenants Madame Noémie MICOULET, Monsieur Jean-Jacques GOULET, le Professeur Robert CARIO et Monsieur Paul MBANZOULOU d'avoir bien voulu accepter l'invitation pour le colloque organisé à l'île de la Réunion en apportant leurs contributions.

Enfin, j'ai une pensée toute particulière pour tous mes proches qui m'ont soutenu dans la rédaction de ce mémoire et dans la mise en place de mon projet sur la justice restaurative à l'île de la Réunion.

Sommaire

Glossaire	6
Introduction	7
Partie I- Des prémices de la justice restaurative en France à sa consécration officielle	12
Chapitre 1-L'intégration progressive de la justice restaurative en France	12
Chapitre 2-Une officialisation par la voie législative	19
Partie II- L'appropriation des mesures de justice restaurative par le SPIP : quelle légitimité	
Chapitre 1-Une légitimité reposant sur le « savoir-faire » professionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	24
Chapitre 2- La mise en œuvre des mesures de justice restaurative par le SPIP : quel intérêt	35
Partie III - Les problématiques sous-jacentes à la mise en œuvre d'un projet relatif à la justice restaurative : l'expérience du SPIP REUNION	47
Chapitre 1- Un projet innovant nécessitant un approche particulière	47
Chapitre 2- Les perceptions de ces nouvelles orientations par le personnel du SPIP REUNION	56
CONCLUSION	66
BIBLIOGRAPHIE	68
TABLE DES ANNEXES	74
TABLES DES MATIERES	115

GLOSSAIRE

AAV :	Associations d'aide aux victimes
AP :	Administration pénitentiaire
APCARS :	Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale
ARAJUFA :	Association réunionnaise pour l'aide aux familles et aux victimes
CEVIF :	Collectif pour l'élimination des violences intrafamiliales.
CPIP :	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP :	Code de procédure civile
CSJR :	Centre de service de justice restaurative
CRJ :	Centre de recherche juridique
CSR :	Cercle de soutien et de responsabilité
CRAVS :	Centre de ressources sur les auteurs de violence sexuelle
CUMP :	Cellule d'urgence médico-psychologique
DFPIP :	Directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation
DPIP :	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
IFJR :	Institut français pour la justice restaurative
INAVEM :	Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation
PPR :	Programme de prévention de la récidive
PPSMJ :	Personne placée sous main de justice
RCV :	Rencontre condamnés victimes
RDV :	Rencontres détenus victimes
REP :	Règles européennes de probation
RESEAU VIF:	Réseau violence intra familiales
RJOI :	Revue juridique de l'océan indien
RPE :	Règles pénitentiaires européennes
SPIP :	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SRJR :	Service régional de justice restaurative

Introduction

Selon Howard ZEHR, « *La façon dont le système juridique et pénal occidental considère la justice a beaucoup de points forts et pourtant on se rend compte, de plus en plus, que ce système rencontre aussi ses limites et qu'il connaît des échecs. Les victimes, les infracteurs, et les membres des communautés qui les entourent ont souvent le sentiment que leurs besoins respectifs ne sont pas pris en compte, quant aux professionnels de la justice (juges, avocats, procureurs, contrôleurs judiciaires, personnel pénitentiaire), eux aussi expriment fréquemment une certaine frustration. Beaucoup estiment que le processus inhérent à la justice pénale aggrave les blessures et les conflits au sein de la société plutôt que de contribuer à les guérir et à restaurer la paix¹* ».

Ce constat dressé par ce criminologue américain sonne-t-il le glas de notre système de justice actuelle ou nous invite-t-il au contraire à nous interroger sur notre manière d'appréhender le phénomène criminel ? En effet, si notre conception de la justice pénale, dont l'objectif premier demeure la répression des actes constitutifs d'infractions, serait aujourd'hui mise à mal tant il apparaît qu'elle ne constitue qu'une réponse partielle et imparfaite aux conséquences des infractions, ne devrions-nous pas nous saisir de cette opportunité et réfléchir aux aspects perfectibles de notre approche ?

Car, bien que la répression des infractions demeure sans nul doute indispensable dans toute société pour éviter l'anarchie, néanmoins est-elle le seul paramètre dont nous devons tenir compte ? Les répercussions de l'acte pour la victime, le lien rompu suite à l'infraction ou encore l'impact de cette rupture pour la société sont autant d'éléments susceptibles d'entrer en considération et auxquels notre système pénal accorde encore trop peu de place. Outre la sanction prononcée, il est nécessaire que l'équilibre brisé soit rétabli par la reconnaissance du mal et des torts subis par la victime et qu'on encourage l'auteur de l'infraction à prendre ses responsabilités et ce, en réparant les conséquences de ses actes (sur le plan pécuniaire, moral, psychologique, matériel, etc.....). Partant de ce postulat, il apparaît dès lors propice d'envisager une nouvelle façon de voir les

¹ ZEHR H., « La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitives », in LABOR ET FIDES, 2012, p.25.

choses et que les questions habituellement abordées en matière de justice le soient sous un angle différent.

Face à cette exigence, d'autres solutions n'ont pas tardé à émerger lesquelles tentent d'apporter une réponse sinon plus efficace au moins plus adaptée, telle que la « justice restaurative ». Issue des droits de Common Law, notamment du droit pénal canadien, celle-ci est parfois désignée sous d'autres vocables tels que « justice restauratrice », « justice réparatrice », ou encore « justice réparative ». Le choix de retenir la dénomination de « justice restaurative » s'explique, selon Jessica FILIPPI², à plusieurs égards. D'abord, cela tient en premier lieu pour des soucis de traduction dans la mesure où le terme « restaurative » apparaît plus fidèle à l'expression « restorative justice ». De plus, sur le plan juridique, le terme « restaurer » est préférable à « réparer », puisque ce dernier induit l'idée de la remise en état de quelque chose ou d'une indemnisation suite à un préjudice subi. Or, la justice restaurative c'est beaucoup plus qu'une indemnisation, elle tend à la restauration des auteurs et victimes, à la responsabilisation, réhabilitation et à la réintégration sociale des auteurs. Enfin, le choix du suffixe « ive » plutôt que « trice », tient en réalité du fait qu'elle constitue l'expression la plus communément admise, mais également pour des considérations linguistiques. Dans la langue française, le suffixe « trice » annonce une action en l'occurrence celle de restaurer alors que le suffixe « ive » ne relève pas d'une action prédéterminée, il laisse davantage de possibilités quant à l'interprétation et à l'action de la justice restaurative.

Considérée comme étant le prolongement de pratiques autochtones d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Canada, destinées à la régulation des conflits de nature criminelle, la justice restaurative se définit comme « *un processus dans lequel la victime, le délinquant et lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur*³ ». Si ces pratiques existaient d'ores et déjà dans certains pays, il n'en reste pas moins que cette approche, mettant victime et auteurs d'infractions

² FILIPPI J., « En Belgique. Autour de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe (CRG) », in La justice restaurative, Les cahiers dynamiques, n°59, p.120.

³ Conseil Economique et Social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Rapport sur la 11^{ème} session, 16-25 avril 2002, E/CN./2002/14, www.un.org/french/ecosoc.

en relation, demeure fondamentalement innovant pour notre système pénal français tant dans sa philosophie que dans ses différentes mesures⁴.

Et, en dépit du fait que ses fervents défenseurs n'ont eu de cesse de démontrer les résultats prometteurs qu'elle laissait présager⁵, la justice restaurative n'a pas connu immédiatement un franc succès en France. Elle a suscité de prime abord une certaine réticence et bon nombre d'interrogations à la fois quant à l'accueil qui lui serait réservé dès lors que le consentement constitue la condition première de ce dispositif (est ce qu'il aura un retentissement favorable chez les auteurs d'infraction et chez les victimes ?), Est-ce qu'il ne va pas générer des inégalités au sein des justiciables entre ceux qui pourront s'engager dans cette démarche et ceux qui ne le pourront pas pour diverses raisons ?) mais également sur son principe (l'immixtion de la morale dans la justice est-elle conforme au droit traditionnel ?). Ce n'est finalement qu'au début des années 1980 que l'on assiste à ses premiers balbutiements avec la notion de médiation pénale et la réparation pénale à l'égard des mineurs qui s'inscrivent pleinement dans la philosophie de la justice restaurative. Il faudra véritablement attendre à partir des années 2010 pour observer un regain d'intérêt avec une première expérience à la Maison centrale de Poissy menée par des professionnels du travail social dans le cadre de sessions de rencontres détenus-victimes (RDV), puis une seconde expérience début 2014 sur les Cercles de soutien et de responsabilité (CSR) à l'initiative du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après SPIP) des Yvelines.

L'émergence de ces expérimentations en France et le recul que peuvent avoir certains pays, suite aux études qui ont pu être réalisées notamment par le CANADA⁶, ont finalement convaincu les autorités publiques de la pertinence de ce nouveau dispositif et l'enjeu d'une consécration officielle en France. C'est d'ailleurs en ce sens que Madame Christiane TAUBIRA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, s'est exprimée à l'occasion de deux journées d'étude consacrées à la « Justice restaurative

⁴ On distingue en effet la philosophie de la justice restaurative qui est une conception beaucoup plus large et qui tend à réunir ce qui a été divisé et à guérir ce qui a été blessé en invitant les personnes de la communauté à participer à cette régulation des conflits et les mesures de justice restaurative qui résultent de cette philosophie, et qui renvoient à des concepts plus précis, les **cercle de soutien et de responsabilité** (CSR), les **rencontres détenus (ou condamné)-victimes** (RDV ou RCV), les **cercles de détermination de la peine, les conférences du groupe familiale** et la **médiation victime-infracteur**.

⁵ CARIO R., Principes et promesses, coll Traité de sciences criminelles, l'Harmattan, 2^{ème} édition, 2010

⁶ LATIMER J., DOWDEN C., MUISE D., L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice, Méta-analyse, Ottawa, Direction de la Recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du CANADA, 2001

applicable aux mineurs » organisées par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) de Paris, où celle-ci déclarait : « *Pourquoi nous interdirions-nous en France de travailler sur cette question ? Pourquoi n'aurions-nous pas la capacité de faire changer les mentalités, de faire évoluer la société si c'est dans l'intérêt de tous ? Beaucoup de citoyens ont en effet tendance à considérer que la délinquance, c'est au minimum l'affaire du ministre de la justice et au mieux, l'affaire de l'Etat, mais pas de celle de la société toute entière. Alors la délinquance n'intéresse légitimement que lorsque qu'ils sont touchés eux-mêmes en tant que victime, parfois dramatiquement, vivant des tragédies personnelles [...]* C'est pourquoi, nous ne devons pas nous interdire aucune piste de réflexion et de recherche. Nous devons œuvrer pour cette intégration sociétale de la délinquance dont les victimes sont partie prenante et considérée comme telle ⁷ »

Moins d'un an plus tard, la réforme pénale tant attendue est venue consacrée officiellement la justice restaurative à travers la loi n°2014-896 du 15 Août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Un nouvel article est inséré dans le code de procédure pénale (ci après CPP) à savoir l'article 10-1⁸ érigeant ainsi la justice restaurative au rang des dispositifs de l'arsenal juridique français. Cette légalisation a non seulement conforté les partisans de ce nouveau dispositif mais bien plus, elle y a suscité un réel intérêt puisque plusieurs autres rencontres restauratives ont été programmées dans le courant de l'année 2015⁹ par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (Ci-après SPIP).

⁷ Discours de la Garde des Sceaux du 25 octobre 2013, in Justice restaurative, Cahier dynamiques, 2014, n°59, p.19

⁸« *A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.*

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».

⁹ Les Rencontres condamnés-victimes en milieu ouvert à Pontoise (RCV) ; en milieu fermé (RDV) à Poissy, Lyon, Marseille, Montpellier, La Réunion, La Martinique, Pau ; les Cercles de soutien et de responsabilité (CSR) à Bordeaux et à Dax. Des expérimentations en médiation restaurative (MR) devraient être mises en place au Tribunal de Grande Instance de Pau après poursuites et lors de l'application des peines

Toutefois, si l'article 10-1 CPP apporte un certain nombre de précisions quant à la définition d'une mesure de justice restaurative, le moment auquel on peut y avoir recours, et sous quelles conditions, en revanche sa mise en œuvre relève moins de l'évidence. Les seules informations dont nous disposons indiquent que cette mesure est mise en œuvre par un « tiers indépendant » formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Cette formulation nébuleuse attise la curiosité dans la mesure où le législateur aurait très bien pu désigner les personnes physiques ou morales susceptibles d'endosser potentiellement ce rôle de « *tiers indépendant* » mais que nenni. En optant pour une telle formulation, il ouvre ainsi la porte à tous les possibles, d'où l'intérêt de se questionner sur ce que l'on entend par « *tiers indépendant* ». Force est de constater que si on se réfère aux expériences qui ont eu lieu jusqu'ici, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a été un acteur essentiel dans l'initiative de ces dernières, ce qui indéniablement nous amène à nous interroger sur la légitimité de ce dernier à s'approprier les mesures de justice restaurative.

En effet, la question qui reste pendante à nos jours est celle de savoir dans quelle mesure le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (le SPIP) a-t-il une légitimité et un intérêt à s'approprier ces mesures de justice restaurative suite à la réforme pénale du 15 Août 2014 ? En d'autres termes, le SPIP peut-il légitimement occuper le rôle de tiers indépendant et quel en serait son intérêt?

Avant de rechercher et d'analyser sur quels éléments se fonde la légitimité du SPIP à s'approprier les mesures de justice restaurative et quel serait son intérêt à le faire (Partie II), une généalogie de l'intégration de ce dispositif en France se révèle de prime abord indispensable (Partie I). Enfin, en tant que mesure novatrice, l'avènement d'un projet d'expérimentation d'une mesure de justice restaurative au sein du SPIP de l'île de la Réunion a été l'occasion d'observer et d'étudier les problématiques sous jacentes à une telle démarche notamment dans sa mise en œuvre et de voir précisément comment ce service d'outre mer a appréhendé ces questions sur le terrain (Partie III).

Partie I- Des prémices de la justice restaurative en France à sa consécration officielle.

[Si la reconnaissance officielle de la justice restaurative s'est révélée être un travail de longue haleine (Chapitre 2), ceci s'explique sans doute en raison d'une intégration progressive et circonspecte de celle-ci en France (Chapitre 1)].

Chapitre 1- L'intégration progressive de la justice restaurative en France.

I- Une pratique reconnue de manière sporadique avant la Réforme pénale de 2014.

La justice restaurative a été pendant longtemps très peu connue et pratiquée dans la culture juridique française. Son avènement au sein de notre système judiciaire s'est matérialisé de prime abord par la mise en place de deux seules mesures qui se sont inscrites dans la philosophie de la justice restaurative, à savoir la médiation pénale pour les majeurs et la réparation pénale pour les mineurs, lesquelles entrent dans la catégorie de la « médiation entre infracteurs et victimes ».

S'agissant de la médiation pénale, celle-ci constitue une alternative aux poursuites qui s'applique dans le cadre d'infractions de faible gravité et dont le but est d'aboutir à un accord amiable entre auteurs et victimes, quant à la réparation du dommage ou à la cessation du trouble résultant de l'infraction. La loi n°93-2 du 4 Janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale modifiée par la loi du 9 mars 2004 prévoit la médiation pénale comme alternative aux poursuites décidée par le Procureur de la République. Prévues à l'article 41-1-5° du CPP¹⁰, la médiation pénale n'est pratiquée en France qu'au

¹⁰ « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la république peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la république (...)

5° Faire procéder à la demande ou avec l'accord de la victime à une mission de médiation entre auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur en dresse procès verbal qui est signé par lui-même et par les parties et dont une copie lui est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu du procès verbal en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile. La victime est présumée de ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge des affaires familiales en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ».

seul stade des poursuites. Au regard des statistiques officielles disponibles, leur nombre est en baisse constante dans notre système judiciaire français.

La deuxième mesure à savoir la réparation pénale, concerne les mineurs délinquants et est prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 Février 1945¹¹ à tous les stades de la procédure. Si ces mesures s'inspirent directement de la philosophie de la justice restaurative, des nuances doivent être néanmoins apportées quant aux effets escomptés par rapport aux autres mesures « classiques » de justice restaurative. En effet, depuis que le législateur est venu préciser le principe d'alternatives aux poursuites avec la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, à savoir « mesures prises par le procureur de la République (ou son délégué) dans un souci d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction, ou de contribuer à reclasser son auteur, sans saisine du tribunal », les trois objectifs de la justice restaurative en matière de médiation pénale (réparation de la victime, rétablissement de la paix sociale, et réinsertion sociale) ne sont qu'alternatifs. De plus, seule la victime peut apprécier l'opportunité de recourir à une médiation pénale alors que le principe même de la justice restaurative c'est que l'auteur des faits et la victime sont consentants. Pour ce qui est de la réparation pénale, en dépit du fait qu'elle vise la victime, celle-ci est très rarement associée.

Ainsi, la médiation pénale et la réparation pénale matérialisent les premiers balbutiements de la justice restaurative en France. Cependant, sa consécration officielle et son essor en France n'interviendront qu'ultérieurement et ce, grâce à l'émergence d'un contexte favorable dont elle va bénéficier (II).

¹¹ « Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction du jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci [...] La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilitée à cet effet dans les conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargée de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation ».

II- L'émergence d'un contexte favorable à la reconnaissance de la justice restaurative en France.

Lorsque l'on observe de plus près l'intégration progressive de la justice restaurative en France, on constate que celle-ci est le fruit de la congruence d'un ensemble de paramètres qui ont de fait provoqué un accueil favorable de ces mesures. Ces facteurs se sont vérifiés tant à l'échelon international qu'à l'échelon national.

- 1) Les facteurs propices à la reconnaissance de la justice restaurative à l'échelon international.

La reconnaissance officielle de la justice restaurative ainsi que son encadrement sont intervenus de prime abord par le biais des organisations internationales et régionales. En effet, suite à la résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations¹² dans lequel l'ONU définit les programmes de justice restaurative comme étant « tout programme qui fait appel à un processus de réparation¹³ et qui vise à aboutir à une entente de réparation », le XIème Congrès des Nations unies en avril 2005 a proclamé dans le cadre d'une déclaration essentielle, les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice restaurative en matière pénale. Le préambule précise à ce titre, que « *la justice restaurative produit une réponse au crime qui respecte la dignité et l'égalité des personnes, favorise la compréhension et promeut l'harmonie sociale au travers de la guérison des victimes, des infracteurs, et des communautés*¹⁴ ». La déclaration invite par ailleurs les Etats membres à établir des préconisations que les programmes de justice restaurative devront respecter (cas éligibles, le traitement à de telles affaires, la qualification, la formation et la désignation des animateurs). Elle rappelle par ailleurs le respect des droits fondamentaux des parties, tel que le droit d'être assisté par un conseil, le droit à un interprète, à l'accompagnement d'un parent pour les mineurs, le droit à recevoir des informations sur la nature de la modalité envisagée et sur ses conséquences. La déclaration prévoit enfin

¹² Résolution du Conseil Economique et Social de l'ONU, qui énonçait les « Principes fondamentaux des Nations unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale », 2002.

¹³ Un processus de réparation désigne « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ».

¹⁴ Cario R. ; Répertoire pénal Dalloz, Mars 2010, p.9.

que si on se retrouve face à un échec d'un programme, l'affaire devra être renvoyée devant les juridictions traditionnelles.

Dans ce même esprit, le Conseil de l'Europe a édicté plusieurs recommandations invitant les Etats membres à mieux prendre en considération la place de la victime dans le procès pénal (R-85-11), à lui accorder une assistance de qualité (R-87-21 ; R87-18 ; R(06)8. De manière plus précise, la Recommandation R(99)19 sur la médiation en matière pénale rappelle la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime, du délinquant et de tous ceux qui sont concernés en tant que parties, ainsi que d'y impliquer la communauté. Dans le prolongement de ces textes, la 26^{ème} Conférence des ministres européens de la justice des Etats membres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution « *relative à la mission sociale du système de justice pénale-justice réparatrice* ». Elle considère que le recours à des mesures de justice restaurative peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre le crime. Outre ces textes, susvisés, le comité des ministres du Conseil de l'Europe, a adopté en Janvier 2010 les règles européennes relatives à la probation (REP) lesquelles déclinent 108 principes fondamentaux et recommandations concrètes dont le 97^{ème} principe énonce que « *si les services de probation sont amenés à participer à des actions de justice réparatrice, les droits et responsabilités des auteurs d'infractions, des victimes et de la collectivité doivent être clairement définis et reconnus. Une formation appropriée doit être proposée au personnel de probation. Quelque soit la forme d'intervention retenue, le but principal doit être de réparer le préjudice causé* ».

Quant à l'Union européenne, la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 octobre 2012 établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, fait référence à la médiation entre victime et auteur et précise en son article 12 que les « Etats membres facilitent, le cas échéant le renvoi des affaires au service de justice réparatrice notamment en établissant des procédures ou directives relatives aux conditions à un renvoi ».

Il résulte ainsi que sur la période allant de 2002 à 2012, on observe sur la scène internationale un véritable foisonnement de textes relatifs à la définition des

programmes de justice restaurative, à l'encadrement de ces mesures, à une plus grande reconnaissance accordée à la victime. Parallèlement à cet élan international pour la justice restaurative, en droit interne français on assiste également à l'apparition des premières réflexions sur une légalisation de la justice restaurative en France (b).

2) L'apparition des premières actions et réflexions sur la Justice restaurative en France.

En France, jusqu'à la Réforme dite Taubira du 15 Août 2014, aucune disposition législative n'existait en matière de justice restaurative. Seules deux mesures s'imprégnaient réellement de l'esprit de la justice restaurative. C'est en 2006, qu'un premier groupe de travail est mis en place par le ministre de la Justice sous la Présidence du Professeur Robert CARIO afin de « rechercher les voies permettant de développer la justice restaurative » dans notre pays¹⁵. L'idée de ce groupe de travail était de mener une réflexion sur les autres formes de réparation impliquant les différents acteurs de la procédure pénale. Il en est donc ressorti un certain nombre de propositions quant à l'intégration de ce nouveau dispositif en France¹⁶.

Par ailleurs, suite à ce premier rapport du Conseil national d'aide aux victimes (CNAV), une seconde réflexion a été entamée à travers la Conférence de consensus de prévention de la récidive dont les objectifs étaient d'une part, d'établir un état des lieux des connaissances en matière de prévention de la récidive tant en France qu'à l'étranger et d'effectuer un recensement des expériences et pratiques professionnelles prometteuses, d'autre part, de rechercher, à partir de ces éléments de connaissance, les organisations, les méthodes et les pratiques professionnelles les plus efficaces, et enfin, d'objectiver les termes du débat sur la prévention de la récidive, de rechercher les moyens de les mettre à disposition du grand public, au-delà des seuls spécialistes, et de proposer les termes d'un consensus constructif sur les mesures à mettre en œuvre.

A cette occasion, le Professeur Robert CARIO a apporté sa contribution en apportant des réponses aux questions posées par le Comité de coordination, dans lesquelles il

¹⁵ Conseil National d'Aide aux victimes, La justice restaurative, Rapport du groupe de travail, Mai 2007.

¹⁶ Onze propositions ont été émises par le Groupe de travail parmi lesquelles on retrouve celle de promouvoir la justice restaurative au sein de notre procédure pénale, adopter un texte général consacrant dans le Code pénal le recours à ces mesures, intégrer la justice restaurative à tous les stades de la procédure, une formation adéquate, etc.... De plus, le rapport émet l'idée que les violences routières pourraient être le contentieux pilote du développement de la justice restaurative.

préconisait déjà d'inscrire la justice restaurative dans un texte formel et de l'étendre à tous les stades de la procédure et lors de l'exécution des peines.

Plus récemment, on a pu assister en France, au développement d'expérimentations de mesures de justice restaurative organisées notamment par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ces expérimentations ont pu être réalisées grâce à la mise en place de formations spécifiques pour ce type de mesure lesquelles ont été mises en place par l'Institut français pour la justice restaurative (ci-après IFJR) et par l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (ci-après INVAEM), ainsi que d'un code de déontologie permettant d'encadrer la mise en œuvre d'un programme restauratif¹⁷. Sans l'instauration préalable de formations spécifiques par des organismes tels que l'IFJR, dont les missions sont essentiellement de promouvoir la justice restaurative en France et dans le monde, de telles expériences n'auraient pas pu être effectuées. C'est ainsi qu'à partir des années 2010, on assiste aux premières expérimentations de deux dispositifs de justice restaurative au stade de l'exécution des peines, les rencontres détenus-victimes et les cercles de soutien et de responsabilité.

Le premier dispositif concerne les *rencontres détenus-victimes*, lesquelles se sont déroulées à la Maison centrale de POISSY, associant l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), la Maison centrale de POISSY, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines, l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire et enfin, l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR). Elles consistent en la création d'un espace de paroles où des groupes de personnes condamnées et victimes qui ne se connaissaient pas mais réunis toutefois sur la similitude des actes commis par les uns et ceux commis par les autres, vont échanger sur les répercussions de l'infraction commise. Trois victimes et trois détenus se sont portés volontaires. Outre ce premier dispositif de justice restaurative, une seconde mesure a été expérimentée quatre ans plus tard avec le SPIP des Yvelines, à savoir les *Cercles de soutien et de responsabilité* (ci-après CSR), lesquels sont nés au Canada en 1994, et dont l'objectif est de mettre une personne condamnée, désignée comme le membre principal, en relation avec des bénévoles représentants de la société civile. Les

¹⁷ **Annexe n°1** : Code de déontologie de l'IFJR pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale, 22 juillet 2014,

CSR concernent les personnes condamnées arrivées en fin de peine et représentant un haut risque de récidive. Ils tendent ainsi à éviter de nouvelles victimes en soutenant la réinsertion sociale de la personne qui sera suivie en milieu ouvert par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. A ce titre, pendant une année la personne bénéficie du soutien de quatre bénévoles formés à cet effet et issus de la société civile lesquels l'accompagnent dans ses démarches et lui assurent un appui moral. Il est question de l'encourager et de l'aider dans sa réflexion face aux difficultés rencontrées. Ce premier cercle dit « intérieur » ou « d'accompagnement » est complété par un second cercle « extérieur » ou « ressources » et se compose de deux conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) qui sont venus en appui et ont coordonné le dispositif. Cependant, ces mesures expérimentées en France ne sont pas les seules mesures de justice restaurative. Il en existe bien d'autres telles que les *conférences du groupe familial*¹⁸, les *cercles de détermination de la peine*¹⁹, et les *médiations victime-infracteur*²⁰.

Ainsi, il apparaît que la justice restaurative a suscité un réel intérêt aussi bien au niveau de la communauté internationale que nationale. L'engouement qu'elle a provoqué en dehors des frontières hexagonales a joué inévitablement un rôle dans l'adhésion du législateur français à cette mesure. La preuve en est avec la visite de la Ministre de la justice au Centre de service de justice réparatrice (ci-après CSJR) au Canada en mars 2014, alors qu'elle était en tournée dans la région, afin de mener une réflexion sur sa prochaine politique pénale. Cette réflexion a finalement porté ses fruits puisque la réforme pénale a vu le jour avec la Loi du 15 Août 2014 consacrant la justice restaurative (Chapitre 2).

¹⁸ Ils poursuivent les mêmes objectifs que les médiations victime-infracteur mais réunit un nombre plus conséquent et diversifié de participants autour de l'infracteur, de la victime et du médiateur. Peuvent se joindre à eux toutes les personnes ou institutions ayant un intérêt à la régulation du conflit et/ou susceptibles d'apporter un support quelconque aux protagonistes directs.

¹⁹ Il s'élargit à tous les membres de la communauté qui souhaitent y participer. Ils permettent à chacun de s'exprimer sur les conditions de l'émergence du conflit et ses conséquences afin d'envisager une résolution qui prenne en compte les intérêts de tous et consolide les valeurs communes de la collectivité concernée sur le plan affectif, physique, psychologique, et spirituel.

²⁰ Rencontre volontaire afin de permettre à l'infracteur et à la victime de discuter des conséquences et répercussions du conflit de nature pénale qui les oppose. Le but est de permettre à l'auteur de mesurer l'impact humain, social, et/ou matériel de son action et d'en assumer la responsabilité et d'aboutir avec la victime à un accord sur les contours de la réparation de tous les préjudices causés.

Chapitre 2- Une officialisation par la voie législative.

[Avant d'aborder les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de justice restaurative issues de la Réforme pénale de 2014 (II), il apparaît essentiel d'exposer préalablement le contenu de ce nouvel article consacrant la justice restaurative en France (I).]

I-L'instauration d'un nouvel article 10-1 du CPP.

Bien que la justice restaurative ait mis du temps à être officiellement reconnue, c'est finalement la loi n°2014-896 du 15 Août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, élaborée à partir de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, qui est venue lui dédier un nouvel article 10-1 CPP applicable au 1^{er} octobre 2014. Cet article 10-1 CPP se situe à un endroit symbolique au sein de la partie législative du Code de procédure pénale, en sous-titre II du Titre préliminaire consacré aux « Dispositions générales ». Ayant été attentif aux recommandations du Professeur Robert CARIO, le législateur a étendu le champ d'application des mesures de justice restaurative dès lors que celles-ci peuvent être proposées à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, ce qui concrètement, laisse une marge de manœuvre à tous les intervenants du procès pénal, c'est-à-dire au cours de l'enquête, de l'instruction, de l'audience de jugement et lors de l'exécution des peines, voire même au-delà. Autre innovation apportée par la loi du 15 Août 2014, l'article 707 IV al 2 du CPP qui prévoit dorénavant qu'au cours de l'exécution des peines, « *la victime a le droit d'obtenir réparation de son préjudice par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative* ». Elle peut saisir elle-même le magistrat compétent ou de manière plus informelle, les référents d'un service régional de justice restaurative ou tout autre service dédié à la justice restaurative qui l'accompagneront à cette fin. Certains ont pu d'ailleurs regretter qu'un tel droit ne soit pas étendu à l'auteur de l'infraction comme c'est le cas dans les pays voisins²¹.

De plus, il est à noter que la réforme manifeste une réelle convergence entre les objectifs de la justice restaurative et ceux du procès pénal, puisque désormais l'article

²¹ CARIO R., SAYOUS B., La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales, AJ PENAL2014, p.465

130-1 du Code pénal prévoit que la peine a pour fonction « *de sanctionner l'auteur des infractions, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* », « *afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social dans le respect des intérêts de la victime* ». Ces fonctions reconnues à la peine sont en total accord avec les finalités des mesures de justice restaurative.

De plus, afin de se conformer à la directive européenne du 25 octobre 2012 laquelle précise que la mise en place des mesures de justice restaurative « *nécessitent des garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles* », le législateur est venu poser un certain nombre de garanties. Une première série de garanties concerne les conditions de recours à une mesure de justice restaurative à savoir l'exigence de la reconnaissance des faits par tous les protagonistes, l'information complète de la victime et de l'auteur des faits sur ce type de mesure (ce qu'ils peuvent retirer comme bienfaits et ce qu'ils ne doivent pas en attendre), et un consentement libre et éclairé.

Puis une autre série de garanties est relative au « *tiers indépendant formé à cet effet* ». Dès lors que ce type de mesure fait intervenir des victimes, il apparaît logique que la personne assurant l'animation soit formée à cet effet de manière à ce qu'elle puisse garantir le bon déroulement de la mesure, sécuriser le cadre, assurer une circulation équitable de la parole entre les participants, permettre à chacun de s'exprimer et d'être écouté dans le respect de la dignité. De plus, le tiers indépendant doit faire preuve d'une impartialité et d'une neutralité bienveillante, il doit être indépendant de l'institution judiciaire ou de ses administrations mandantes. Enfin, la mesure de justice restaurative est placée « *sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire* ». En tant que garant du respect des libertés individuelles, l'autorité judiciaire est la mieux à même d'opérer ce contrôle qui consiste en la vérification du respect des droits humains et fondamentaux, des principes généraux du droit criminel, des droits et intérêts des participants tout au long du processus restauratif.

Toutefois, ce principe de contrôle peut heurter quelque peu le principe de confidentialité. Les informations divulguées doivent se limiter « *au déroulement de la mesure* » et non au contenu des échanges. Le procureur de la République doit en être le

seul destinataire car la confidentialité est une condition sine qua non du déroulement optimal de la rencontre et du dialogue restauratif.

Après avoir exposé le contenu de l'article 10-1 du CPP, il sera à présent question de s'intéresser aux conditions pratiques de mise en œuvre (II).

II- Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de justice restaurative.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de justice restaurative constituent sans nul doute la partie la moins développée et la plus perfectible par le législateur. Mis à part le fait que ce type de mesure est mis en œuvre par un « *tiers indépendant formé à cet effet* », le législateur n'apporte pas plus de précisions. C'est en observant de plus près la pratique qu'apparaissent alors un certain nombre de pistes quant à son opérationnalité.

Selon Monsieur Benjamin SAYOUS et le Professeur Robert CARIO, « *la proposition d'une mesure de justice restaurative et sa mise en œuvre doivent reposer sur l'orientation des personnes vers un service de justice restaurative ou vers un service promoteur de mesures de justice restaurative*²² ». La conjonction de coordination « ou » nous amène forcément à nous interroger sur la distinction opérée entre un « *service de justice restaurative* » et un « *service promoteur de justice restaurative* ». Dans le premier cas, il semblerait que le service soit entièrement dédié à la mise en œuvre des mesures de justice restaurative alors que, dans le second cas, il n'a pas uniquement vocation à mettre en œuvre ce type de mesures, mais il peut en être le promoteur en favorisant leur développement. Cette distinction n'est pas anodine, car suivant que l'on est dans un cas ou dans un autre, le contexte peut être différent²³. Les expérimentations programmées en Ile de France au mois de Mars dernier ont donné lieu à la création d'un service régional de justice restaurative (ci-après SRJR) dans le courant de juin 2014 au sein de l'association criminelle appliquée et de réinsertion sociale (ci-après APCARS) dont l'un de ses membres a participé activement à la mise en œuvre d'un programme de

²² CARIO R., SAYOUS B., « La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions », AJ Pénal 2014, p.461

²³ Dans le cadre d'un service de justice restaurative on est face à un service qui s'est spécialisé dans le domaine de la justice restaurative alors que dans le second cas, c'est un service qui dispose d'autres compétences mais qui a su enrichir ses compétences en développant des compétences dans le domaine de la justice restaurative.

justice restaurative en milieu ouvert. Cependant, la loi n'étant pas très volubile sur ce fameux « tiers indépendant », il n'est pas à exclure que des services se revendiquant comme étant « promoteur » de justice restaurative souhaitent investir ce champ.

En outre, cette phase d'orientation des victimes et des auteurs d'infraction constitue une étape nécessaire à toute expérimentation et exige par conséquent un tissu partenarial puissant permettant de s'appuyer sur un réseau d'organismes susceptible d'orienter les personnes concernées vers ce type de mesure.

Dès l'instant que les personnes ont été orientées, le service prend contact avec celles-ci en vue d'un entretien destiné à leur proposer de participer à une mesure de justice restaurative. Leur consentement une fois recueilli, la préparation peut commencer. Au cours de cette phase, l'animateur peut inviter les intéressés à préciser leurs attentes et leurs besoins au regard des suites à donner à l'infraction commise. Il est question à ce stade de vérifier leur motivation, leur capacité à s'appliquer pleinement dans ce processus et leurs aptitudes psychologiques à en tirer profit de la mesure. Plusieurs entretiens individuels sont nécessaires. C'est également durant ces entretiens individuels préalables qu'il importe de définir de manière consensuelle les modalités pratiques des rencontres, et ce, dans le but de les mettre en condition, à anticiper les moments difficiles liés à l'expression de leurs émotions intenses ressenties par chacun.

Ce n'est que lorsque les animateurs et coordinateurs estiment que les conditions requises sont satisfaites, en terme de sécurité physique et psychologique des personnes, que la rencontre peut avoir lieu et, au cours de laquelle chaque participant est invité à s'exprimer sur les circonstances ayant conduit la cristallisation du conflit par le passage à l'acte criminel, les répercussions sur leurs vies respectives, leurs ressentis et émotions corrélatifs ainsi que les actions envisageables pour les réparer. Il est important de préciser que chacun peut quitter le processus restauratif à tout moment.

La loi du 15 Août 2014 marque un véritable tournant dans l'intégration des mesures de justice restaurative en France. Elle offre ainsi des mesures qui jusqu'ici n'étaient reconnues que de manière officieuse, un cadre juridique et des garanties limitant la survenance de dérives dans sa mise en œuvre. Si l'on compare l'expérience québécoise, on constate que les mesures de justice restaurative « *ne doivent rien à une*

quelconque initiative législative ou gouvernementale, provinciale (québécoise) ou fédérale (canadienne). Elles ont été développées par un organisme québécois indépendant²⁴ créé dans le seul but d'implanter et de développer une telle pratique sur le sol québécois, à savoir le Centre de service de justice réparatrice (CSJR)²⁵ ». C'est un organisme associatif qui est non gouvernemental, composé de bénévoles, et qui, outre les valeurs connues de la justice restaurative, repose également sur des principes humanistes et spirituels. Le législateur n'est donc pas à l'origine du développement de ces mesures.

Or, en France, on peut relever qu'au-delà de la volonté du législateur d'officialiser cette mesure et de laisser aux autorités judiciaires la possibilité d'appréhender le phénomène criminel d'une toute autre manière (si l'on confronte celle-ci aux solutions traditionnelles de notre système pénal), l'article 10-1 du CPP offre, par sa formulation lacunaire de « tiers indépendant formé à cet effet », l'opportunité aux acteurs de la chaîne pénale de se saisir de ces nouveaux dispositifs, de ces nouveaux axes de travail.

Ainsi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après SPIP) au regard des missions qui sont les siennes (réinsertion des personnes placées sous main de justice (ci-après PPSMJ) et prévention de la récidive), peut ainsi trouver un intérêt à se saisir de ces mesures de justice restaurative. De plus, lorsque l'on s'intéresse de plus près aux différents projets qui ont eu lieu en France sur la Justice restaurative, on observe que celui-ci a souvent eu une place essentielle dans leur mise en œuvre, d'où la question de savoir, dans quelle mesure le SPIP est-il légitime à s'approprier ces nouvelles mesures et en quoi celles-ci présenteraient un réel intérêt pour le service? Ces deux questions feront ainsi l'objet de notre deuxième partie (Partie II).

²⁴ <http://www.csjr.org/>

²⁵ Rossi C., Le modèle québécois des rencontres détenus victimes, in Cahier de la Justice, 2012/2, p.109.

Partie II- L'appropriation des mesures de justice restaurative par le SPIP, quelle légitimité ?

[Cette légitimité semble découler de prime abord de ce que l'on pourrait dénommer le « savoir-faire professionnel » du SPIP désignant l'ensemble des connaissances, des compétences et des techniques développées par ce service avec la pratique et l'expérience (Chapitre 1). Cette légitimité justifiée, il sera alors question de rechercher l'intérêt que peut revêtir pour le SPIP la mise en œuvre de ces mesures au sein de son service (Chapitre 2). Enfin, reconnaître au SPIP une légitimité à se saisir de ces mesures c'est aussi s'interroger sur les différents cas de figure qui lui sont ouverts dans la mise en œuvre de ces mesures de justice restaurative (chapitre 3)].

Chapitre I- Une légitimité reposant sur le « savoir-faire » professionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

[Ce savoir-faire professionnel résulte d'une part, des missions et les compétences spécifiques reconnues au SPIP (I) et d'autre part, des pratiques professionnelles développées au sein de leurs services (II)].

I -Les missions et compétences spécifiques incombant au SPIP.

La création des services pénitentiaires d'insertion et de probation est issue du décret n°99-276 en date du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires. Les services en charge de l'insertion à l'administration pénitentiaire étaient, auparavant répartis en deux catégories : les services intervenants en milieu ouvert, en direction des personnes condamnées libres (Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés), et ceux qui en milieu fermé, en détention, prennent en charge les détenus (Service Socio-éducatifs des établissements pénitentiaires). La réforme visait ainsi à fusionner, au niveau départemental, ces deux catégories de services en une unité administrative unique : le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. Les trois objectifs principaux étaient à l'époque d'assurer la continuité de l'action et l'harmonisation des méthodes de travail pour mieux répondre aux besoins des publics, en mutualisant les moyens et l'activité des personnels d'insertion et de probation, de clarifier la répartition des responsabilités administratives et judiciaires dans l'organisation et le fonctionnement des services et enfin de créer vis-à-vis des partenaires un interlocuteur unique de l'administration pénitentiaire au plan

départemental afin de mieux articuler la mission de réinsertion dévolue à cette administration avec les politiques publiques. Aujourd'hui, le SPIP est un service pluridisciplinaire composé de personnels hétéroclites (des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), assistants du service social, psychologues, des personnels administratifs, coordinateurs socioculturels et surveillants pénitentiaires), lesquels sont sous l'autorité du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP).

Suite à ce premier décret, plusieurs circulaires sont venues le compléter²⁶. Néanmoins, celle qui demeure la plus marquante est celle du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation²⁷, laquelle rappelle le cadre d'intervention des SPIP à savoir que ces derniers « *interviennent auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées), et sur saisine des autorités judiciaires (le parquet, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge de l'application des peines, le président de la juridiction) pour les mesures alternatives aux poursuites, les mesures présentencielles et les mesures postsentencielles* ».

Par ailleurs, outre le cadre d'intervention précisé par cette circulaire, celle-ci rappelle que la mission principale du SPIP est la prévention de la récidive laquelle se décline en trois grands axes. Premièrement, le SPIP réalise l'évaluation, le contrôle et le suivi des personnes, cela signifie qu'il veille à ce que la PPSMJ respecte ses obligations, qu'il procède à un travail sur le passage à l'acte et le sens de la peine, et participe si nécessaire au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies. Deuxièmement, il concourt à la prise de décisions des magistrats en réalisant des enquêtes relatives à la situation matérielle, familiale, et sociale de la PPSMJ et ce, afin de permettre aux juges de mettre en place des aménagements de peine. Et enfin, il doit faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun et développer un partenariat afin de proposer à la PPSMJ une orientation et des actions favorisant sa

²⁶ La circulaire du 15 octobre 1999 relative aux missions des SPIP et à leurs relations avec les autorités judiciaires, la circulaire du 27 décembre 1999 relative aux relations des SPIP avec les autres services pénitentiaires et leurs partenaires ; la circulaire du 29 décembre 1999 relative à la gestion des ressources humaines dans les SPIP et la circulaires du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP.

²⁷ Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation (NOR : JUSK840001C)

réinsertion. De plus, au sein de la détention, il a pour mission de prévenir les effets désocialisant de la détention, le maintien des liens sociaux, familiaux, et la préparation à la sortie.

Au regard des missions citées ci-dessus, force est de constater que le service pénitentiaire d'insertion et de probation poursuit des missions spécifiques, qui lui sont propres, orientées essentiellement sur la prévention de la récidive et la réinsertion des PPSMJ. Afin de satisfaire ces missions, il a fallu que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (ci-après CPIP) développent des compétences et des qualifications professionnelles adaptées.

Parmi les compétences développées dans le cadre de leurs activités, on peut relever des compétences en terme de « diagnostic » (effectuer une analyse de la situation personnelle, professionnelle, familiale, psychologique de la PPSMJ dès le début de sa prise en charge, détecter les PPSMJ susceptibles de bénéficier d'un aménagement de peine en se basant sur leurs enquêtes, les entretiens individuels favorisant ainsi une meilleure individualisation des peines), des compétences en terme d'évaluation des PPSMJ²⁸, destinées à la détermination des modalités et à la priorisation des axes de travail et interventions suite à l'analyse des besoins, des risques, et de la réceptivité, pour envisager des axes d'intervention, l'individualisation des prises en charge, grâce à une analyse affinée de la situation de la personne, l'élaboration d'un parcours d'exécution de peine, d'un parcours d'insertion et de sortie de la délinquance en lien avec l'évaluation de la situation de la personne, de son risque de récidive et de sa dangerosité pénitentiaire. Cette compétence d'évaluation suppose également une rationalisation du temps accordé à chaque prise en charge, en fonction de l'estimation des risques de récidive et des besoins évalués, un accompagnement de la PPSMJ à l'identification de ses besoins, forces et faiblesses. Le SPIP a par ailleurs développé des compétences en terme de prise en charge individuelle des PPSMJ ce qui implique un suivi différencié établi en fonction de l'analyse de la situation individuelle de la personne suivie, des plans d'actions définis et adaptés, des objectifs progressifs fixés en fonction de chaque cas de figure avec des contrôles tout au long du suivi, et la mise en

²⁸Référentiel n°1 du groupe de travail national consacré aux métiers des services pénitentiaires d'insertion et de probation-Référentiel des pratiques opérationnelles des SPIP, Problématisation des enjeux liés aux activités des personnels des SPIP, p.2.

place de programmes visant à répondre aux besoins recensés des PPSMJ (tels que des programmes de recherche d'emploi ou de formation, et toutes actions collectives de resocialisation). Enfin, parce que la prise en charge individuelle peut parfois s'avérer être insuffisante, des compétences dans la prise en charge collective ont vu également le jour au sein du SPIP. S'agissant de cette dernière, la recommandation REC (2000) 22 du comité des ministres du conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté préconise l'instauration de « *programmes d'intervention qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux* ». Les PPR, centrés sur le passage à l'acte, permettent d'assurer une prise en charge spécifique de certains délinquants au regard de l'analyse des faits commis (délinquance sexuelle, violences conjugales, violences urbaines, etc.). Ainsi, les personnels d'insertion et de probation construisent, développent et animent des programmes sous forme de groupes de parole.

Les missions et les compétences étant ainsi exposées, en quoi celles-ci constitueraient une assise à la légitimité du SPIP en matière de mesures de justice restaurative ? A cette question, il semblerait que l'on puisse proposer quatre éléments de réponse. Premièrement, la mise en œuvre des mesures de justice restaurative suppose préalablement un « travail de repérage » destiné à détecter les personnes aptes ou prêtes à entamer une telle démarche. Un choix est donc effectué consistant à exclure les personnes qui demeurent dans le déni et, inversement à privilégier les personnes ayant débuté un réel cheminement intérieur de reconnaissance des faits et désirant qui plus est, une réelle réhabilitation aux yeux de la société. Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les CPIP sont en mesure de procéder à un tel repérage et ce, à travers des entretiens individuels avec la PPSMJ lesquels s'inscrivent dans le temps. Ils sont donc à même de distinguer les personnes pouvant s'orienter vers ce type de mesure et qui sont justement en demande de trouver des solutions leur permettant de se racheter. De plus, ils sont également formés à l'exercice de l'évaluation des PPSMJ, par conséquent ils sont en capacité de déterminer précisément où elles en sont par rapport aux actes commis, par rapport à leurs propres problématiques, ou encore quant au risque

potentiel de récidive. Seul le SPIP, au regard des moyens auxquels il a accès, dispose d'une vue d'ensemble du parcours criminel, en ayant connaissance de toutes les condamnations anciennes ou nouvelles de la personne suivie. Autrement dit, le SPIP a dans la majorité des cas, une bonne connaissance des personnes qu'il suit et de ce fait, peut distinguer les personnes qui sont profondément ancrées dans un processus de délinquance et celles qui y sont entrées de manière accidentelle.

Deuxièmement, pour pouvoir mettre en œuvre un programme restauratif, cela nécessite un certain positionnement professionnel, un « savoir-être » qui peut s'identifier à un « savoir-faire relationnel », c'est-à-dire une façon de savoir comment se comporter, en adoptant la conduite appropriée face au profil que l'on a en face de nous, à la situation et au contexte donné. Durant ces rencontres restauratives, des choses sensibles sont abordées lesquelles peuvent être sujettes à de fortes émotions, pouvant parfois réveiller, si l'on n'y prend garde, des blessures insoupçonnées. Il est donc indispensable d'avoir un positionnement professionnel adéquat. Or, ce positionnement professionnel, les CPIP apprennent tout au long de leur formation à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) à l'acquérir. Il est prévu que, durant leurs formations, ils acquièrent des compétences sociales, humaines, relationnelles, visant à permettre aux personnes dont ils ont la charge à s'exprimer librement, en totale confiance sans qu'elles aient l'impression d'être jugées ou survictimisées. Ils sont donc formés pour avoir toujours le juste comportement professionnel et l'aptitude à gérer le relationnel. Ils peuvent par conséquent exploiter ce savoir-être auprès des victimes. Par ailleurs, avec les dernières réformes législatives portant sur les programmes de prévention de la récidive (PPR), les CPIP réalisent aujourd'hui des animations de groupe de paroles et donc à des prises en charge collectives, même si dans les faits, ne s'engagent dans ce type de programmes que les CPIP volontaires.

Troisièmement, il existe en France une dichotomie entre la prise en charge des victimes, qui relève du domaine de l'associatif et le suivi des PPSMJ, qui est assuré par un service de l'Etat. Une telle dualité peut sembler étonnante et curieuse quant à son fondement. Comment peut-on justifier le fait que les victimes relèvent de la compétence des associations d'aide aux victimes alors que les infracteurs relèvent de la compétence d'un service étatique ? Des Pays de l'Union européenne, à l'instar de la Belgique, ont pu démontrer qu'une même institution peut gérer à la fois les victimes et les auteurs

notamment avec les maisons de justice. Une prise en charge globale des auteurs et des victimes par un service unique de l'Etat ne semble pas être une idée incongrue pas plus qu'irréalisable dès lors que le SPIP, eu égard à ses compétences, est en mesure d'endosser ce rôle à travers les mesures de justice restaurative. Elle permettrait au contraire d'obtenir une meilleure visibilité sur la gestion des dossiers.

Enfin, dernier élément, les CPIP ont des compétences dans l'accompagnement des PPSMJ en leur apportant des conseils dans leurs démarches de réinsertion, dans la gestion de leurs problématiques (addictologie, violence, etc...). Ces compétences sont transposables à la prise en charge des victimes. Les CPIP peuvent potentiellement les conduire et les accompagner dans l'identification de leurs faiblesses, leurs besoins, et leurs forces et ce, dans le cadre d'une mesure de justice restaurative. Pourquoi alors se priver d'une telle opportunité ?

Ainsi, il ressort des arguments avancés ci-dessus que la légitimité du SPIP à investir des mesures de justice restaurative se fonde en partie sur les compétences qui ont été développées et déployées par ce service afin de satisfaire les missions spécifiques qui sont les siennes (mission de prévention de la récidive et de réinsertion des PPSMJ). Ces compétences de repérage, de diagnostic, d'évaluation, de prise en charge individuelle et collective, et d'accompagnement des personnes dont il a la charge se révèlent être la résultante de ce savoir-faire professionnel reconnu au SPIP. Outre, ces compétences, il est à noter que les CPIP ont également acquis un *savoir-faire relationnel* indéniable qui, du côté des victimes comme du côté des infracteurs, constitue un atout indiscutable.

Toutefois, les compétences du SPIP ne sont pas les seuls éléments justifiant sa légitimité, les pratiques professionnelles des CPIP observées dans le cadre de leurs activités tendent elles aussi à conforter cette légitimité (II).

II –Des pratiques professionnelles axées sur la restauration du lien auteurs-victimes.

L'idée qui a pu être soutenue par des criminologues selon laquelle l'infraction entraîne une rupture du lien social est toujours d'actualité aujourd'hui. Cette rupture ne pouvant être restaurée du seul fait de la sanction, elle exige un travail avec l'infacteur et la victime. Or, bien que le CPIP soit chargé du suivi des mesures judiciaires prononcées à l'encontre des PPSMJ, il contribue néanmoins, malgré lui, à la restauration du lien social interpersonnel qui a été rompu par l'infraction dès lors que, dans le cadre de ses fonctions, il tend à la réinsertion de la personne qu'il suit. En accompagnant celle-ci dans sa réinsertion sociale, il ne peut évincer le paramètre de la restauration du lien interpersonnel auteur-victime. En d'autres termes, pour aboutir à une réinsertion sociale, il devra actionner des leviers auxquels il a généralement recours, à savoir la conscientisation de l'acte, la reconnaissance de la victime, la responsabilisation de l'auteur, la reconnaissance des conséquences et des répercussions de ses actes. Ces leviers une fois actionnés et intégrés par l'auteur placent ce dernier dans une position telle qu'il est potentiellement en capacité de répondre aux divers besoins de sa victime, ou des victimes (indemnisation du préjudice, regretter ses actes, faire preuve d'une volonté de se racheter).

Ce postulat de départ a pour conséquence que le CPIP ne peut de ce fait, faire l'économie de la prise en compte de la victime dans le cadre de son suivi. De plus, l'évolution de la législation française, notamment en faveur des droits de la victime²⁹ ces dernières années a incité également le CPIP à adopter une nouvelle manière de travailler qui n'est plus uniquement centrée sur la PPSMJ mais guidée par une approche globale, et de ce fait, propice à la justice restaurative. Cette évolution, quant à la position reconnue à la victime, génère une modification des pratiques professionnelles des CPIP se matérialisant par une prise en compte constante de la victime à différents stades de son suivi, laquelle peut se vérifier à plusieurs égards.

Premièrement, dès lors qu'une bonne majorité des condamnations est assortie d'une obligation de réparation, la victime est donc inévitablement prise en considération aussitôt que la PPSMJ est confiée au SPIP. Le CPIP intervient alors pour mettre en

²⁹ HERZOG-EVANS M., « *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie* », Actualité pénale, 2008, p.356.

place l'indemnisation de la victime (lorsque cela est envisageable) et contrôler son effectivité. Dans la pratique, cela consiste à étudier les ressources financières de la PPSMJ et établir avec elle un échéancier auquel elle s'engage. Le CPIP occupe ainsi un rôle d'intermédiaire entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Deuxièmement, la victime apparaît également lorsque le CPIP aborde avec la PPSMJ le passage à l'acte et les raisons qui l'ont poussé à commettre l'infraction. C'est une étape importante dans un suivi dans la mesure où, c'est à ce moment précis, qu'un travail commence sur la reconnaissance de la victime, des actes commis et de leurs répercussions. Durant la mesure prononcée par l'autorité judiciaire, le CPIP sera amené à vérifier le respect des obligations qui ont été prononcées, telles que l'obligation de ne pas entrer en contact avec la victime, de ne pas fréquenter des lieux où résident des mineurs. Le contrôle de ces obligations permet de vérifier si la PPSMJ est en mesure de respecter le cadre qui lui a été imposé et participe de fait, à sa responsabilisation. Le CPIP devient donc garant de la bonne exécution de la mesure et veille à ce que la PPSMJ ne récidive pas. De manière indirecte, il protège les intérêts de la victime.

Enfin, s'agissant de l'aménagement des peines, on observe que l'octroi de ce dernier, tout comme l'octroi d'une remise de peines supplémentaires, sont tributaires des efforts de réparation pécuniaire réalisées par la PPSMJ. Le rapport victime-auteur se révèle être un indicateur essentiel dans l'aménagement de peine. Ce rapport dépasse le cadre de la réparation, puisque se développent de plus en plus les enquêtes victimes, lesquelles peuvent être dévolues au SPIP et consistent pour le CPIP à retranscrire les observations de la partie civile quant à l'octroi d'un aménagement de peine du condamné. D'autres cas de figure peuvent également réclamer la prise en compte des intérêts de la victime notamment les permissions de sortir (le CPIP va devoir formuler un avis sur la requête en vérifiant préalablement certains éléments concernant directement la victime), ou encore les demandes de libération conditionnelle.

Ainsi, si on aurait pu croire dans un premier temps que les interventions des CPIP se limitaient uniquement aux PPSMJ, les propos que nous venons de tenir tendent justement à relativiser les choses. La victime est bien présente à tous les stades du suivi opéré par le CPIP (au moment du paiement des dommages et intérêts prononcés par le

jugement, au cours du suivi, dans le cadre des aménagements de peine ou encore des permissions de sortie) mais ceci de manière indirecte. Cependant, ce regain d'intérêt pour la victime peut parfois susciter des inquiétudes chez les professionnels de la probation dans la mesure, où la victime occuperait une place trop importante faisant perdre à la PPSMJ son statut de sujet central de leurs missions. Aussi, il y a également la crainte que l'intérêt privé vienne fausser le sens de la peine, voire même les perspectives d'aménagement de peines.

Toutefois, on pourrait se demander en quoi cette méthodologie de travail des CPIP consistant à associer la victime dans la prise en charge des PPSMJ abonde-t-elle dans le sens d'une légitimité du SPIP en matière de justice restaurative ? En d'autres termes, dans quelle mesure ces méthodes d'intervention peuvent-elles conforter l'idée de sa légitimité en matière de justice restaurative ?

En intégrant la victime dans la prise en charge de la PPSMJ, il semblerait que l'on aboutisse à plusieurs choses. D'une part, cela permet aux CPIP de procéder à une meilleure évaluation des PPSMJ. Selon un directeur d'insertion et de probation qui a bien voulu répondre à mon questionnaire³⁰, « *cela permet d'éviter d'importantes erreurs en terme d'évaluation des condamnés, qui peuvent parfois raconter ce qu'ils veulent, et de positionnement, le SPIP n'ayant pas à servir les intérêts du condamné mais de la société*³¹ ». Le contact que peut avoir le CPIP avec les victimes dans la prise en charge des PPSMJ, lui donne la possibilité d'avoir de ce fait le recul nécessaire pour endosser cette fonction de « tiers indépendant ». Les éléments dont il dispose dans les dossiers lui donne la possibilité d'avoir un regard distant, neutre, qui, dans une rencontre restaurative peut se révéler être un atout.

D'autre part, en sollicitant la victime, le CPIP est à même de prendre conscience de ses attentes, de ses besoins, en lui donnant l'occasion de s'impliquer au processus de l'exécution des peines, de l'influencer (notamment au moment où le juge doit statuer sur un aménagement de peine) et d'être entendue. Beaucoup trop de victimes regrettent et déplorent le fait qu'une fois la sentence rendue, elles sont rangées au rang des oubliettes. En ayant contact avec les victimes, le CPIP peut avoir une réelle idée de ce que peuvent vouloir chercher les victimes en entamant une démarche de rencontre

³⁰ Annexe n 2 : Questionnaire remis aux DPIP du SPIP REUNION

³¹ Directeur d'insertion et de probation de l'antenne du PORT du SPIP de l'île de la REUNION

restaurative. Son vécu professionnel lui permet d'avoir ainsi une idée de leurs besoins, de leurs attentes. Une directrice d'insertion et de probation affirme à ce titre que le « *SPIP doit contribuer à ce que la victime puisse rebondir et reprendre sa vie.*³² ». La justice restaurative peut être un des moyens de contribuer à la reconstruction de la victime.

Enfin, le fait pour le personnel de probation d'être en charge des auteurs d'infraction tout en travaillant également avec les victimes, certes de manière indirecte, leur donne l'opportunité d'avoir une approche globale indispensable si l'on souhaite percevoir les différents paramètres sur lesquels il doit agir face au phénomène criminel, à savoir la reconstruction psychologique de la victime, la responsabilisation, la réintégration de l'auteur dans la société et la réduction de la récidive. Ces pratiques permettent de percevoir l'étendu du travail nécessaire suite à la commission d'une infraction à réaliser sur le plan répressif, sur le plan humain, du côté de la communauté.

Au final, il semble que la légitimité du SPIP à s'approprier les mesures de justice restaurative est certaine. Elle se fonde tant sur ses pratiques professionnelles que sur les missions et compétences qui lui incombent. Cependant, une précision apparaît nécessaire quant aux pratiques professionnelles observées au sein du SPIP. En effet, cette méthodologie consistant à intégrer la victime dans la prise en charge de la PPSMJ (que ce soit pour les questions indemnitaires, au moment d'aborder le passage à l'acte et de revenir sur les faits, ou au stade des aménagements de peine), n'est pas révélatrice d'une évolution des missions du SPIP vers une prise en compte des victimes. Pas du tout, le SPIP demeure l'institution qui assure le suivi des PPSMJ dans le cadre des mesures judiciaires, mais simplement les évolutions législatives en faveur des victimes ont permis au SPIP de réaliser l'intérêt de considérer la victime. De plus, c'est parce que cette méthodologie de travail enrichit considérablement la qualité de leurs analyses, de leurs diagnostics, qu'on a pu également assister à ces changements.

Par ailleurs, outre les éléments énoncés ci-dessus (missions, compétences, et pratiques professionnelles du SPIP) justifiant la légitimité du SPIP en matière de justice restaurative, il est à noter que son intervention, essentiellement au stade post-sentenciel, joue également un rôle dans sa légitimité. Dans la mesure où la peine est prononcée

³² Directrice d'insertion et de probation de l'antenne Sud du SPIP de l'île de la Réunion

suite à la rupture du lien interpersonnel entre victime et auteur résultant de la commission de l'infraction, c'est donc à mon sens à ce stade qu'un travail peut être entamé pour réparer, restaurer, reconstruire ce lien annihilé. Autrement dit, le SPIP se situerait à un stade qui, stratégiquement, permettrait de déployer des actions en faveur d'une reconstruction des protagonistes (infracteurs et victimes) d'une part, et d'un apaisement social d'autre part.

La question de la légitimité étant résolue, il est indispensable à présent de s'intéresser à l'intérêt que peut avoir le SPIP à investir le champ des mesures de justice restaurative (Chapitre 2).

Chapitre 2- La mise en œuvre de mesure de justice restaurative par le SPIP : quel intérêt ?

[Si le SPIP a un intérêt à s'approprier les mesures de justice restaurative c'est avant tout parce que les effets de ces mesures convergent avec les missions qui lui incombent (I). La mise en œuvre de ces mesures par le SPIP se révélant pertinent, il conviendra alors d'étudier les différentes options qui peuvent être concrètement envisagées (II)].

I –La convergence entre les effets des mesures de justice restaurative et les missions du SPIP.

La question de l'intérêt du SPIP à s'approprier les mesures de justice restaurative est tout aussi essentielle dans notre réflexion que sa légitimité. Car après tout, avoir une légitimité c'est une chose, pouvoir y retirer un intérêt de ces mesures, en est une autre. Lorsque l'on approche de plus près la justice restaurative, on se rend compte que les finalités poursuivies par celle-ci convergent avec les missions du SPIP. En effet, selon Marine CREMIERE, la justice restaurative est triplement efficace car elle permet d'atteindre par ses pratiques trois objectifs, qui sont les fameux trois R à savoir : Responsabilisation de l'auteur, Réduction de la récidive, Reconstruction de la victime³³. Ces trois finalités constatées résultent d'une synthèse publiée au Canada en 2001 et qui regroupe les documents sur la justice restaurative au cours des 25 dernières années, démontrant les résultats obtenus par des personnes ayant participé à une expérience de justice restaurative et d'autres n'y ayant pas participé. De cette synthèse découle la règle de trois R.

Tout d'abord, la responsabilisation de l'infacteur est favorisée au regard de plusieurs considérations. Le fait de se retrouver face à sa victime ou face à une victime de substitution comme c'est le cas pour certaines mesures (Rencontre détenus/condamné-victimes) est très différent de ce qui peut se passer au tribunal. Dans le cadre de la justice restaurative, la rencontre avec les victimes permet de lui faire prendre conscience de la souffrance occasionnée, qu'il regrette son acte, qu'il présente ses excuses et s'engage à plus recommencer. Les rencontres permettent ainsi à l'auteur de l'infraction de se « mettre à nu », de faire tomber les masques, en écoutant la souffrance, et les reproches qui lui sont faits et, de cette manière entamer un chemin

³³ CREMIERE M., « Justice restaurative : une voie encore trop ignorée », JDJ n°334, Avril 2014, p.18.

d'empathie. C'est une pratique à laquelle il n'est pas habitué dans la justice traditionnelle, puisqu'au tribunal son rôle est de se défendre en minimisant son niveau de responsabilité. Il n'est pas du tout dans la même optique. En s'orientant vers une mesure de justice restaurative, il s'engage quelque part dans une réflexion sur le Bien et le Mal. Enfin, ce que l'on observe chez les personnes ayant participé à ce type de dispositif, c'est qu'elles tiennent d'avantage leurs engagements si l'on compare celles qui restent dans le cadre de la justice traditionnelle.

Par ailleurs, Paul Mc Cold et Ted Wachtel, chercheurs sur la justice restaurative, ont proposé une grille d'interprétation particulièrement utile³⁴ dans laquelle ils soulignent que la punition est souvent considérée comme la réponse la plus appropriée aux comportements déviants, à l'école, dans la famille, ou dans la société. Ceux qui n'adoptent pas cette souscription sont jugés de permissifs. Il y aurait ainsi un continuum s'étendant depuis les attitudes les plus punitives jusqu'au plus permissives. L'approche punitive se matérialiserait par un contrôle fort et un soutien faible, également rétributive, elle tend à stigmatiser les auteurs. La dimension de responsabilisation de l'auteur est quasi nulle. L'approche permissive quant à elle, se caractérise par un faible contrôle et un soutien fort, limite la possibilité que les auteurs prennent conscience des conséquences de leurs mauvaises actions. Enfin, l'approche restaurative, suppose un contrôle fort et un soutien fort, le délit est désapprouvé, tout en confirmant la valeur intrinsèque de l'auteur. Cette responsabilisation de l'auteur d'infraction qui est une des finalités de la justice restaurative, se révèle être également un des enjeux du service pénitentiaire d'insertion et de probation à plusieurs égards. Des règles européennes (Règle européennes de probation et règles pénitentiaires européennes) prévoient en effet la responsabilisation de l'auteur à savoir la règle 6³⁵, la règle 68³⁶ et la règle 102³⁷.

³⁴ Mc Cold P., Wachtel T., « In pursuit of a paradigm. A theory of restorative justice. Restorative practices forum », 12 août 2003, Wachtel T. « restorative justice » in Every Life. Beyond the Formal ritual, Paper presented at the « reshaping Australian Institutions Conference ; restorative justice and civil Society », The Australian National University, Canberra, 16-18 février 1999.

³⁵ REP 6 : « Dans la mesure du possible où la durée de la peine le permet, développer leurs sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société »

³⁶ RPE 68 : « Les détenus doivent pouvoir participer à des activités susceptibles de développer leur sens des responsabilités, d'auto dépendance, et de les amener à s'intéresser activement à leur propre traitement ».

³⁷ RPE 102 : « Le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exemple de crime »

Par ailleurs, la Loi du 24 novembre 2009 est venue préciser l'objectif de réinsertion en introduisant le concept de responsabilisation. « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne, afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ». Enfin, le nouvel article 707 issu de la loi du 15 août 2014 affirme que « *le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse, dès règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions* ».

L'idée de responsabilisation est ainsi posée comme un des objectifs principaux du travail d'insertion demandé à l'administration pénitentiaire. Cela dit, selon Isabelle DENAMIEL il n'existe pas de définition spécifique à la responsabilisation. « *La responsabilisation apparaît comme une notion récente, qui malgré son développement actuel est restée étrangère à toute tentative de définition, de la part tant des dictionnaires usuel classiques que des dictionnaires spécialisés*³⁸ ». Elle propose alors une définition permettant à l'administration pénitentiaire de s'en saisir, à savoir « *responsabiliser un individu consiste soit à lui faire reconnaître sa responsabilité soit lui confier des responsabilités*³⁹ ». Il s'agit donc d'un des moyens de parvenir à l'objectif d'insertion et de sortie de délinquance. Le SPIP doit donc ainsi contribuer activement, de par ses méthodes d'intervention et de ses pratiques professionnelles, à la responsabilisation des personnes qui lui sont confiées, et s'il le faut, en s'inspirant des évolutions constatées dans de nombreux pays européens. Les effets de responsabilisation démontrés dans les études précédentes nous amènent à considérer que le SPIP aurait tout intérêt à explorer, à exploiter les mesures de justice restaurative.

Autre élément entrant également en considération, c'est l'effet de ces mesures quant à la société c'est-à-dire la réduction de la récidive. C'est un impact non négligeable, auquel la justice traditionnelle reste sinon impuissante, du moins peu

³⁸ DENAMIEL I., Responsabilité du détenu dans la vie carcérale, éd.L'Harmattan, bibliothèque de droit, p14 et s.

³⁹ Idem

efficace. Dans une synthèse de dix études portant sur des délits avec violence, il y a eu réduction de la récidive dans six études, et un résultat identique dans quatre études⁴⁰.

Une autre analyse synthétisant 19 études d'évaluation de médiations entre victime et auteurs d'infraction incluant un total de 9307 jeunes, constate une réduction de la récidive de 26% par rapport aux délinquants passés par la justice pénale traditionnelle⁴¹.

On constate que les principaux facteurs liés à la baisse de la récidive sont le remord éprouvé et les excuses présentées aux victimes, le fait de l'avoir été impliqué dans le processus de décision, de ne pas avoir été considéré comme une personne mauvaise. Aussi, si certains pensent que la justice restaurative serait réservée uniquement aux délits mineurs, les résultats des recherches aboutissent à la conclusion inverse. Plus l'infraction est grave et plus la baisse de la récidive est flagrante. Ayant pour mission principale la prévention de la récidive, on comprend alors pourquoi les mesures de justice restaurative peuvent être de véritables leviers pour le SPIP.

Enfin, quant à la victime, les mesures de justice restaurative permettent la reconstruction psychologique de la victime. Les victimes qui ont eu recours à une mesure de justice restaurative en ressortent généralement plus satisfaites que celles qui sont passées par la justice traditionnelle. Elles peuvent ainsi procéder certes à la réparation matérielle, mais surtout à leur réparation émotionnelle qui reste sans aucun doute la plus difficile et la plus importante. Cette réparation émotionnelle peut passer par de simples gestes et expressions de politesse, de respect, manifestation d'empathie, et de remords, demande de pardon, désir de réparer le mal causé. En outre, cette reconstruction permet également d'avoir moins peur de l'agresseur (notamment pour les victimes de violence), une diminution du risque d'être de nouveau victime, un meilleur sentiment de sécurité, une colère atténuée envers l'agresseur, une plus grande confiance dans les autres et en soi. Les victimes éprouvent ainsi une plus grande satisfaction pour la justice restaurative vis-à-vis de la procédure, des résultats, et de la responsabilisation de l'auteur et affirment ressentir moins de symptômes de vengeance envers l'agresseur.

⁴⁰SHERMAN L.W. et STRANG H. , op, cit, p.16

⁴¹ NUGENT W., WILLIAMS R M., UMBREIT M.S., « Participation in victim offender Mediation and the prevalence and severity of subsequent delinquent behavior : A meta analysis, Utah Law review p.137-166, 2003

S'agissant de cette dernière finalité, bien que la victime n'entre pas officiellement dans le champ de compétences du SPIP, si l'on s'en tient aux textes en vigueur, néanmoins, bon nombre de praticiens au sein des SPIP pensent qu'elle ne doit pas être écartée de leurs missions.

Ainsi, les études susvisées tendent à prouver que la participation à des mesures de justice restaurative emporte trois conséquences : la Responsabilisation de l'auteur, la Réduction de la récidive et la Reconstruction psychologique de la victime. Concernant les deux premiers effets, force est de constater qu'ils sont en accord total avec les missions du SPIP à savoir la réinsertion et responsabilisation de la PPSMJ ainsi que la prévention de la récidive. En revanche, s'agissant de la reconstruction de la victime, c'est une finalité qui est encore aujourd'hui exclue des missions du SPIP et qui est dévolue davantage aux associations d'aide aux victimes. Si le SPIP peut à travers les mesures de justice restaurative favoriser la reconstruction des victimes, quand bien même, cet objectif ne rentrerait pas dans le cadre de ses missions, cela reste néanmoins salubre. Autrement dit, ce n'est pas parce que le SPIP ne prend pas en charge les victimes qu'il doit s'abstenir de s'y intéresser. Bien au contraire, il a toute sa place auprès de ces dernières. De plus, ces études ont été réalisées à l'étranger et ce, au bout d'un certain nombre d'années, mais présentent cependant l'avantage d'être le fruit d'une longue expérience sur ces mesures dont on ne peut faire l'économie. Ces pays sont donc à même, par conséquent, de nous faire part de leur expérience. De même, une évaluation de ces mesures en France est évidemment nécessaire mais suppose préalablement que la justice restaurative soit suffisamment déployée sur le territoire français⁴². Le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui a grandement intérêt à s'approprier ces mesures pour les raisons que nous venons d'évoquer, peut à ce titre être un acteur essentiel dans leur mise en œuvre, sous réserve d'avoir un personnel formé et qualifié pour ces mesures.

Après avoir recherché les raisons justifiant une appropriation des mesures de justice restaurative par le SPIP, il apparaît intéressant d'étudier à présent les modalités de mise en œuvre de ces mesures par le SPIP (II).

⁴² Les expérimentations des mesures qui ont été jusqu'ici réalisées sont évaluées par l'Institut pour la justice restaurative (IFJR).

II-Les différentes options envisageables par le SPIP dans la mise en œuvre des mesures de justice restaurative.

La légitimité du SPIP à investir les mesures de justice restaurative et l'intérêt qu'il pourrait en retirer étant établis, la question qui survient alors est celle de savoir sous quelles modalités le SPIP peut-il mettre en œuvre ces mesures. En d'autres termes, quel rôle pourrait-on lui reconnaître dans la mise en place de ces mesures ? Face à cette question, il semblerait que deux cas de figure seraient envisageables : le SPIP acteur de la mesure (1), et le SPIP collaborateur (2). Outre les modalités de mise en œuvre, une question supplémentaire se pose, celle de l'articulation entre le suivi de mesures prononcées par l'autorité judiciaire et la mesure de justice restaurative (3).

1) Le SPIP acteur de la mesure.

Le premier cas de figure pousse le partenariat à son paroxysme et consiste pour le SPIP à participer entièrement à la mise en œuvre du dispositif du début jusqu'à la fin en jouant un rôle de co-animation. Cette hypothèse exige trois pré-requis. D'une part, le SPIP doit être particulièrement sensible à ce type de projet relatif à la justice restaurative. Cela doit en effet s'inscrire dans les nouvelles orientations impulsées par le service soit à l'échelle de l'antenne, soit à l'échelle du SPIP lui-même. D'autre part, il doit avoir fait la démarche préalable de former son personnel, de manière à disposer d'un certain nombre de CPIP référents constituant ainsi au sein du service une équipe chargée des «projets relatifs à la justice restaurative ». Il s'agirait en quelque sorte d'un « pôle de justice restaurative ». Enfin, le SPIP doit instaurer un partenariat solide avec une Association d'aide aux victimes (ci-après AAV), laquelle a sinon un service de justice restaurative, du moins une réelle compétence pour ce type de projet c'est-à-dire disposé de professionnels formés⁴³. Une simple appétence ne serait pas suffisante. Par ailleurs, afin de matérialiser le partenariat, des documents doivent être rédigés, tels qu'un cahier des charges⁴⁴ présentant le projet, les objectifs, décrivant les modalités de mises en œuvre, les ressources, le nombre de personnes mobilisées sur le projet, les

⁴³ Une convention sera ainsi rédigée entre le Service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'association d'aide aux victimes, laquelle est prévue par l'art 8 al.3 du Code de déontologie

⁴⁴ Annexe n°3 : Exemple de cahier des charges, Documents de formation IFJR/INAVEM, www.justicerestaurative.org

échéances, les contraintes à tenir compte, etc....), une convention partenariale⁴⁵ indiquant l'objet du partenariat, sa durée, et les règles s'appliquant aux relations avec les partenaires. Le Code de déontologie de l'IFJR doit être, par ailleurs, joint aux autres documents. C'est uniquement si ces pré-requis sont remplis que le SPIP pourra alors co-construire le projet avec ladite association partenaire.

Outre ces pré-requis, il y a par ailleurs toute une procédure à suivre pour pouvoir mener à bien le projet. La typologie infractionnelle doit être définie (par exemple les violences volontaires extra familiales, les infractions de la circulation routière, etc.....), afin de permettre un travail d'identification et d'information en amont. Côté SPIP, les CPIP peuvent identifier les PPSMJ susceptibles de s'engager dans ce type de dispositif, et les orienter vers les CPIP référents, chargés des projets sur la justice restaurative pour leur fixer un premier entretien destiné à l'information et la sensibilisation à la mesure, puis les personnes seront orientées vers le CPIP animateur. C'est à ce moment, que le CPIP indique les précautions et garanties du Code de déontologie rédigé par l'IFJR, notamment celle de la confidentialité à laquelle est tenue le CPIP animateur, notamment, le principe de confidentialité qui peut susciter au sein du personnel du SPIP des interrogations, puisqu'il suppose de ne pas divulguer les informations qui ont été transmises lors des rencontres restauratives. Cela implique concrètement que le CPIP animateur ne pourra pas divulguer des informations au CPIP qui assure le suivi, quand bien même, la transmission de celle-ci pourrait se révéler pertinente. Côté association, les professionnels, faisant partie ou pas, d'un service de justice restaurative peuvent également prendre attache auprès de victimes correspondant à l'infraction choisie, soit parce qu'ils ont eu affaire à elles dans le cadre du service, soit en collaboration avec le SPIP qui les a mis en contact avec des victimes dont il a eu connaissance.

Une fois cette identification des auteurs et des victimes réalisée, le CPIP-animateur formé à ces mesures ainsi que le professionnel de l'association peuvent alors procéder à la préparation du dispositif. Rappelons toutefois, que chaque mesure a des étapes qui lui sont propres et, qu'il est prévu dans le code de déontologie de l'IFJR que le service qui met en œuvre ces mesures doit respecter les étapes indispensables et spécifiques à chaque mesure. A titre d'exemple dans le cadre des rencontres

⁴⁵ Annexe 4: Exemple de convention partenariale, Documents de formation IFJR/INAVEM, www.justicerestaurative.org

condamnés-victimes qui se sont déroulées en milieu ouvert et qui ont fait l'objet d'une collaboration entre l'APCARS et le SPIP 95 (Val d'Oise), cette préparation s'est déclinée en entretiens de préparation individuelle avec les condamnés et les victimes (trois minimum) au cours desquels les animateurs vérifient leurs aptitudes psychiques et psychologiques à participer à la mesure et à s'investir positivement dans son déroulement, les disparités et différences culturelles entre participants, des adaptations nécessaires à la mise en place de la mesure, telle qu'une sécurité satisfaisante sur le plan physique, psychologique et juridique, et enfin l'organisation d'une rencontre préparatoire avec le groupe d'auteurs et le groupe de victimes, les animateurs, les représentants de la société civile et d'un psychologue. Et, ce n'est qu'une fois ces rencontres préalables réalisées, qu'ont eu lieu les quatre rencontres condamnés victimes dans le courant du mois de Mars 2015. Deux mois après une évaluation des mesures est prévue et de faire le bilan.

Il est à noter, par ailleurs, que le personnel (du SPIP ou de l'association) qui s'engage dans ce type d'animation doit inévitablement avoir suivi une formation spécifique lui conférant les compétences nécessaires pour animer ce type dispositif. L'article 8 du Code de déontologie prévoit que le service doit s'assurer que les personnels intervenants doivent être spécifiquement formés à cet effet, et en particulier, à la mesure envisagée. De plus, pour satisfaire les conditions du « *tiers indépendant* », il n'agit pas en tant que représentant de son institution (SPIP ou association), il doit être totalement impartial (il ne peut intervenir à quelque titre que ce soit, et ne peut être avec l'une des personnes concernées par la mesure), neutre (interdiction de toute référence idéologique ou confessionnelle, aucune discrimination). Pour le SPIP par exemple, le CPIP doit ainsi pouvoir se départir de ses missions de conseiller d'insertion et de probation et, il est impératif de le dire aux personnes qui vont s'engager dans la mesure. Seule une formation spécifique peut contribuer à parvenir à cette indépendance et cette impartialité. Ces conditions sont indispensables au bon déroulement du dispositif.

A côté de cette première hypothèse, une autre solution serait réalisable et constituerait une variante de la première (2).

2) Le SPIP collaborateur.

Dans ce deuxième cas de figure, il n'y a pas réellement de pré-requis comme on a pu en relever préalablement, si ce n'est qu'une bonne collaboration entre le SPIP et l'AAV qui souhaite prendre en charge le dispositif. Le partenariat entre le SPIP et l'Association d'aide aux victimes est maintenu comme précédemment mais avec néanmoins une particularité par rapport à l'hypothèse précédente, à savoir un rôle minime pour le SPIP. En effet, dans cette configuration, le SPIP n'est qu'un collaborateur chargé de l'orientation des personnes placées sous main de justice vers l'association d'aide aux victimes qui assurera seule le projet du début jusqu'à la fin. Des CPIP peuvent être sensibilisés aux mesures de la justice restaurative et n'interviennent que pour orienter les PPSMJ vers l'association. Pour ce faire, des fiches d'orientation peuvent être mises en place, et sur lesquelles, sont indiquées toutes les informations nécessaires à la prise en charge par l'association et transmises à cette dernière. Cela signifie qu'elle s'occupe tant du volet coordination (prise de rendez-vous auprès des PPSMJ et des victimes en vue des entretiens individuels et collectifs) que du volet animation. Le SPIP n'a pour fonction que de confier entièrement la mise en œuvre du dispositif à l'association partenaire, ce qui suppose nécessairement, que cette dernière soit formée à la justice restaurative. Quant à la question de savoir si celle-ci doit avoir un SRJR, il semblerait que l'absence d'un tel service n'est pas rédhibitoire en soi. Ce qui importe en réalité, c'est avant tout que les professionnels aient été formés pour les mesures auxquelles ils participeront.

Actuellement, la justice restaurative étant relativement récente, peu d'associations sur le territoire français sont en capacité d'offrir un tel partenariat aux SPIP. La seule association disposant aujourd'hui d'un service régional de justice (SRJR) en France est l'APCARS, laquelle, a participé activement aux expérimentations en milieu ouvert des rencontres condamnés victimes avec le SPIP 95 et qui a aujourd'hui d'autres projets avec le SPIP 94 et le SPIP 75. Avec le développement de ces mesures sur tout le territoire, il est fort à parier que d'autres associations se forment prochainement à la justice restaurative et s'orientent vers la création d'un service spécifique à ce type de mesures, sous réserve qu'elles obtiennent des financements.

Ainsi, il ressort que la mise en œuvre des mesures de justice, notamment pour une grande majorité d'entre elles, exigent l'intervention des victimes (RDV, RCV, médiation restaurative, la conférence du groupe familial, les cercles de détermination) et, par conséquent ne peuvent être réalisées sans une collaboration avec une association d'aide aux victimes. Ceci se justifie tout simplement en raison du travail que ce type de dispositif représente et exige auprès des victimes et pour lequel le SPIP n'a pas les ressources techniques, ni de marge de manœuvre. Il s'agit ici d'une question de faisabilité, de viabilité du projet. Toutefois, comme pour toutes activités du SPIP impliquant un partenariat avec une association (placements extérieurs, chantiers d'insertion, etc.....), les budgets permettant au SPIP de conventionner avec le secteur associatif pour compléter leur intervention sont pour le moins instables. La Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) finance en partie ces associations, les SPIP complètent ces conventions nationales par des financements qu'ils vont chercher localement auprès des collectivités locales, ou de fonds dédiés comme le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ou encore la fondation de France. Cette question du financement est non négligeable car, si les fonds dédiés à ces conventionnements s'amenuisent, c'est compromettre véritablement la réalisation de tout projet.

Par ailleurs, au regard des deux cas de figure exposés ci-dessus, il ressort que l'investissement du SPIP n'est pas le même, suivant que l'on se situe dans la première hypothèse ou dans la seconde hypothèse. En effet, dans le premier cas, le SPIP est un réel acteur du dispositif, prenant en charge aussi bien l'information, la sensibilisation et la préparation des personnes à la mesure jusqu'à l'animation des rencontres alors que, dans le second cas, il n'est qu'un simple collaborateur de l'AAV, celle-ci assumant seule la mise en œuvre des mesures. Dès lors que l'objet même de notre réflexion repose sur la légitimité du SPIP à s'approprier les dispositifs de justice restaurative et, à étudier l'intérêt qu'une telle appropriation aurait pour le service, nous défendons avec conviction la première hypothèse c'est-à-dire d'accorder au SPIP un rôle central dans la mise œuvre de ces mesures. Le SPIP est, de par son savoir-faire professionnel, en réelle capacité d'assurer entièrement la mise en œuvre de ces mesures. De plus, il n'est pas à exclure que le SPIP puisse par ailleurs, assurer seul la mise en œuvre de dispositif qui n'exige pas l'intervention de victimes tels que les « *cercles de soutien et de*

responsabilité » expérimentés par le SPIP des Yvelines dans le courant de l'année 2014. Il pourrait ainsi faire l'économie d'un partenariat et mener seul les mesures. L'idée de reconnaître que le SPIP serait en mesure d'être un véritable acteur de ces mesures nous apparaît totalement concevable et envisageable. Toutefois, cela nécessite bien évidemment, que le service soit préparé à ces nouvelles orientations, ce qui suppose de remplir les fameux pré-requis cités préalablement, à savoir un service promoteur de ces mesures avec une réelle volonté d'investir ces nouvelles mesures, un personnel formé voire même l'identification au sein du service d'un « pôle de justice restaurative » au sein du SPIP et, enfin un tissu partenarial riche permettant de travailler en collaboration avec une association d'aide aux victimes.

- 3) L'articulation entre la mesure prononcée par l'autorité judiciaire et la mesure de justice restaurative.

Si l'on défend l'idée que le SPIP est légitime à s'approprier ces mesures, encore faut-il se demander, comment ces mesures qui sont des mesures à part entière peuvent-elles s'articuler avec celles qui sont prononcées par l'autorité judiciaire? A ce titre, il semble impératif d'envisager les deux hypothèses à savoir suivant que l'on est en milieu fermé (la mesure a lieu en détention comme pour les RDV de Poissy) ou en milieu ouvert (RCV réalisées en mars 2015). En effet, le fait pour une personne détenue de s'engager dans une mesure de justice restaurative en milieu fermé n'aurait a priori, pour celle-ci, aucun impact. Cela signifie que le fait de s'engager dans une mesure de justice restaurative ne veut pas dire pour autant que le juge sera beaucoup plus indulgent, quant à l'examen d'une demande d'aménagement de peine, de permission de sortie, d'attribution de crédit, de réduction de peine, ou encore de réduction de peine supplémentaires. Il n'y aurait donc aucun risque d'instrumentalisation. Simplement, le conseiller d'insertion et de probation qui le suivra, pourra dans le cadre de son rapport, mentionner un certain nombre de choses (le détenu a participé à une mesure de justice restaurative, qu'il a pu constater un changement de comportement, une meilleure attitude, etc.....). Ce type de dispositif doit reposer sur une véritable démarche individuelle dont la finalité reste la réhabilitation et la reconstruction personnelle. A charge ensuite pour le juge d'application des peines (JAP) de tirer lui-même les conséquences et de voir ce qu'il veut faire de cet élément d'information.

En milieu ouvert, le SPIP doit assurer le suivi de la mesure qui a été prononcée par l'autorité judiciaire (TIG, suivi socio-judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, sursis TIG, etc.....). La question qui se pose alors est celle de savoir si, ces mesures de justice restaurative doivent s'imbriquer dans les suivis prononcés par l'autorité judiciaire ou si au contraire elles doivent en être déconnectées ? Au regard des expérimentations qui ont déjà eu lieu, il semblerait que la deuxième hypothèse soit la plus pertinente, à savoir que ces mesures interviennent en parallèle du suivi en cours. Les conseillers peuvent ainsi, dans le cadre de leurs suivis, procéder à un travail de repérage et ensuite orienter les PPSMJ susceptibles d'être concernées par la mesure vers des conseillers référents, puis des CPIP animateurs formés qui les prendront en charge par la suite. De cette manière, la mise en place de la mesure de justice restaurative s'inscrit en parallèle de tout suivi. De même qu'en milieu fermé, le CPIP pourra en faire mention dans son rapport. Pourquoi est ce si important que ces mesures soient mises en œuvre en parallèle d'un suivi du SPIP ? Cela se justifierait pour des raisons purement pratiques et d'organisation rationnelle du service mais également pour des raisons de bon sens. Le fait de cibler un nombre limité de CPIP formés à ces mesures, en constituant une sorte de pôle spécifique dédié à la justice restaurative implique, que seuls les CPIP qui ont une appétence pour celle-ci, et qui se sont formés puissent intervenir. Aussi, la surcharge de travail et le manque de moyens humains observés dans une grande majorité de SPIP rend particulièrement difficile, la mise en œuvre de ces mesures par tous les CPIP du service, ainsi que l'intégration de celles-ci dans le suivi. Il est donc impératif de bien distinguer le CPIP référent-Justice restaurative qui oriente la PPSMJ vers le CPIP animateur et le CPIP à qui la mesure judiciaire a été affectée.

Après avoir abordé la question de la légitimité du SPIP à s'approprier les mesures de justice restaurative et l'intérêt qu'une telle démarche présenterait dans le cadre de ses missions, il ne nous reste donc plus qu'à rechercher, comment dans la pratique un projet relatif à la justice restaurative peut-il être élaboré et concrétisé dans un service pénitentiaire d'insertion et de probation (Partie III).

Partie III- Les problématiques sous-jacentes à la mise en œuvre d'un projet relatif à la justice restaurative : l'expérience du SPIP de la Réunion.

[Le projet de justice restaurative au sein du SPIP de l'île de la Réunion a été l'occasion de relever les questionnements et interrogations susceptibles de se poser lorsque l'on assiste à de nouvelles orientations impulsées par un projet de service. La volonté du SPIP Réunion de s'orienter vers des dispositifs aussi innovants que la justice restaurative, a exigé toute une réflexion en amont sur la manière d'appréhender un tel projet. Les nouvelles méthodes de travail qu'elle propose ont nécessité une approche particulière au sein du service (chapitre 1). Cette approche particulière nous a ainsi permis d'analyser la perception de ce projet par l'ensemble du personnel tant au niveau de la direction que des personnels de probation (chapitre 2)].

Chapitre 1- Un projet innovant nécessitant une approche particulière.

[La méconnaissance de ces nouvelles mesures et expérimentations en France, tant au sein du service qu'au sein des partenaires, nous a amené à opter dans un premier temps pour une sensibilisation en interne des équipes du service (I), puis dans un second temps à organiser un colloque destiné à informer, sensibiliser et convaincre les partenaires extérieurs (tant institutionnels qu'associatifs) sur les nouvelles orientations du service pénitentiaire d'insertion et de probation (II). Enfin, dans la perspective d'une expérimentation à moyen terme, il apparaissait nécessaire de proposer au personnel volontaire une formation sur une des mesures de justice restaurative, les rencontres infracteurs victimes, laquelle a été mise en place en concertation avec le pôle interrégional de formation de l'Océan indien (III)].

I -Une sensibilisation indispensable du personnel du SPIP tant sur la justice restaurative que sur le projet porté par le SPIP REUNION.

Le SPIP de l'île de la Réunion se compose de trois antennes (Saint Denis, Saint Pierre et Le Port). L'avènement d'un projet relatif à la justice restaurative au sein de ce SPIP n'est pas tout à fait récent. Il avait déjà été envisagé par un DPIP d'une des

antennes du SPIP Réunion en 2013, mais n'avait pas pu être concrétisé pour diverses raisons. A l'époque, il s'agissait de faire venir des intervenants spécialistes de la question dans l'optique d'une formation aux rencontres auteurs d'infraction-victimes. Il a été finalement relancé en 2015 par le Directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après DFPIP) du SPIP de la Réunion, qui était favorable à ce type de mesure. Ce dernier m'a ainsi donné délégation pour réfléchir à la manière dont ce projet pourrait reprendre vie d'autant plus que mon sujet de mémoire portait sur la justice restaurative. C'est donc, grâce à ce concours de circonstances, que le projet a donc été repris mais avec d'autres ambitions à savoir, se doter d'un service en capacité d'assurer la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative d'une part, et de lancer très prochainement une première expérimentation sur des problématiques récurrentes à la Réunion d'autre part. Pour ce faire, il a fallu procéder à un diagnostic de la situation (quels étaient les objectifs ?, quelle était la situation au sein du service quant au niveau de connaissance sur la justice restaurative ?, quelles contraintes à prendre en compte ?, quelles pistes à envisager, etc.....).

Or, si j'ai pu observer sur mon terrain de stage à mon arrivée que l'équipe de direction composée de 4 DPIP, d'une directrice adjointe au DFPIP et du DFPIP avait connaissance de cette nouvelle mesure et de sa consécration par la réforme pénitentiaire de 2014, en revanche, ce constat n'était pas le même chez les conseillers d'insertion et de probation. En effet, certains en avaient vaguement entendu parler mais ne savaient pas exactement de quoi il s'agissait, d'autres savaient en quoi la justice restaurative consistait mais n'avaient pas une réelle idée des différentes mesures existantes, ni même de leurs expérimentations en France et des modalités nécessaires, certains encore faisaient un amalgame avec les groupes de paroles tout en sachant néanmoins qu'il était question d'associer également les victimes. On pouvait ainsi constater deux choses : la première concernant le niveau de connaissance inégalitaire des CPIP sur la question et la deuxième reposait sur la nécessité d'apporter des solutions. S'agissant de la première, au regard de ce qui a pu être constaté, lorsque j'évoquais le sujet avec les CPIP, il était évident que le niveau de connaissance sur ce nouveau dispositif n'était pas le même d'un conseiller à un autre, d'où l'intérêt de rechercher des solutions pour pallier à ce niveau de connaissance inégalitaire. Il était important que les CPIP aient le même niveau d'information, d'autant plus que le projet qui allait être mis en place était un

projet impulsé par le service à l'échelle départementale. A ce stade, il n'était pas encore question de solliciter leurs points de vue, quant à la mesure, mais simplement de vérifier leur niveau de connaissance. En accord avec l'équipe de direction, il a été décidé de procéder à une sensibilisation des équipes de chaque antenne et ce, dans le but d'informer les conseillers sur les mesures en elles-mêmes, sur l'état actuel de la législation et des expérimentations qui ont eu lieu en France mais également et surtout de susciter chez eux une réflexion quant à la mise en œuvre du projet du SPIP.

Pour ce faire, des réunions d'information ont été organisées dans un premier temps sur chaque antenne avec les CPIP en présence du DPIP responsable de l'antenne et moi-même, lesquelles étaient destinées à leur apporter des informations, à la fois sur la justice restaurative et sur le projet du SPIP à savoir la réalisation d'un colloque avec d'éminents spécialistes de la question, une formation sur une des mesures (les RDV) et enfin, la volonté du service de mettre en œuvre à moyen terme une expérimentation d'une mesure de justice restaurative. Des documents ont été à cette occasion remis, notamment la fiche Actu de la Direction de l'administration pénitentiaire sur la Justice restaurative⁴⁶ qui constitue une synthèse des mesures expérimentées en France, un tableau sur les effets des mesures de justice restaurative observés dans les pays qui ont une grande expérience en la matière. D'autres documents ont été, quant à eux, élaborés à savoir la fiche technique du colloque⁴⁷ et la fiche technique de la formation sur les RDV⁴⁸, dans le souci de permettre une bonne communication au sein du service.

Ainsi, cette sensibilisation du personnel s'est révélée propice et élémentaire, eu égard, au constat réalisé au sein du SPIP de la Réunion. Il n'aurait pas été envisageable d'en faire l'économie. De plus, cette première étape a été l'occasion d'expliquer aux équipes la finalité poursuivie par le projet du SPIP Réunion et de donner du sens aux objectifs fixés. Parallèlement à cette sensibilisation du personnel, il a fallu réfléchir également à la sensibilisation des partenaires extérieurs associatifs et institutionnels, d'où le choix stratégique d'organiser un colloque ouvert au public (II).

⁴⁶ Annexe n°5 : Fiche Actu DAP relative à la Justice restaurative en France

⁴⁷ Annexe n°6 : Fiche technique Colloque

⁴⁸ Annexe n°7 : Fiche technique Formation

II- L'organisation d'un colloque sur la justice restaurative, choix stratégique du SPIP.

L'idée d'organiser un colloque sur la Justice restaurative a vu le jour en janvier 2015 et est apparue opportune dans la mesure où, il était important que les partenaires institutionnels et associatifs aient connaissance de ce nouveau concept et de la volonté du SPIP de lancer une expérimentation. En effet, dès lors que la justice restaurative suppose un travail en partenariat avec les associations d'aide aux victimes, ces dernières devaient être sensibilisées sur ce nouveau concept consacré par la réforme pénale. De même pour les autorités judiciaires, l'article 10-1 issu de la loi du 15 Août 2014 précise que la mesure de justice restaurative est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, « sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire ». Les autorités judiciaires ont donc, au regard de la loi, un rôle d'initiative puisqu'elles peuvent proposer aux auteurs et aux victimes une mesure de justice restaurative et un rôle de contrôle même si dans les faits, pour l'instant elles sont restées jusqu'ici plutôt distantes.

Par ailleurs, si le colloque était destiné aux partenaires qui travaillent déjà avec le SPIP, il était important que tous les professionnels pour lesquels ce type de dispositif présenterait un intérêt soient également invités tels que les avocats, les psychologues, les travailleurs sociaux, les étudiants de l'institut régional des travailleurs sociaux (IRTS), les collectivités territoriales, les autorités publiques, etc.... De plus, le choix d'opter pour un colloque s'est justifié également pour des raisons de bon sens. En effet, dès lors qu'une formation sur une des mesures de justice restaurative (les rencontres détenus victimes) avait été prévue par le SPIP, il était important qu'une sensibilisation et une information précise sur ce sujet soient réalisées préalablement à cette formation. C'est d'ailleurs à ce titre, que nous avons considéré que la présence au colloque devait être un pré-requis à la formation, de manière à ce que, les personnes qui suivent la formation aient déjà une idée de la justice restaurative.

S'agissant de l'organisation du colloque, celle-ci s'est révélée particulièrement laborieuse pour des raisons financières. A l'heure où les budgets alloués aux services publics ne cessent d'être revus à la baisse, il était nécessaire inévitablement de réfléchir à la question du financement du projet. Le SPIP ne pouvant prendre en charge seul un

événement d'une telle envergure, la solution des cofinancements a donc été privilégiée. Des cofinancements ont été établis, soit auprès des partenaires habituels et connus du SPIP soit avec de nouveaux partenaires tels que l'Université, le Centre de Recherche Juridique de la Réunion et la Revue juridique de l'océan indien lesquels n'ont pas hésité à apporter leurs contributions au projet du SPIP. C'est ainsi que la CUMP et le CRAVS ont pu apporter une participation financière pour une partie des frais liés aux billets d'avion des intervenants, l'Université de la Réunion et le CRJ de la Réunion ont apporté une contribution en nature (mise à disposition d'un amphithéâtre gracieusement, impression de flyers avec programme pour les participants, réalisation d'affiches pour la communication, réalisation d'un lien permettant une inscription via internet, etc...). En contrepartie, le SPIP s'est engagé à ouvrir la formation à l'ensemble des partenaires contribué ayant à l'organisation du colloque. Cet échange de bons procédés a donc permis au projet de colloque de se concrétiser et ce, dans un laps de temps relativement minime⁴⁹.

Une fois le projet de colloque officiellement établi, s'est très vite posée la question de savoir quelle stratégie mettre en place en termes de communication pour mobiliser le maximum de personnes sur l'évènement?. Le projet étant incontestablement nouveau pour les partenaires du SPIP, il était impératif de soigner sa communication et de mettre en place une stratégie adéquate et pertinente. L'objectif était de susciter une adhésion des partenaires au projet dans l'optique d'une collaboration dans le cadre d'une prochaine expérimentation. A ce titre, nous avons choisi dans un premier temps, de rencontrer toutes les institutions et associations en lien direct avec des victimes et qui seraient susceptibles d'être concernées ou intéressées par ce projet (le CRAVS, la CUMP, l'ARAJUFA, le réseau VIF, CEVIF). De même pour les magistrats (Juge d'application des peines, et magistrats du siège au TGI, procureur général de la Cour d'appel et première présidente de la Cour d'appel), des rencontres ont été programmées. L'idée était d'une part, d'informer sur les nouvelles orientations du SPIP et de les inviter à venir assister au colloque. Ensuite, nous avons sollicité tous nos partenaires afin de diffuser une invitation au Colloque au sein de leurs réseaux respectifs, une publication du colloque a également été réalisée sur le site juridique de l'océan indien (Lexoi.fr). Ainsi, nos efforts de communication ont finalement porté

⁴⁹ Annexe n°8: Programme du Colloque des 23 et 24 avril 2015.

leurs fruits puisque nous sommes parvenus à obtenir environ 260 personnes présentes pour le colloque avec un bilan plutôt positif⁵⁰. Le colloque n'étant en réalité qu'une étape préalable, s'en est suivie une formation destinée à la fois aux CPIP et aux professionnels du secteur de l'aide aux victimes (III).

III-La mise en œuvre d'une formation, préalable nécessaire à toute expérimentation.

Opter pour la formation des agents sur la justice restaurative suppose que l'on soit convaincu de l'intérêt que peuvent présenter ces mesures pour le SPIP. La justice restaurative étant encore un dispositif récent et n'étant pas encore intégrée aux pratiques professionnelles du SPIP, les CPIP devaient donc être formés si l'on souhaitait s'engager dans une expérimentation. De plus, comme nous l'avons indiqué dans nos développements précédents, la formation est élémentaire pour pouvoir d'une part, acquérir toutes les compétences nécessaires pour ce type de mesures (sensibilisation des auteurs et des victimes, préparation de ces derniers par des entretiens individuels, collectifs, animation des rencontres restauratives) et d'autre part, devenir un réel « tiers indépendant » tel que le préconise l'article 10-1 du CPP. Ce dernier élément est sans doute le paramètre le plus important car il constitue une condition sine qua non à une mise en œuvre réussie de la mesure. C'est donc en se formant que le CPIP sera à même d'épouser la posture professionnelle spécifique pour cette mesure, autre que ses fonctions professionnelles habituelles, de conseiller pour devenir un animateur indépendant, totalement tiers aux parties en présence. La question de la nécessité de la formation étant indéniable, il a donc fallu par la suite répondre à d'autres questions aussi utiles les unes que les autres. La première a été relative au choix de la mesure. En effet, parmi la diversité des mesures existantes en la matière (médiation pénale, rencontre détenus victimes, cercle de soutien et de responsabilité etc....), il fallait déterminer la mesure à laquelle les CPIP allaient être formés et qui sera ensuite expérimentée à l'île de la Réunion. A ce titre, l'équipe de direction a finalement opté pour les « Rencontres détenus victimes » car elle reste aujourd'hui la mesure la plus expérimentée en France.

⁵⁰ Annexe 9: Bilan du colloque organisé les 23 et 24 avril 2015.

Autre question à laquelle il a fallu répondre, celle de la mise en place de la formation. Celle-ci s'inscrivant dans un projet de service du SPIP sur un dispositif qui n'existait pas encore à la Réunion, le service formation devait donc être saisi. Le SPIP s'est donc rapproché du Pôle interrégional de formation de l'océan indien (PIFOI) afin de les solliciter dans le cadre de la démarche de projet qui était en cours et d'obtenir de leur part un soutien financier. Notre demande a reçu une réponse positive, par conséquent, les frais pédagogiques de la formation assurée par l'INAVEM ont donc été pris en charge par le PIFOI. Par ailleurs, cette formation est intervenue quelques jours après les deux journées de colloque sur la justice restaurative c'est-à-dire dans un laps de temps relativement court essentiellement pour deux raisons. Tout d'abord pour des raisons financières. Les intervenants du colloque étant également les formateurs de l'INAVEM, il était donc judicieux d'enchaîner la formation de manière à ne pas avoir à les faire revenir et s'exposer à de nouveaux frais. Ensuite, le travail de sensibilisation ayant débuté depuis janvier 2015, il était important de ne pas démobiliser les personnes et institutions intéressées par le projet. Or, tel que nous avons envisagé le projet du SPIP REUNION sur la justice restaurative, la formation s'inscrivait dans la continuité du colloque sur la justice restaurative, d'où la proximité des dates. L'idée était de faire de la formation l'étape qui succèderait directement au colloque.

Enfin, une dernière question a été envisagée en présence de l'ensemble de l'équipe de direction sur le choix des participants à la formation. Cet élément revêtait une importance non négligeable dans la mesure où les modalités de mise en œuvre de ces mesures dépendent des personnes formées à la justice restaurative. En d'autres termes, plusieurs options étaient concrètement envisageables : soit le SPIP ouvrait la formation exclusivement à son personnel, soit il prenait l'option d'ouvrir la formation à la fois à son personnel mais également aux associations d'aide aux victimes ou institutions en lien direct avec les victimes (CUMP, CRAVS etc...). C'est finalement cette dernière solution qui a été choisie et ce, pour deux raisons. Certaines associations d'aide aux victimes et institutions travaillant avec les victimes ont contribué soit financièrement, soit dans le cadre de la communication à l'organisation du colloque, il était donc normal que celles-ci puissent bénéficier d'un certain nombre de places en formation. Aussi, il a fallu également anticiper les événements et réfléchir à la future expérimentation. Quand bien même le SPIP serait à l'initiative de ces mesures, il aura

forcément besoin dans la concrétisation de l'expérimentation de l'ensemble des institutions et associations travaillant aux côtés des victimes, d'où l'intérêt que leur personnel soit eux aussi formés au même titre que les CPIP. Parmi les personnes volontaires des institutions et associations en lien direct avec les victimes, les profils professionnels étaient divers et variés (psychologue clinicienne, infirmière, responsable d'aide aux victimes, psychiatre, éducatrice formée à la thérapie familiale et conjugale, etc...). Cette hétérogénéité des profils n'est pas en soi un obstacle dès lors que toute personne, indépendamment de sa profession, peut être formée à la justice restaurative et devenir un animateur potentiel. Quant au personnel du SPIP ayant pu accéder à la formation, une procédure a été mise en place en interne de manière à permettre à une répartition équitable entre les trois antennes du SPIP (chaque antenne avait un quota de candidatures) et à inclure également les collègues du SPIP de Mayotte. La formation proposée reposait donc sur le volontariat des candidats avec une condition celle d'assister au colloque préalablement. Les candidatures étaient soumises à l'autorité hiérarchique direct, le DPIP, pour une première validation puis à la validation du DFPIP. Il est à noter par ailleurs que dans le cadre du choix des candidatures des CPIP, les DPIP ont dû repérer parmi ceux qui ont postulé, ceux qui seront au final les plus à même de porter le projet. Autrement dit, l'idée était bien de favoriser les agents volontaires et motivés pour ce type de projet. Outre les CPIP qui ont été retenus pour la formation, une DPIP et la DFPIP adjointe ont également participé à la formation dans le souci de s'assurer qu'une partie de l'équipe de direction ait connaissance du dispositif et soit capable de constituer par la suite un soutien technique pour le service. Il est à noter par ailleurs, que si les CPIP n'ont pas tous été formés aux RDV, ceci s'explique à cause de la place occupée actuellement par la justice restaurative dans le droit positif, à savoir une mesure qui n'est ni obligatoire, ni de la compétence exclusive du SPIP. La formation de l'ensemble des agents n'avait pas, par conséquent, de réel intérêt d'autant plus qu'il s'agit ici d'une mesure particulière pour laquelle il est préférable d'avoir une appétence pour ce type de dispositif. Sans doute, le législateur pourra par la suite préciser davantage l'art 10-1 du CPP en désignant officiellement les personnes morales ou physiques susceptibles d'endosser ce rôle de « tiers indépendant ». Mais pour l'heure, tel qu'il est rédigé, il ouvre la porte à toutes les possibilités et mériterait à ce titre d'être clarifié.

Cette mixité entre professionnels de l'aide aux victimes et du personnel du SPIP a eu l'avantage de nouer des liens et des contacts avec des personnes qui, à l'avenir, seront susceptibles de travailler ensemble. Aussi, elle permet en outre un enrichissement mutuel dès lors que les personnes peuvent partager entre elles leurs expériences professionnelles respectives.

Après avoir exposé en quoi le projet du SPIP Réunion sur la justice restaurative a suscité une approche particulière, il sera question d'analyser les perceptions observées au sein du SPIP.

Chapitre 2-La perception de ces nouvelles orientations par le personnel du SPIP REUNION.

[Avant d'aborder le rôle du cadre dans l'incitation de son personnel au changement (II), il s'agira d'exposer en quoi les perceptions observées au sein du service ont été hétéroclites (I)].

I –Des perceptions hétéroclites au sein du personnel du SPIP.

[La perception de ces nouvelles pratiques par le personnel du SPIP revêt une importance considérable quant à leur devenir. Suivant l'accueil reçu par le personnel les mesures seront plus ou moins investies. Or, force est de constater, que la perception du côté de l'équipe de direction (1) n'a pas été similaire à celle des conseillers d'insertion et de probation (2)].

1) Une avancée certaine pour l'équipe de direction du SPIP.

Le projet du SPIP Réunion relative à la justice restaurative est à l'initiative de l'équipe de direction, plus particulièrement du DFPIP qui a voulu explorer de nouvelles pistes de réflexion au sein de son service. C'est donc dans cette perspective que de nouvelles orientations ont vu le jour au sein du SPIP, celles d'investir le champ de la justice restaurative, avec pour finalité de les étendre à l'ensemble des antennes. Il était donc important qu'un tel projet départemental suscite dans un premier temps une certaine adhésion auprès de l'ensemble des cadres du service de manière à ce que le projet puisse prospérer et s'inscrire dans le temps. Il a donc fallu de prime abord expliqué aux DPIIP l'enjeu et les objectifs de ce nouveau projet et ensuite les persuader de l'intérêt qu'il pourrait revêtir pour leurs services. L'équipe de direction n'a finalement pas tardé à adhérer au projet.

Si ce projet a pu faire émerger un certain nombre de questions chez les CPIIP en revanche du côté des DPIIP, il a été perçu comme une véritable avancée pour le SPIP Réunion. En effet, suite au questionnaire que je leur ai demandé de répondre, plusieurs arguments ont été proposés pour justifier en quoi ce projet relatif à la justice restaurative à l'île de la Réunion constitue une réelle avancée. Outre les arguments que l'on a soulignés, quant à l'intérêt du SPIP à s'approprier ce type de mesure, les DPIIP ont considéré premièrement que la justice restaurative permettrait d'obtenir une justice plus

humaine, en conformité avec ce que les auteurs et les victimes attendent d'une justice, c'est-à-dire la reconstruction du lien social et permettre à ceux qui le souhaitent de pouvoir s'exprimer librement. Deuxièmement, la justice restaurative s'inscrit dans le prolongement des réformes qui ont reconnu aux victimes des droits croissants dans le procès pénal. La victime devient ainsi une réalité que l'on ne peut plus nier, ni ignorer. Elle permet aux auteurs de prendre conscience de leurs actes et de leurs répercussions sur la société. Enfin, l'intégration de ces nouvelles pratiques au sein du SPIP, c'est quelque part ne plus axer le travail sur la PPSMJ uniquement (indemnisation de la victime, par exemple), mais chercher à restaurer le lien qui a été rompu par l'infraction.

Il en ressort donc que l'équipe de direction a épousé le projet porté par le DFPIP et a ainsi fini par y trouver un réel intérêt. Une telle adhésion de l'équipe d'encadrement est non négligeable pour le DFPIP, dès lors qu'il doit pouvoir se reposer sur ses cadres pour donner du sens à ses nouvelles orientations et ce, sur chaque antenne.

S'il ressort que l'équipe d'encadrement a pu considérer un tel projet comme un véritable progrès pour le SPIP, toutefois, la position des CPIP reste plus mitigée (2).

2) Une perception mitigée au sein du personnel de probation.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet aussi novateur pour les CPIP a entraîné des réactions diverses et variées. Comme pour tous les projets qui ont tendance à bousculer les pratiques professionnelles bien établies dans un service et qui nécessitent des évolutions, un changement dans les pratiques professionnelles, ou qui impliquent de nouvelles méthodologies de travail, l'inquiétude et les réticences priment dans un premier temps. Le changement étant source d'appréhension, se réfugier derrière les pratiques professionnelles qui sont ancrées dans le fonctionnement du service depuis de longues années, auxquelles les agents se sont adaptés, peut paraître plus sécurisant. On peut tout à fait entendre et comprendre cette position que peuvent avoir certains agents, toutefois le changement et l'ouverture à de nouvelles pratiques sont parfois nécessaires et utiles si l'on veut améliorer, enrichir et faire évoluer, notre manière de travailler, d'où l'intérêt, d'analyser les raisons de ces inquiétudes, pour tenter de les convaincre. C'est pourquoi un questionnaire⁵¹ leur a été soumis dans le but d'étudier et

⁵¹ Annexe n°10 : Questionnaire soumis au CPIP

d'analyser leurs différents avis quant aux évolutions qu'impliquerait l'intégration de la justice restaurative dans le service et de vérifier les raisons de leurs inquiétudes. Sur 11 CPIP, 9 d'entre eux ont bien voulu répondre au questionnaire ce qui nous a permis de faire un certain nombre de constats.

Le premier point avancé par les CPIP est relatif au manque de temps, argument récurrent dans ce milieu, s'expliquant par une surcharge des agents quant au volume de travail. Beaucoup de CPIP estiment avoir trop de dossiers à leur charge et qu'ils n'ont pas, de facto, de temps pour s'engager dans de nouvelles pratiques professionnelles. Le fait d'avoir une masse de dossiers à traiter a pour conséquence que les CPIP sont focalisés uniquement sur l'avancée de leurs suivis (les rapports doivent être rédigés dans les délais, réaliser les entretiens, assurer les commissions d'application des peines, les commissions pluridisciplinaires uniques, etc.....). Ils n'ont pas véritablement le temps de prendre du recul et de s'intéresser à d'autres pratiques, ou à ce qui peut se faire dans d'autres pays. Le deuxième point évoqué concerne la formation et le manque de moyens financiers du SPIP. S'engager dans de telles mesures nécessite selon eux une formation spécifique du personnel. Or, les CPIP déplorent le fait que les SPIP ont un budget de moins en moins important. N'ayant pas de moyens financiers suffisants pour proposer un suivi de qualité dans le cadre des dossiers pour lesquels ils ont été missionnés, ils voient difficilement comment ils pourraient s'engager dans de nouvelles pratiques, à plus forte raison lorsque celles-ci ne relèvent pas encore officiellement de leurs compétences. Enfin, comme nous l'avons évoqué précédemment, les CPIP n'ont pas dans leurs pratiques professionnelles, de contact direct avec les victimes. Dès lors que la majorité des mesures de justice restaurative suppose l'intervention de victimes, on peut ainsi imaginer les réticences que de telles pratiques peuvent soulever pour certains d'entre eux. De même, certains CPIP ne sont jamais exercés à l'animation de groupe, telle que les PPR, soit par manque de disponibilité, soit parce qu'ils n'ont pas d'appétence particulière pour ce type de prise en charge.

Ces inquiétudes observées auprès des CPIP ne veulent pas dire pour autant qu'ils sont forcément opposés à ces nouvelles orientations impulsées par le SPIP Réunion. Certains d'entre eux ont besoin d'être rassurés et d'être accompagnés face à ces nouvelles perspectives. A côté de cette première attitude des CPIP, d'autres ont néanmoins salué les avantages qu'ils pourraient retirer de ces nouvelles pratiques

professionnelles, telle qu'une justice plus pragmatique, plus efficace, une meilleure responsabilisation des auteurs, une approche globale, non plus centrée uniquement sur l'auteur et enfin une diversification des pratiques tendant à enrichir leur manière de travailler. En s'intéressant aux conséquences et aux répercussions des actes, le CPIP pourra poursuivre son travail avec la personne qu'il suit en recherchant à le responsabiliser et à faire en sorte qu'il ne récidive pas.

Si la perception de ces nouvelles orientations par les CPIP semble mitigée cela peut se justifier à plusieurs égards. D'abord, une certaine défaillance, quant à la connaissance de ces nouvelles mesures (beaucoup de CPIP ont reconnu ne pas maîtriser ce sujet mais disposés à être sensibilisés à ces nouvelles pratiques), ensuite en raison des incertitudes, quant à la mise en œuvre de ces nouvelles mesures au sein du service et la manière dont elles impacteront l'organisation de celui-ci⁵².

Il est donc normal que l'on observe du côté des CPIP une position plus partagée que celle de la Direction. Cependant, cette position pourra évoluer dans le temps, si les cadres de proximité et le DFPIP s'engagent à convaincre leurs équipes respectives de la pertinence du projet pour le SPIP, de sa faisabilité et les accompagnent dans l'intégration de ces nouvelles pratiques professionnelles (II).

⁵² Les interrogations récurrentes qui ont pu être relevées parmi les CPIP sont les suivantes : Quels CPIP vont pouvoir assurer la préparation de ces mesures ?, quels seront les moyens qui seront alloués ?, Quelle organisation de service cela suppose ? Est-ce que ces mesures ne vont pas impacter leur volume de travail ?, autant de questions qui trouveront des réponses au fil des interventions (colloque puis formations).

II- Le rôle du cadre dans l'incitation et l'accompagnement de son personnel au changement.

[L'avènement de nouvelles orientations professionnelles dans le cadre d'un projet de service au sein d'un SPIP exige de l'équipe d'encadrement un travail à plusieurs échelons : les DPIP de proximité vis-à-vis de leurs équipes respectives (1) et le DFPIP vis-à-vis des partenaires extérieurs (2)].

1) Le DPIP vis-à-vis de son équipe.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation connaissent depuis leur création en 1999 des évolutions majeures tendant à modifier considérablement leurs missions, leurs champs de compétences mais également leurs méthodes d'intervention. L'histoire du SPIP semble donc s'inscrire dans un mouvement de changements permanents qui surgissent au gré des nouvelles lois portées par le législateur, ou le gouvernement ou encore, des nouvelles orientations de l'Union européenne.

Ainsi comme cela a pu être souligné dans le rapport de l'Inspection générale des finances et de l'inspection générale des services judiciaires rendu en juillet 2011, *« depuis 1999, 8 lois ont remodelé les contours des missions et des activités du SPIP. Au total, on dénombre depuis cette date 28 dispositions nouvelles relatives aux mesures d'aménagement de peine, aux conditions du suivi des PPSMJ ou à l'organisation de la chaîne pénale⁵³ »*. L'émergence de ces différentes lois implique nécessairement des modifications, des mutations, des changements dans les pratiques professionnelles auxquels les SPIP doivent s'adapter. Aujourd'hui encore ce constat se vérifie avec l'émergence de nouvelles réformes pénales dont la dernière en date est celle du 15 Août 2014. Mais que doit-on entendre finalement par « changement » ? On peut ainsi le définir comme le *« passage d'un état actuel à un état désiré, d'une situation originale actuelle, jugée inadéquate, à une autre considérée comme étant plus adaptée, qui répond mieux aux exigences du milieu ou aux aspirations des personnes concernées⁵⁴ »*. Parmi les changements qui ont pu être observés au sein des SPIP, on peut citer par

⁵³ Rapport de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection générale des services judiciaires, Les services pénitentiaires d'insertion et de probation, Juillet 2011, p.3.

⁵⁴ COTE N., BELANGER L., JACQUES Jacques, La dimension humaine des organisations, Editions GAETAN MORIN, 1994, p.337

exemple, l'avènement des prises en charges collectives telles que les PPR, l'apparition de nouvelles méthodologies de travail (le Diagnostic à visée criminologique, le DAVC), ou de nouveaux outils de travail (GENESIS gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité qui fusionne les deux autres logiciels GIDE et CEL, H@Rmonie, etc....).

La mise en place d'un projet, emportant un changement dans les pratiques professionnelles au sein d'un SPIP, tel qu'un projet sur la justice restaurative nécessite du cadre de proximité⁵⁵, le DPIP, de déployer des efforts à plusieurs égards afin d'inciter son équipe à adhérer aux nouvelles orientations impulsées par le DFPIP. Le DPIP doit en effet pouvoir convaincre son équipe de l'intérêt que peuvent revêtir de nouvelles pratiques professionnelles et ce faisant, les inciter à adhérer au changement. Il a donc un rôle à jouer dans ce que l'on pourrait appeler le « pilotage de l'innovation » au sein du service. Le projet sur la justice restaurative au SPIP de la Réunion a été l'occasion d'observer et d'analyser le rôle du DPIP dans ce type de projet et surtout, les attentes que les agents peuvent avoir à son égard. A ce titre, nous avons pu constater sur le terrain ce qu'implique concrètement cette mission. Cette incitation au changement passe de prime abord par un travail de pédagogie visant à expliquer les enjeux, les objectifs, et les raisons qui ont poussé la direction à investir d'autres pistes de travail. Le but de cette étape est avant tout de rendre les nouvelles orientations intelligibles et sensées. Plus ce travail de pédagogie sera réalisé en amont, plus le changement sera susceptible d'être compris et intégré. Dans le cadre du projet sur la justice restaurative à l'île de la Réunion, ce travail de pédagogie a été réalisé au sein de chaque équipe des différents SPIP en présence du DPIP, chef d'antenne et de moi-même. Par ailleurs, outre les explications données sur le projet en lui-même, il était important également d'aborder les nouvelles pistes vers lesquelles on s'orientait (expérimentation de RDV à moyen terme à l'île de la Réunion), et de présenter leur pertinence. Une fois ce travail accompli, le DPIP doit pouvoir donner aux CPIP la possibilité de s'impliquer dans l'élaboration du projet de manière à faciliter leur adhésion.

⁵⁵ L'expression « cadre de proximité » renvoie au cadre directement en lien, en relation avec les conseillers d'insertion et de probation. Suivant l'organisation des différentes antennes, un cadre endossera ou pas cette casquette. Il est à noter qu'un même DPIP peut avoir deux casquette à la fois en étant chef d'antenne et cadre de proximité.

Ensuite, l'incitation des CPIP au changement est tributaire également de l'accompagnement du DPIIP dans la mise en place de ces nouveaux dispositifs. Un accompagnateur désigne « la personne qui accompagne et guide un groupe », il s'agit de « se joindre à quelqu'un », « pour aller là où il va » et « en même temps que lui ⁵⁶ ». Accompagner suppose ainsi de conduire quelqu'un, de le guider et de l'escorter. C'est aussi « l'idée d'une autorité exercée, d'une sollicitation à la mise en mouvement, afin d'aller dans une certaine direction selon une certaine ligne de conduite. La relation serait nécessairement hiérarchisée et supposerait maîtrise, autorité et responsabilité ⁵⁷ ». Tel que nous l'entendons, l'accompagnement du DPIIP impliquerait deux choses : d'une part de donner aux agents les moyens matériels (locaux, des véhicules suffisants pour leurs déplacements), financiers (un budget conséquent pour le SPIP) et humains (un personnel conséquent) leur permettant de mettre en œuvre les nouvelles orientations du service. D'autre part, c'est aussi quelque part, rassurer ses équipes quant aux éventuels obstacles susceptibles de se poser sur le terrain, tels qu'un partenariat défaillant (le DPIIP devra alors nouer des liens avec des partenaires pertinents), des relations particulièrement difficiles avec le DFPIP (le DPIIP peut, tout en ayant un rôle d'intermédiaire entre ses agents et le directeur fonctionnel, jouer un rôle de soutien et d'appui auprès de son effectif). Sont également des obstacles le manque de formation, le DPIIP doit rassurer ses agents sur leur capacité à mener à bien des nouveaux projets innovants en leur donnant accès à des formations adaptées, ce qui nécessite qu'il soit attentif aux agents qui sont en demande de formation et qu'il soutienne leurs candidatures dans l'éventualité d'une validation par le DFPIP. Enfin, l'obstacle le plus décrié au sein des SPIP c'est le temps. Le DPIIP doit pouvoir dégager du temps pour tous ceux qui souhaitent s'orienter vers de nouvelles activités professionnelles. Ce dernier élément mérite qu'on prenne le temps de s'y attarder, tant il est capital dans les missions du CPIP. En effet, les CPIP ont maintes fois prouvé leur capacité à réaliser des projets exceptionnels dans le cadre de leurs activités (des programmes de prévention de la récidive (PPR), des stages de responsabilisation, des actions extérieures avec les détenus tels que le Grand Raid, trail reconnu à l'île de la Réunion), mais trop souvent le

⁵⁶ PAUL M., Ce qu'accompagner veut dire, site internet www.transervsalis.fr

⁵⁷ BIAGGIO M-S., DERIC J., JEGOU-NEVEU M., LESSIEHI C., NOAH-ALILI J., ROY I., « L'accompagnement au changement par le DPIIP : un défi pour une gestion de service optimale », Juillet 2012, p.9.

manque de temps constitue une barrière indéniable. La surcharge de travail qui se retrouve dans bon nombre de SPIP a, pour effet, de rendre le CPIP réfractaires ou réticents à l'idée de mener de nouveaux projets, innovants. C'est pourquoi, le DPIIP doit être en mesure d'opter pour une réorganisation du service de manière à permettre à tous ceux qui souhaitent s'inscrire dans un nouveau projet d'avoir le temps nécessaire. La problématique qui émerge alors est celle de concilier, à la fois une gestion de service tendant vers une logique de performance avec la nécessité d'accompagner les agents dans leurs projets. C'est une tâche qui n'est pas aisée en réalité et qui peut très vite mettre le DPIIP, manager qu'il est, en grande difficulté, mais qui une fois réussie apporte une certaine cohésion au sein du service. A titre d'exemple, dans le cadre du projet relatif aux rencontres condamnés victime qui a eu lieu en partenariat avec le SPIP du Val d'Oise et l'APCARS, dans le courant du mois de Mars, le CPIIP co-animateur du dispositif a bénéficié d'un aménagement dans la répartition des dossiers affectés. Pour pouvoir lui permettre de respecter la procédure inhérente à cette mesure (entretiens individuels puis entretiens collectifs), la DPIIP en charge du service lui a accordé une réduction de sa charge de travail à hauteur de 50% afin de lui permettre d'accorder du temps à ce projet, notamment à toute la phase préparatoire. L'incitation passerait donc aussi par la manière de manager son équipe.

Le DPIIP a donc au regard de ce qui précède un rôle indéniable dans l'incitation de ses agents au changement. La réussite de cette incitation dépendra du travail qui aura été fait en termes de pédagogie, d'accompagnement de son équipe en leur donnant les moyens humains, financiers, matériels, et de management. Ces moyens d'action sont indispensables pour permettre une réelle adhésion des agents à l'innovation. Pour ce faire, il doit pouvoir s'appuyer sur le soutien de sa direction, et ce à plus forte raison lorsque le projet est porté par le DFPIIP, comme ce fut le cas au SPIP de la Réunion, et qu'il a vocation à avoir un rayonnement départemental, non limité à l'échelle d'une seule antenne.

Ainsi, si le DPIIP en sa qualité de cadre de proximité a un véritable rôle à jouer dans l'adhésion au changement des CPIIP, le DFPIIP doit également intervenir et ce, vis-à-vis des partenaires extérieurs (2).

2) Le DFPIP vis-à-vis des partenaires extérieurs.

Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation est principalement chargé de la direction, de l'organisation et du fonctionnement des SPIP. Il élabore et met en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice dans le cadre des lois et règlements. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires et agents publics affectés dans les services dont il est responsable. Le DFPIP, en tant qu'autorité hiérarchique, décide donc des nouvelles orientations dans le ou les départements pour lesquels, il a une compétence territoriale et matérielle. Il doit par conséquent informer ses partenaires institutionnels (juges d'application des peines, tribunaux et chefs de cours) et associatifs de ses choix politiques. S'agissant des partenaires institutionnels, ces derniers devaient nécessairement être informés des nouvelles orientations empruntées par le SPIP Réunion dans la mesure où l'article 10-1 du CPP prévoit « qu'à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative ». Or, jusqu'à maintenant, les expérimentations qui ont eu lieu ont été réalisées indépendamment d'une quelconque décision judiciaire, d'où l'intérêt d'interroger les magistrats sur leur position quant à la mise en œuvre de ces mesures consacrées par la loi.

Quant à l'ensemble des partenaires de l'aide aux victimes, le DFPIP se devait également de présenter les nouveaux projets du SPIP pour la raison suivante, la justice restaurative implique la mise en place d'un partenariat avec ces dernières. Cette démarche relevait donc du bon sens et s'est révélée indispensable pour justement susciter de l'intérêt auprès de ces partenaires et leur donner l'envie de s'associer au projet. C'est pourquoi, des rencontres ont été programmées avec l'ensemble des associations de l'aide aux victimes (le réseau VIF, le CEVIF, ARAJUFA, la CUMP, le CRAVS). Outre ce travail d'information, il a fallu également mobiliser dans le cadre du projet des ressources partenariales pour les CPIP, de manière à leur permettre de travailler en collaboration avec les associations d'aide aux victimes. Pour ce faire, le DFPIP a volontairement choisi d'accorder aux associations d'aide aux victimes des places pour la formation relative aux rencontres détenus victimes.

Enfin, le DFPIP est compétent pour acter, officialiser les prochaines conventions qui seront signées dans le cadre du projet qu'à un rayonnement départemental.

Finalement, tout comme le DPIP, le Directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation doit participer activement à l'adhésion du projet tant auprès de ses agents (même si sur ce point, il peut reposer sur son équipe d'encadrement), que des partenaires. La position hiérarchique qui est la sienne, lui confère toute la légitimité nécessaire pour représenter l'institution auprès de l'ensemble des partenaires. Ce rôle du DFPIP est d'autant plus important lorsque le projet a une envergure départementale et qu'il entraîne de nouvelles perspectives professionnelles avec une configuration partenariale innovante et singulière.

Conclusion

Au final, la justice restaurative semble être définitivement intégrée au rang des dispositifs de l'arsenal pénal français consécutivement à la loi dite « Taubira » en date du 15 Août 2014. Néanmoins, la rédaction actuelle de l'article 10-1 du Code de procédure pénale demeure largement insatisfaisante. En effet, s'il on veut espérer que celui-ci trouve une réelle application dans les années à venir et qu'il ne soit pas uniquement un vœu pieux du Législateur, on ne peut se satisfaire d'un tel texte aux contours indéfinis et peu précis. Sa formulation en des termes si généraux met en exergue la nécessité d'apporter à cette « nébulosité restaurative » des clarifications, des précisions relatives aux mesures qui seront in fine engagées au titre de cette nouvelle justice, à la place réelle qui lui sera réservée dans la procédure pénale, aux personnes qui pourront en prendre concrètement l'initiative et qui pourront en être le maître d'œuvre.

La réflexion menée dans le cadre de ce mémoire d'application professionnelle n'a pas la prétention de dicter la manière dont l'article 10-1 du CPP doit ou pourrait être réécrit. Simplement, elle tend à apporter un certain nombre de pistes, de propositions, notamment quant à la question du « tiers indépendant formé à cet effet » dont il incombe la délicate mission de mettre en œuvre ces mesures. A ce titre, nous sommes convaincus que le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui au regard des missions spécifiques qui sont les siennes, a su, avec la pratique et l'expérience, développer des compétences, des techniques, un positionnement professionnel qui caractérise tout le « savoir-faire » de ce service. Ces aptitudes et qualifications professionnelles lui confèrent ainsi une légitimité certaine quant à la mise en place de ces mesures.

Toutefois, la possibilité de reconnaître au SPIP cette qualité de tiers indépendant doit s'inscrire dans un cadre législatif laissant à ce dernier l'opportunité d'investir ou pas ces nouveaux dispositifs, qui, le cas échéant, entraîneront le déploiement d'un nouveau champ de compétences. Car, à l'instar des nombreuses réformes législatives, réglementaires, européennes, emportant de profonds changements dans les pratiques professionnelles et habitudes professionnelles, l'acceptation par les CPIP, de ce qui peut être perçu comme des bouleversements, peut prendre du temps. Quant à leur adhésion au changement, si celle-ci demeure certainement l'objectif de tout cadre amené à manager une équipe, il serait audacieux de considérer que celle-ci est toujours

réalisable. Le projet porté par le SPIP de l'île de la Réunion d'expérimenter des RDV a justement permis de pointer les difficultés et les résistances susceptibles d'être observées sur le terrain. C'est alors que l'équipe d'encadrement a réellement un rôle à jouer dans l'incitation des agents au changement, ou du moins, à une évolution des pratiques professionnelles. Cette incitation passe par un travail de pédagogie d'accompagnement, de formation et de management. Cette démarche élémentaire conditionne inévitablement l'investissement qui sera celui des agents dans l'intégration de nouveaux projets au sein du service.

S'agissant de la question de la formation à la justice restaurative, celle-ci constitue une condition sine qua non à la mise en œuvre de ces mesures dans des conditions optimales. La volonté de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) d'ouvrir très prochainement une formation initiale et continue au sein de son établissement, renforce indiscutablement l'idée de la pertinence de transférer cette compétence au personnel de probation. Une telle initiative aura pour corollaire de démocratiser cette formation spécifique, qui on l'espère, pourra susciter parmi le personnel pénitentiaire une appétence particulière pour ces nouvelles mesures.

De plus, à l'heure où les limites de notre justice pénale actuelle font consensus, la justice restaurative pourrait tout à fait s'inscrire dans une complémentarité avec cette dernière, de telle manière que la réponse pénale apportée aux victimes ne serait plus unique mais plurielle. Car, en réalité, justice rétributive et justice restaurative cheminent vers la même finalité, celle de rétablir le déséquilibre rompu par l'infraction, cependant les voies empruntées diffèrent.

Ainsi, la consécration législative de ce dispositif doit être perçue comme une invitation à explorer de nouvelles solutions audacieuses, sans doute un peu dérangeantes, mais qui ont quand même le mérite de vouloir apporter au phénomène criminel d'autres pistes. Les mesures expérimentées jusqu'ici peuvent être une source d'inspiration dans l'éventualité d'un prochain décret d'application, mais comme le disait l'ancien Président de la République, Monsieur Jacques CHIRAC, « le changement est avant tout un état d'esprit ».

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- BERNOUX Ph., Sociologie du changement dans les entreprises et les organisations, Essais, 2010.
- BONARDI Ch., ROUSSIAU N., Les représentations sociales, les topos, DUNOD ,1999
- CARIO R., MBANZOULOU P., La justice restaurative, une utopie qui marche ?, L'Harmattan, 2010
- CARIO R., Les rencontres détenus-victimes : L'Humanité retrouvée, L'Harmattan, 2012
- COTE N., BELANGER L., JACQUES J., La dimension humaine des organisations, Gaetan Morin, 1^{er} décembre 1998.
- DE VILETTE Th., Faire justice autrement : Le défi des rencontres entre détenus et victimes, Médiapaul CANADA, 1^{er} juin 2009.
- DUBOIS Ch., La justice réparatrice en milieu carcéral : de l'idée aux pratiques, Presses universitaires de Louvain, Collection Atelier de recherches sociologiques, 16 Janvier 2012.
- JACQUOT S., La justice restaurative : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive, L'Harmattan, Collection Questions contemporaines, 11 Janvier 2012.
- MANNONI P., Les représentations sociales, PUF, collection Que sais-je ?, 2010
- PIGNOUX N., La réparation des victimes d'infractions pénales, L'Harmattan, sciences criminelles, 2008
- RULLAC S., OTT L., Dictionnaire pratique du travail social, Action sociale, DUNOD, 2010.
- ROGNON F., DEYMIE B., Punir, restaurer, guérir : regards croisés sur la justice restaurative, L'Harmattan, 1^{er} Février 2014.
- ZEHR H., Justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive, Labor et Fides, 2012.

Articles :

- BASTE MORAND L., La réparation pénale, un embryon français de justice restaurative, in La justice restaurative, Les cahiers dynamiques, n°59, p.61
- BENLOULOU G., Justice restaurative : les premières rencontres entre victimes et détenus, Lien social, n°1020, Mai 2011, p.22
- CARIO R., La justice restaurative : principes et promesses, L'Harmattan, 2^{ème} édition, 2010.
- CARIO R., La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ?, Actualité juridique pénal, septembre 2007, p. 373.
- CARIO R., Introduction générale à la victimologie et à la réparation des victimes, EMC, psychiatre, n°148, Octobre-décembre 2011.
- CARIO R., Approche criminologique des droits des victimes, Revue internationale de criminologie et de police scientifique, n°2, Vol LXVI, Juin 2013, p.143.
- CARIO R., Justice restaurative : principes et promesses, Les cahiers dynamiques, n°59, p.24.
- CARIO R., MBANZOULOU P., Les rencontres détenus-victimes à la maison centrales de Poissy : un retour d'expérience, Chroniques du CIRAP, n°11
- CARIO R., Victimes et exécution des peines, Synthèse d'actualité pénitentiaire et de sensibilisation, ENAP.
- CARIO R., La justice restaurative : vers un inévitable consensus, Recueil Dalloz, n°16, Mai 2013, p.1077.
- CARIO R., La justice restaurative en France. Quand le sens commun défie la connaissance scientifique, Revue internationale de criminologie et de police scientifique, n°4, Vol LXVI, Octobre-Décembre 2013, p.413
- CARIO R., Justice restaurative, une évolution cruciale, Lien social, n°1046, Janvier 2012, p.20
- CARIO R., Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience, Les chroniques du CIRAP, n°11, Août 2012

- CARIO R., Les rencontres restauratives en matière pénales : de la théorie à l'expérimentation des RDV, in Les acteurs méconnus de l'exécution des peines, AJ pénal, n°6, Juin 2012, p.294
- CARIO R., Pour une justice restaurative, Lien social, n°1130, 12 décembre 2013, p.69.
- CLOAREC Ch., Le SPIP : seul maître d'œuvre de l'exécution des peines, Actualité juridique pénale, Juin 2014, p.263.
- CREMIERE M., Justice restaurative: Une voie trop ignorée, Journal des droits des jeunes, n°334, Avril 2014, p.9
- DASSA D., La consécration d'une justice restaurative : une mesure nouvelle, mais restaurer pour quoi ?, Gazette du Palais, 21 octobre 2014, n°294, p 5.
- D'HAUTEVILLE A., L'évolution des droits des victimes dans le procès pénal, cahier de sécurité, n°23, Mai 2013, p.57.
- DIEU E., Par delà les rencontres détenus-victimes, L'émergence des programmes d'aide restaurative individuelle et sociale, Revue européenne de psychologie et de droit, p.1.
- FILIPPI J., En Belgique, autour de la médiation et de la concertation restaurative en groupe (CRG), les Cahiers dynamiques, n°59, p.112.
- GUZNICZAK B., Plaidoyer pour la justice restaurative, in La justice restaurative, les Cahiers dynamiques, n°59, p.4.
- HERZOG-EVANS M., Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie, Actualité pénale 2008, p 356.
- JACQUOT S., Et si la justice réparatrice devenait la nouvelle réponse pour limiter une récidive, Les cahiers de sécurité, n°20, Juin 2012, p.96.
- JACQUOT S., Et si la justice réparatrice devenait la nouvelle réponse pour limiter une récidive, Cahier de la sécurité, n°20, Juin 2012, p.96.
- JOURNET N., Juger sans punir : justice pour demain ? Sciences humaines, n°241, octobre 2012, p.24
- MARQUET L., Justice restaurative, une évolution cruciale, Lien social, n°1046, Janvier 2012, p.20.
- MBANZOULOU P., Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative, Cahier de la sécurité, n°23, Mars 2013, p.83

- MOYERSON J., Chronique d'une justice restaurative au-delà des frontières, , in La justice restaurative, les Cahiers dynamiques, n°59, p.96.
- LECOMTE J., Les multiples effets de la justice restauratrice, Journal du droit des jeunes, Association Jeunesse et droit, 2014/4, n°334, p.56
- RAZAC O., GOURIOU F., SALLE G., Les rationalités de la probation française, Les Chroniques du CIRAP, n°17.
- ROSSI C., Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes, Les cahiers de la justice, n°2, Avril 2012, p.107.
- SAYOUS B., CARIO B., La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales, Actualité juridique pénale, octobre 2014, p.447

Mémoires :

- AUBEY R., Le rôle du travailleur social pénitentiaire dans l'orientation de la peine de prison vers la restauration du lien auteur-victime, 2003
- BIGGIO M-S, DERIC J., JEGOU-NEVEU M., LESSIEHI C., NOAH-ALILI J., ROY I., L'accompagnement au changement par le DPIP : un défi pour une gestion de service optimale, 2012.
- BORGEAUD-MOUSSAID A, GABRIEL A-C., JAGOT E., SBARLY L., Le changement : une opportunité pour le DPIP, 2010.
- DEGRAEVE J., L'intégration de la justice restaurative dans les SPIP : un défi pour le DPIP, 2014.
- GHYS A., La place de la victime dans la prise en charge des PPSMJ par le CIP, 2006.
- SERF I., Les rencontres auteurs-victimes en milieu ouvert sur l'antenne de Melun, 2001.

Etudes, Rapports, Colloques :

- Conférence de consensus « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, principes d'actions et méthodes », Rapport du jury remis au premier ministre le 20 Février 2013
- Conseil national d'aide aux victimes, rapport du groupe de travail relatif à la justice restaurative, Mai 2007

- Organisation des nations unies (ONU), « Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice, New York, 2008, p.101et s (disponible sur internet).
- ENAP, « Journée sur la justice restaurative, rencontre détenus-victimes », 15 mars 2011
- Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Fiche 14 relative à la justice restaurative
- Rapport de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des services judiciaires, Les services pénitentiaires d'Insertion et de Probation, Juillet 2011.
- Référentiel n°1 de la DAP relatif aux activités des personnels des SPIP, Problématisation des enjeux liés aux activités des personnels des SPIP, 27 Janvier 2015.

Documents pratiques

- DAP, référentiel d'intervention du SPIP, enquêtes victimes, 2008.
- DAP/PMJ/PAJONI-A.ROBIN, Référentiel « programme de prévention de la récidive » , 2010.
- Référentiel de la fonction de management
- DAP/Fiche actu SPIP, n°5, La Justice restaurative.
- Code de déontologie de l'Institut Français pour la Justice restaurative, 22 juillet 2014
- CARIO R., Justice restaurative, Répertoire pénale Dalloz, mars 2010

Sites Web :

- Site de l'apcars
- Site de l'INAVEM
- Site de l'IFJR
- Site de l'Institut de victimologie

Textes judiciaires et administratifs

- Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP
- Décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs d'insertion et de probation.
- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), service de la communication et des relations internationales, « Les règles européennes de probation », travaux et documents n°81, octobre 2013.
- Code de procédure pénale

- Loi n°2014-896 du 15 Août relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.
- Décision cadre 2001/220/JAI du Conseil européen.

TABLE DES ANNEXES

-Annexe 1 : p.75- p.80

Code de déontologie de l'IFJR, www.justicerestaurative.org,

-Annexe 2 : p. 81

Questionnaire soumis à l'ensemble de l'équipe de cadre (DPIP, DFPIP adjointe et DPFIP),

-Annexe 3 : p. 82- p. 95

Exemple de cahier des charges, Documents de formation IFJR/INAVEM, www.justicerestaurative.org

-Annexe 4 : p.96 à p.100

Exemple de convention partenariale, Documents de formation IFJR/INAVEM, www.justicerestaurative.org

-Annexe 5 : p.101 – p.102

Fiche Actu DAP relative à la Justice restaurative en France

-Annexe 6 : p.103

Fiche technique Colloque

-Annexe 7 : p.104.

Fiche technique Formation

-Annexe 8 : p. 105-p.106

Programme du Colloque des 23 et 24 avril 2015 à l'île de la Réunion

-Annexe 9 : p107- p.113

Bilan du Colloque

-Annexe 10 : p.114

Questionnaire adressé aux CPIP

TABLE DES MATIERES

Sommaire	p.5
Glossaire	p.6
INTRODUCTION	p.7
Partie I- Des prémices de la justice restaurative en France à sa consécration officielle	p.12
Chapitre 1- L'intégration progressive de la justice restaurative en France	p.12
I -Une pratique reconnue de manière sporadique avant la Réforme pénale de 2014	p.12
II- L'émergence d'un contexte favorable à la reconnaissance de la justice restaurative en France	p.14
1) Les facteurs propices à la reconnaissance de la justice restaurative à l'échelon international	p.14
2) L'apparition des premières actions et réflexions sur la justice restaurative en France	p.16
Chapitre 2- Une officialisation par la voie législative	p.19
I -L'instauration d'un nouvel article 10-1 du CPP	p.19
II- Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de justice restaurative	p.21
Partie II- L'appropriation des mesures de justice restaurative par le SPIP : quelle légitimité ?	p.24
Chapitre 1- Une légitimité reposant sur le « savoir-faire » professionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	p.24
I -Les missions et compétences spécifiques incombant au SPIP	p.24
II –Des pratiques professionnelles axées sur la restauration du lien auteurs-victimes	p.30

Chapitre 2- La mise en œuvre des mesures de justice restaurative par le SPIP : quel intérêt ?	p.35
I –La convergence entre les effets des mesures de justice restaurative et les missions du SPIP	p.35
II- Les différentes options envisageables pour le SPIP dans la mise en œuvre des mesures de justice restaurative	p.40
1) Le SPIP acteur de la mesure	p.40
2) Le SPIP collaborateur	p.43
3) L’articulation entre la mesure prononcée par l’autorité judiciaire et la mesure de justice restaurative	p.45
Partie III - Les problématiques sous-jacentes à la mise en œuvre d'un projet relatif à la justice restaurative : l’expérience du SPIP-REUNION	p.47
Chapitre 1- Un projet innovant nécessitant un approche particulière	p.47
I -Une sensibilisation indispensable du personnel du SPIP tant sur la justice restaurative que sur le projet porté par le SPIP REUNION	p.47
II- L’organisation d’un colloque sur la justice restaurative, choix stratégique du SPIP	p.50
III-La mise en œuvre d’une formation, préalable nécessaire à toute expérimentation	p.52
Chapitre 2- Les perceptions de ces nouvelles orientations par le personnel du SPIP REUNION	p.56
I –Des perceptions hétéroclites au sein du personnel du SPIP	p.56
1) Une avancée certaine pour l’équipe de direction du SPIP	p.56
2) Une perception mitigée au sein du personnel de probation	p.57

II-Le rôle du cadre dans l'incitation et l'accompagnement de son personnel au changement	p.60
1) Le DPIP vis-à-vis de son équipe	p.60
2) Le DFPIP vis-à-vis des partenaires extérieurs	p.64
CONCLUSION	p.64
BIBLIOGRAPHIE	p.68
TABLES DES ANNEXES	p.74
TABLE DES MATIERES	p.115



Code de déontologie de l'IFJR

pour la mise en œuvre de mesures de Justice restaurative en matière pénale

1. Préambule

Article 1

L'Institut Français pour la Justice Restaurative a pour mission :

- de promouvoir la Justice restaurative en France et dans le monde ;
- d'encourager la recherche en criminologie et plus particulièrement les travaux de recherche ayant pour objet la Justice restaurative, ses enjeux et ses finalités ;
- d'encourager les expérimentations de mesures de Justice restaurative en France et, le cas échéant, de procéder à leur évaluation ;
- de développer et élargir la connaissance du public en matière de Justice restaurative et plus particulièrement sur ses formes et finalités ;
- de soutenir les professionnel¹ de la Justice restaurative et de tous les secteurs en lien avec la Justice restaurative ;
- de participer à la formation spécifique des intervenants en justice restaurative.

Article 2

L'IFJR se dote d'un code de déontologie en vue de guider l'exercice de ses missions.

Ce code s'inscrit dans la mission d'accompagnement que l'IFJR propose aux professionnels de la Justice restaurative, ainsi qu'aux Services de Justice restaurative. Leur adhésion au présent code garantit à leurs usagers et partenaires qu'ils exercent leurs missions dans un cadre déontologique satisfaisant aux règles fondamentales applicables, dans le respect des personnes bénéficiant de programmes de Justice restaurative.

Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositions des textes fondamentaux applicables aux domaines des interventions auprès des auteurs et victimes d'infractions pénales, adultes et mineurs.

Article 3

Dans le cadre du présent code, les mesures de Justice restaurative, mises en œuvre au sein de la communauté et / ou au sein du Système de justice pénale, sont entendues

1. Selon l'usage, le genre neutre est utilisé dans le présent Code de déontologie. Sont ainsi concerné(e)s les professionnel(le)s et intervenant(e)s des deux genres féminin et masculin.

comme s'inscrivant dans un processus dynamique et supposant :

- la participation volontaire,
- de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s,
- par un conflit de nature infractionnelle aux conséquences et répercussions graves,
- afin de négocier,
- ensemble,
- par une participation active,
- en la présence et sous le contrôle d'un « tiers justice »
- et avec l'accompagnement éventuel d'un « tiers psychologique et/ou social »,
- les solutions les meilleures pour chacun,
- de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs,
- à la restauration de tous,
- et au retour, plus globalement, à l'Harmonie sociale.

Article 4

Les rencontres restauratives se déroulent principalement entre les personnes concernées par la commission d'une infraction, de manière directe ou indirecte : médiation restaurative, conférence restaurative, cercles restauratifs.

Selon les circonstances, d'autres mesures peuvent conduire à associer toute(s) personne(s) s'estimant impliqué(e)s au regard des répercussions de l'infraction et des solutions susceptibles d'y être apportées : cercle restauratif, cercles de soutien et de responsabilité.

Des rencontres en groupes entre condamnés et victimes anonymes peuvent être proposées : rencontres condamnés / victimes, rencontres détenus / victimes.

Les mesures mises en œuvre au sein de la communauté indépendamment de la commission d'une infraction, au cas d'extinction de l'action publique, durant l'exécution de la peine ou lors de sortie conditionnelle ou définitive ont essentiellement pour fonction d'offrir un espace de parole, de négociation et de facilitation en vue de la restauration des intéressés, dans le respect des articles précités du présent code de déontologie. Il peut s'agir de cercles restauratifs, de rencontres condamnés / détenus - victimes, de cercles de suivi, de cercles de soutien et de responsabilité.

Article 5

Le terme « Service de Justice restaurative » désigne toute organisation proposant, aux personnes concernées par une infraction, la mise en œuvre, dans le cadre d'un programme de Justice restaurative, au moins une mesure de Justice restaurative, telles que la médiation restaurative, la conférence restaurative, le cercle restauratif, les rencontres détenus-victimes ou condamnés-victimes et les cercles de soutien et de responsabilité.

Le terme « collaborateurs du service de justice restaurative » désigne toute personne intervenant, à titre professionnel ou bénévole, au sein du service de justice restaurative, de manière occasionnelle ou permanente, concourant à la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative proposées par le service dans le cadre de son programme de Justice restaurative.

2. Devoirs généraux des Services de Justice restaurative

Article 6 – Neutralité des Services de Justice restaurative et de leurs collaborateurs

Les Services de Justice restaurative et leurs collaborateurs s'interdisent toute référence idéologique ou confessionnelle dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ils exercent leurs missions sans discrimination d'aucune sorte (genre, âge, opinions politiques, mœurs, appartenance culturelle, confession religieuse).

Ils interviennent, à tout moment, dans le respect de la personne, de ses droits et de sa vie privée.

Article 7 – Impartialité des Services de Justice restaurative et de leurs collaborateurs

Les Services de Justice restaurative ne peuvent intervenir dans le cadre d'une mesure de Justice restaurative impliquant, à titre personnel, un de leurs collaborateurs.

Les collaborateurs des Services de Justice restaurative exercent leurs missions en toute impartialité. Ils ne peuvent intervenir, à quelque titre que ce soit, dans aucune mesure de Justice restaurative alors qu'ils sont liés, d'une manière ou d'une autre, avec l'une des personnes concernées par la mesure.

Article 8 – Formation préalable des collaborateurs des Services de Justice restaurative

Les Services de Justice restaurative et leurs collaborateurs s'assurent qu'eux-mêmes ou toute autre personne intervenant dans la mise en œuvre d'une mesure de Justice restaurative sont spécifiquement formés à cet effet, en particulier à la mesure envisagée.

Ils ont une connaissance appropriée et actualisée des dispositifs judiciaires, parajudiciaires, administratifs, sociaux et médicaux, nécessaire à l'exercice de leurs missions auprès de leurs usagers.

Ils mettent en œuvre les partenariats nécessaires avec tous les secteurs professionnels concernés, par la conclusion de conventions appropriées.

3. Relations des Services de Justice restaurative envers leurs usagers dans l'exercice de leurs missions

3.1. Devoirs généraux

Article 9 – Respect du principe de dignité des personnes

Les services de Justice restaurative, dans l'ensemble de leurs actions, respectent la dignité intrinsèque de chaque personne qu'ils accueillent. Ils respectent leur autonomie individuelle et leur droit à faire leurs propres choix, en toute indépendance.

Ils reconnaissent que toute personne victime d'infraction possède, d'un point de vue éthique, indépendamment de toutes poursuites judiciaires, une triple série de droits : à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation, de la manière la plus globale possible.

Ils reconnaissent que toute personne auteur d'une infraction pénale, au-delà de l'acte qu'elle a commis, possède, d'un point de vue éthique, une triple série de droits : à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation, de la manière la plus globale possible.

De tels droits sont acquis à ces personnes, qu'elles entendent faire valoir, ou non, leur droit au juge et à la justice, aussi longtemps que leurs besoins consécutifs à l'infraction le nécessitent. Ils visent à leur permettre d'acquiescer la maîtrise de leurs propres affaires et à exercer ainsi leur droit à l'auto-détermination.

Article 10 – Respect du principe de confidentialité

Les services de Justice restaurative et leurs collaborateurs sont les garants de la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative dans des conditions adaptées de confidentialité.

La communication d'informations relatives aux personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une mesure de Justice restaurative, que celles-ci aient effectivement participé ou non, ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne concernée.

Les collaborateurs des services de justice restaurative s'assurent que l'ensemble des personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une mesure de Justice restaurative, qu'elles soient participantes ou non, s'engagent à respecter la confidentialité de la mesure.

Selon les circonstances et sauf décision contraire explicite des intéressés, en particulier lorsque la mesure de Justice restaurative est envisagée avant qu'une décision judiciaire définitive n'ait été rendue, les collaborateurs de Justice restaurative appliquent une confidentialité renforcée dans la mise en œuvre de la mesure. Cette confiden

tialité renforcée s'applique, au bénéfice des participants, en particulier dans les relations avec les autorités judiciaires et entre les participants au cours des phases indirectes du processus. Elle vise à limiter la diffusion d'informations relatives à la commission des faits. Les collaborateurs du service de justice restaurative peuvent user de tout moyen utile à la préservation de la confidentialité.

Dans le respect du droit applicable en matière de secret partagé, les collaborateurs des services de Justice restaurative sont tenus d'informer toute autorité utile à faire cesser les agissements concernés, dans les situations suivantes :

- crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ;
- mauvais traitements ou privations, dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui, en raison de sa particulière vulnérabilité, ne se trouve pas en situation de pouvoir dénoncer sa situation.

L'information de l'autorité compétente et utile à faire cesser les agissements concernés est subordonnée à l'information préalable de la personne concernée, sauf à ce que des circonstances particulières rendent une telle information impossible ou préjudiciable. Elle doit, dans la mesure du possible, être conciliée avec la préservation de la confidentialité de la mesure.

Article 11 – Respect du principe de consentement des usagers

Les services de Justice restaurative et leurs collaborateurs n'entreprennent aucune démarche sans le consentement des personnes concernées.

Les collaborateurs des services de Justice restaurative s'assurent que l'ensemble des participants à une mesure de Justice restaurative sont volontaires, dès le début de la mise en œuvre de la mesure et tout au long de sa mise en œuvre.

Les participants à une mesure de Justice restaurative peuvent mettre fin à leur implication dans la mesure, à tout moment de son déroulement.

Les collaborateurs du Service de Justice restaurative s'assurent que les participants expriment une volonté de participation sincère et qu'ils n'ont fait l'objet d'autre pression de toute sorte en vue de leur participation à la mesure.

Lorsqu'une mesure de Justice restaurative est envisagée, alors qu'aucune décision judiciaire définitive n'a été rendue, ils s'assurent que les faits principaux de la cause sont suffisamment établis et acceptés par l'ensemble des participants. Ils s'assurent également, notamment par une confidentialité renforcée (art. précédent), que la participation des personnes concernées ne peut être utilisée dans la procédure judiciaire, sauf accord exprès des personnes concernées.

Article 12 – Respect du principe d'implication des usagers dans la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative

Les collaborateurs des Services de Justice restaurative veillent à ce que les personnes participant à une mesure de Justice restaurative soient impliquées le plus possible dans sa mise en œuvre.

Les participants doivent en particulier être consultés quant au choix :

- de la mesure envisagée parmi celles proposées par le programme de Justice restaurative du Service ;
- des modalités pratiques concrètes de sa mise en œuvre ;
- des adaptations nécessaires du processus à la satisfaction des attentes et des besoins des participants.

L'implication active de tous les participants doit être recherchée à tous les stades du processus de mise en œuvre de la mesure envisagée, dans le respect du principe de volontariat et dans la recherche du consensus entre toutes les personnes concernées, selon les rôles prédéfinis de chacun.

Article 13 – Respect du principe de gratuité des interventions

La mise en œuvre de mesures de Justice restaurative est totalement gratuite pour l'ensemble des personnes impliquées. Il en est de même pour l'ensemble des actions pouvant être menées à leur profit par les services de Justice restaurative.

Les collaborateurs des services de Justice restaurative ne doivent, en aucun cas, accepter des personnes impliquées dans une mesure de Justice restaurative une rémunération ou avantage ou profit particulier pour eux-mêmes ou pour autrui, sous quelque forme que ce soit.

Article 14 – Respect du principe de libre accès aux mesures proposées

Les services de Justice restaurative interviennent auprès des personnes concernées par la commission d'une infraction, à la demande de ces dernières ou sur orientation de tout service susceptible de le faire.

Lorsqu'ils interviennent sur orientations, les services de Justice restaurative et leurs collaborateurs s'assurent que les personnes concernées ont été informées dans des conditions satisfaisantes (art. 15).

Article 15 – Respect des protocoles de mise en œuvre des mesures de Justice restaurative

Les processus mis en œuvre au cours des mesures de Justice restaurative doivent respecter certaines étapes indispensables dont l'articulation est spécifique à chaque mesure. Les Services de Justice restaurative et leurs collaborateurs sont garants de la mise en œuvre de la mesure envisagée dans le respect du cadre de celle-ci et, en particulier, de son protocole de mise en œuvre (choix des participants, préparation des participants), tels que définis dans le cahier des charges (art. 23).

Ils s'assurent que les adaptations de la mise en œuvre d'une mesure particulière aux besoins et aux attentes des participants se font dans le respect du cadre et du protocole spécifiques de la mesure.

3.2. Devoirs spécifiques aux missions des Services de Justice restaurative

Article 16 – Respect du principe de réserve dans la communication

Chaque adhérent ayant, par principe, le souci du respect de ce Code de déontologie, s'interdit toute intervention publique au nom de l'Institut relativement à une procédure en cours, de quelque nature qu'elle soit et quelle qu'en soit la forme.

La communication de l'IFJR et ses relations avec les médias sont assurées exclusivement par le président ou par toute personne qu'il a expressément désignée à cet effet.

Article 17 – Mission d'information des personnes impliquées dans une mesure de justice restaurative

Préalablement à la mise en œuvre de toute mission auprès des personnes concernées par la commission d'une infraction, les services de Justice restaurative veillent à la délivrance d'une information claire, impartiale, complète et adaptée aux personnes concernées.

Cette information doit être délivrée dans un climat respectueux et bienveillant, propre à inspirer le dialogue, quelque soit le degré d'implication de la personne dans la commission des faits ou la nature de sa participation.

Elle porte sur :

- la présentation du Service et la qualité de l'intervenant ;
- le cadre d'intervention du service et le déroulement de la mesure ;
- ses motivations, attentes et besoins ;
- la nature et le degré d'implication attendu de la personne ;
- les conséquences éventuelles de sa participation.

L'information délivrée doit être didactique : elle vise à fournir à la personne les moyens d'adopter une posture active dans la mise en œuvre du processus. Elle vise également à l'établissement d'une relation de confiance, dans le respect du cadre, en prévision d'une éventuelle mise en œuvre du processus de Justice restaurative.

Article 18 – Mission de coordination de la mise en œuvre de mesures de Justice restaurative

Préalablement à la mise en œuvre de mesures de Justice restaurative, les collaborateurs des services de justice restaurative veillent à ce que les personnes impliquées soient informées de manière adaptée.

Ils veillent également à ce que leur consentement à participer soit recueilli dans des conditions satisfaisantes.

Lorsqu'il apprécie, avec les personnes concernées, la viabilité du recours à une mesure de justice restaurative, le coordinateur de la mesure doit tenir compte :

- des aptitudes psychiques et psychologiques des personnes à participer à une mesure de Justice restaurative et à s'investir positivement dans son déroulement,
- des disparités qui pèsent sur les interrelations ainsi que sur les différences culturelles entre les participants ;
- des adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la mesure dans des conditions de sécurité satisfaisantes (physique, psychologique et juridique).

Il veille à ce que la mesure de Justice restaurative soit mise en œuvre dans des conditions adaptées et acceptées par les participants, tout au long de son déroulement. Il peut mettre fin à la mesure si les conditions de sa bonne mise en œuvre ne peuvent plus être réunies.

Article 19 – Mission d'animation des rencontres restauratives

Une rencontre restaurative ne doit être envisagée que si les conditions d'un dialogue sécurisé et respectueux sont réunies.

Les participants doivent expressément consentir à une telle rencontre, après avoir été préalablement informés de la nature d'une telle rencontre, de ses conditions et objectifs et avoir été consultés quant à ses modalités pratiques.

Un soutien psychologique et / ou social peut être prévu. L'accès des participants à un tel soutien doit être facilité, le cas échéant.

L'animateur est garant du bon déroulement du dialogue entre les participants. Tout en facilitant l'égal accès de tous les participants à la prise de parole, il veille au respect du cadre et des objectifs de la mesure. Il s'abstient de toute ingérence sur le fond du dialogue, préservant sa position de neutralité, sans inciter les participants à conclure un accord.

Il importe de souligner que la réponse aux conséquences directes de l'infraction est, dans la plupart des cas, de la compétence exclusive du juge pénal (culpabilité, imputabilité, responsabilité, prononcé et exécution de la sanction). De manière complémentaire, les mesures de justice restaurative, tournées bien davantage vers l'avenir des personnes impliquées, répondent aux répercussions indirectes de l'infraction.

Si les participants souhaitent prendre des engagements réciproques quant aux répercussions et les formaliser par écrit, l'animateur veille à les informer :

- de la possibilité de consulter un avocat ;
- des implications possibles de leurs engagements ;
- du respect des droits de chaque participant et du caractère équitable des engagements envisagés.

Il s'assure, préalablement à la conclusion de l'accord, que les signataires ont compris la portée de leurs engagements et y consentent librement, en pleine connaissance de cause.

Suivant les mesures retenues et dans le respect du cadre légal, il informe, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire habilitée à opérer un contrôle de l'accord préalablement à sa mise en exécution.

Article 20 – Mission d'accompagnement dans le suivi de la mise en œuvre des accords restauratifs

Les services de Justice restaurative accompagnent les participants à une mesure de justice restaurative et assurent le suivi de l'exécution des engagements formalisés dans un accord restauratif. Ils veillent à ce que cet accompagnement soit adapté à leurs besoins et attentes spécifiques et orientent, le cas échéant, les personnes concernées vers les

tiers, partenaires ou non, susceptibles de leur venir en aide, conformément à l'article 21.

Lorsque les conditions d'exécution d'un accord restauratif ont évoluées ou que la situation des personnes engagées a changé, le coordinateur de la mesure, à toutes fins utiles et sous réserve que les conditions en soient réunies, peut proposer une nouvelle rencontre.

Suivant les circonstances et dans le respect du cadre légal, le service de Justice restaurative élabore un rapport de suivi de sa mission d'accompagnement. Ce rapport, à destination première des participants, peut être transmis à l'autorité judiciaire, sous réserve du consentement après lecture de l'ensemble des participants et dans le respect de la confidentialité de la mesure.

4. Relations des Services de Justice restaurative envers leurs partenaires dans l'exercice de leurs missions

Article 21 – Relations entre les services de Justice restaurative

Les Services de Justice restaurative entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils collaborent à la diffusion des connaissances et échangent sur leurs pratiques.

L'IFJR offre un cadre à ces échanges entre Services de Justice restaurative, à travers son observatoire des pratiques et son site internet. Il accompagne les services dans la mise en œuvre de leurs missions.

Article 22 – Relations des services de Justice restaurative avec leurs partenaires

Les services de Justice restaurative mettent tout en œuvre pour mener leurs missions en collaboration avec leurs partenaires.

Ils fournissent aux partenaires l'ensemble des moyens et contenus nécessaires à l'orientation, dans des conditions satisfaisantes, d'éventuels participants vers le service. Ils s'assurent que les personnes concernées en sont informées.

Les services de Justice restaurative associent leurs partenaires orienteurs à la conception et l'évolution de leur programme de Justice restaurative, en particulier des mesures susceptibles d'être proposées à d'éventuels participants. Ils formulent toutes propositions de nature à remédier aux éventuels dysfonctionnements préjudiciables au bon déroulement des mesures de Justice restaurative, dans l'intérêt des personnes qui y participent.

Bien qu'exerçant leurs missions en relation étroite avec leurs partenaires, les services de Justice restaurative demeurent indépendants. Ils veillent au respect mutuel de leurs engagements et des règles déontologiques de l'IFJR, notamment.

Article 23 – Orientation des personnes vers d'autres intervenants

Les services de Justice restaurative peuvent orienter les personnes impliquées dans une mesure de Justice restaurative vers tout tiers susceptible de concourir à leur accompagnement, de quelque nature que ce soit.

Avant de procéder à une telle orientation, le service recueille le consentement de la personne concernée, après s'être assuré de la capacité du tiers à apporter une réponse adaptée.

Les services de Justice restaurative s'abstiennent de toute orientation vers un professionnel du secteur libéral nommément désigné.

Article 24 – Information du public

Les services de Justice restaurative ont soin de diffuser largement l'information sur la Justice restaurative, auprès de tout média utile. Le concours de l'IFJR peut être sollicité à cet effet.

Ils s'interdisent toute diffusion, auprès des médias, d'informations à caractère personnel sur les participants ou leurs proches. Ils s'abstiennent, conformément au principe de confidentialité, d'évoquer publiquement la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative dans une situation spécifique, sauf à respecter l'anonymat des participants.

5. Relations de l'Institut Français pour la Justice Restaurative avec les Services de Justice restaurative adhérents au présent Code

Article 25 – Mise en œuvre des mesures et programmes de Justice restaurative

Le cadre et le protocole de mise en œuvre des mesures de Justice restaurative proposées par le Service de Justice restaurative sont définis dans un cahier des charges. Celui-ci est établi, préalablement à l'inscription de la mesure

dans le programme de Justice restaurative du service. Les partenaires du service sont, dans toute la mesure du possible, associés à son élaboration.

L'IFJR peut être consulté à tout moment de l'élaboration du cahier des charges et apporter son concours à son élaboration. S'il est sollicité dans ce cadre, l'IFJR peut proposer un accompagnement adapté.

Le soutien de l'IFJR à un programme de Justice restaurative est subordonné à la validation par l'IFJR du cahier des charges de l'ensemble des mesures proposées dans le cadre du programme et, en particulier, du respect de son Code de déontologie.

Article 26 – Accompagnement des programmes de Justice restaurative

L'IFJR accompagne toute organisation souhaitant mettre en œuvre un programme de Justice restaurative, en particulier les Services de Justice restaurative.

L'accompagnement de l'IFJR dans l'élaboration du programme n'est pas subordonné à l'adhésion de l'organisation à l'IFJR.

L'IFJR accompagne les programmes de Justice restaurative pour lesquels il a pu :

- mesurer l'adéquation des protocoles utilisés dans la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative aux attentes et besoins des participants, notamment à travers l'examen du cahier des charges de la mesure ;
- s'assurer qu'ils respectent le présent code de déontologie ;
- avoir accès aux statistiques et données représentatives de leurs activités.

L'IFJR aide les organisations qui le souhaitent à développer leurs programmes de Justice restaurative et à valoriser leurs missions, à travers l'évaluation participative de leurs pratiques.

L'IFJR met à leur disposition l'ensemble de ses compétences et ressources.

Toute violation de l'un ou plusieurs articles est de nature à exclure le soutien de l'IFJR aux programmes concernés et, le cas échéant, à mettre immédiatement fin aux conventions en cours. S'ils sont membres de l'IFJR, une procédure d'exclusion du ou des membres concernés, conformément aux statuts de l'IFJR, peut être envisagée.

QUESTIONNAIRE DPIP/DFPIP
(SPIP REUNION)

1-Comment percevez-vous les récentes orientations législatives issues de la Réforme pénale de 2014 tendant à accorder à la victime une place plus importante dans le système judiciaire?

2- Que pensez-vous des pratiques de justice restaurative?

3-Le SPIP a-t-il selon vous une certaine légitimité à investir ces nouvelles pratiques professionnelles ou doit-il les déléguer (ou le concéder) à l'associatif?

4-En quoi les pratiques professionnelles actuelles au sein du SPIP peuvent-elles constituer un atout dans la mise en œuvre des mesures de justice restaurative ?

5-Pensez-vous que ces nouveaux axes de travail peuvent contribuer activement aux missions qui incombent au SPIP? Si oui, en quoi peuvent-ils être profitables?

6-En votre qualité de cadre, comment les CIP peuvent-ils percevoir ces nouvelles mesures?

7-Peut-on envisager des réticences quant à la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques professionnelles au sein des CIP? Si oui, pourquoi?

8-Comment le cadre peut-il dans le cadre de son management faire intégrer de telles mesures novatrices au sein de ses équipes de CIP?

Les Rencontres Détenus-Victimes

Formulaires





Sommaire

Les formulaires (verso)	
Exemple de convention de partenariat	1
Exemple de cahier des charges	7
Exemple d'engagement pour les participants détenus et victimes	23
Exemple d'engagement pour les animateurs et les représentants de la communauté	27
Exemple d'engagement au soutien thérapeutique par psychologue, psychiatre ou psychothérapeute	29
Exemple de garantie de soutien	31

LES « RENCONTRES DETENUS VICTIMES »

Exemple de - CONVENTION DE PARTENARIAT -

Edité en février 2015

LOGO de tous les PARTENAIRES engagés dans la Session concernée



Entre

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ci-après dénommé SPIP

Ayant son siège :

représenté par Mme/M....., en sa qualité de Directeur-e du SPIP ...

et

L'Établissement pénitentiaire

Ayant son siège :

représentée par Mme./M....., en sa qualité de Directeur-e de l'Établissement

et

Le Service d'aide aux Victimes, ci-après dénommé

Ayant son siège :

représenté par Mme/M....., en sa qualité de Directeur-e,

et

L'Institut Français pour la Justice restaurative, ci-après dénommé IFJR

Ayant son siège social à l'Université de Pau, FDEG, Avenue du Doyen Poplawski, 64000 PAU

représenté par M. Robert CARIO, en sa qualité de Président

conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

Les « rencontres détenus victimes » (RDV) constituent une modalité de la justice restaurative.

L'Établissement pénitentiaire de a décidé d'expérimenter cette mesure afin d'une part, d'impliquer davantage la personne détenue condamnée dans une démarche de responsabilisation, d'écoute et de prise de conscience de son acte et, d'autre part, de permettre aux personnes victimes de se défaire des charges affectives destructrices causées par l'acte criminel. La présente Session de RDV se déroule au sein de l'établissement pénitentiaire.

L'AAV de ... , membre de la Fédération INAVEM, a souhaité participer à la conception et à l'organisation de ces « rencontres détenus victimes » afin de promouvoir la justice restaurative qui rend à l'agresseur et à la personne victime la responsabilité de la gestion de leur conflit et la réparation la plus complète possible des répercussions causées par un acte criminel. La personne victime a un rôle actif et la personne détenue condamnée a la possibilité de cerner réellement l'étendue des conséquences de son acte.

Les RDV se matérialisent par la création d'un espace d'écoute et de parole où les personnes victimes et les personnes détenues condamnées peuvent se rencontrer et s'exprimer librement. Ce programme favorise une prise de conscience des conséquences et des répercussions du crime pour les personnes victimes directes et leurs proches. Il participe en outre au règlement des émotions destructrices nées de l'acte criminel et aide à une compréhension mutuelle des parties adverses et à l'abandon des préjugés.

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE LA CONVENTION

L'objectif de la convention est la mise en œuvre d'une Session de RDV entre des personnes détenues de l'Établissement pénitentiaire de... et des personnes victimes de faits semblables à ceux commis par les personnes condamnées détenues au sein de l'Établissement pénitentiaire de...

1. 1. Préparation de la rencontre

L'Association d'aide aux victimes recherche, en premier lieu, les personnes victimes intéressées à la rencontre avec des personnes détenues auteurs d'un acte criminel semblable à celui dont elles ont été victimes.

Un représentant de l'Association « référent formé en justice restaurative » rencontre les personnes victimes personnellement et individuellement.

Il leur explique le programme et les conditions de volontariat et de confidentialité qui s'y rattachent. Il leur propose un éventuel support psychologique assuré par les associations d'aide aux victimes du réseau si les personnes victimes en éprouvent le besoin.

Le SPIP et la Direction de la maison centrale de ... reçoivent ensuite les personnes détenues volontaires pour participer au programme. Ils discernent leur motivation, leur volontariat et leur aptitude à participer au programme. Les personnes condamnées détenues doivent reconnaître les faits et être aptes à écouter les personnes victimes.

Les deux animateur(e)s des RDV, spécialement formés, sont choisis au regard de leur capacité à animer des rencontres destinées à favoriser le dialogue au sein du groupe. Ils disposent d'une capacité à gérer des conflits dans le groupe, contenir la violence, structurer la communication et soutenir le processus de restauration.

Le SPIP, la direction de l'Etablissement pénitentiaire de... et l'Association d'aide aux victimes choisissent deux personnes de la communauté, elles aussi formées, désireuses de participer au programme et adhérant aux principes de justice restaurative, ainsi qu'au Code de déontologie des institutions partenaires.

Les représentants de la communauté ont pour fonction d'aider à restaurer le lien social qui a été brisé par le crime. Ils apportent leur soutien éventuel à tel ou telle participant(e) durant les rencontres et assument, si nécessaire, la responsabilisation de la communauté dans l'émergence des précarités ayant pu entourer le passage à l'acte. En aucun cas, ils ne contrarient le rôle principal des animateur(e)s. Leur présence marque finalement tout l'intérêt de la collectivité pour cette mesure complémentaire de réparation globale et de réintégration sociale des personnes participant à la Session.

Des entretiens préparatoires individuels sont réalisés par les animateur(e)s avec chaque participant. Ils sont l'occasion de rappeler les règles fondamentales des RDV.

1. 2. Le déroulement de la Session de RDV

Le nombre de rencontres entre les participants est généralement fixé à six réunions d'une durée de trois heures chacune. Ces rencontres comprennent un nombre équivalent de personnes victimes et de personnes condamnées détenues, deux représentants de la communauté et deux animateurs (avec le souci de la parité).

Avant la première rencontre plénière, une réunion est organisée en présence des personnes victimes participantes, des animateurs et des représentants de la communauté au sein de l'Etablissement pénitentiaire de....., dans le lieu où se dérouleront les RDV. Il est procédé de la même manière avec le groupe séparé des personnes condamnées détenues.

Les rencontres plénières s'organisent en présence des personnes condamnées détenues, des personnes victimes, des deux animateurs et des représentants de la communauté. Les trois heures de rencontre se répartissent de la manière suivante : deux heures et demies environ d'échanges entre les participants (entrecoupées d'une pause) suivies de trente minutes de synthèse, par groupe séparé en présence d'un animateur et d'un représentant de la communauté.

Lors des rencontres, l'identification des participants se fait par leur prénom ou un prénom de leur choix. Les personnes victimes et les personnes condamnées détenues partagent et écoutent les expériences vécues dans le respect de chacun. Les droits et la dignité de chacun doivent être respectés. Les animateurs utilisent différentes techniques afin de favoriser la distribution équitable de la parole,

L'accès à des services d'aide doit être garanti à quiconque en éprouve le souhait ou le besoin au cours du programme.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité de la participation des personnes condamnées détenues et des personnes victimes. Les personnes détenues et les personnes victimes ont la possibilité de se retirer du programme à tout moment sans que ce retrait n'engage quelque conséquence que ce soit pour elles.

1.3. La fin de la Session de RDV

Deux mois après la cinquième rencontre, les participants se retrouvent une dernière fois pour clore les échanges et entériner la prise de conscience, les compréhensions et les soulagements émotifs.

1.4. La visée de cette Session de RDV est de :

- apaiser, tant les personnes condamnées que les personnes victimes, quant aux souffrances et à la culpabilité éprouvées ;
- réaffirmer leur qualité de personne appartenant toujours à notre humanité ;
- donner du sens à la peine de manière à permettre aux personnes victimes de se ré(assurer) quant à la légitimité et à l'effectivité de la Justice pénale,
- offrir aux personnes condamnées détenues une opportunité de responsabilisation quant aux conséquences et, surtout, répercussions de leurs actes.

La Session de RDV ne saurait organiser un nouvel examen des faits ou de la culpabilité des personnes détenues ou permettre à ces personnes de profiter d'un dispositif expérimental pour en retirer un bénéfice au regard de leur peine (aménagement de peine, réduction de peine...). Il en va de même pour les victimes ou leurs proches relativement à leur indemnisation évaluée lors du jugement.

ARTICLE 2 – MOYENS MIS EN OEUVRE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES

L'Association d'aide aux victimes assure :

- le recrutement des personnes victimes volontaires pour participer au programme et les orientent vers les animateur(e)s retenu(e)s ;
- la mise à disposition d'un soutien psychologique pour les personnes victimes qui en éprouveraient le besoin au cours de la Session ;
- l'encadrement lors des rencontres des personnes victimes vers l'établissement pénitentiaire ;
- la prise en charge des frais de déplacement des personnes victimes, notamment.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN OEUVRE PAR L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

L'Établissement pénitentiaire de ... met à disposition les moyens suivants :

- un personnel cadre et un personnel officier pour participer à l'élaboration du dispositif ;
- les locaux nécessaires à l'organisation de ces rencontres respectant les conditions de sécurité et de confidentialité des échanges (surveillance visuelle uniquement) au sein de l'établissement ainsi que les personnels pour accompagner les mouvements des personnes détenues ;
- un soutien psychologique en lien avec l'UCSA pour les personnes détenues qui en éprouveraient le besoin au cours du programme.

L'Établissement pénitentiaire et le SPIP de ... s'engagent à assurer conjointement : l'information du personnel de surveillance, le lien avec les détenus inscrits dans le dispositif, le lien avec les animateurs des séances, le lien avec le personnel soignant.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SPIP

Le SPIP de... a en charge :

- le pilotage et l'accompagnement technique par la mise à disposition d'un cadre et de deux conseillers d'insertion et de probation ;
- la mise en place de réunions régulières, de suivi et de coordination du dispositif ;
- le recrutement des personnes détenues condamnées volontaires pour participer au programme et leur orientation vers les animateur(e)s retenu(e)s, notamment.

Le SPIP et l'Etablissement pénitentiaire de ... s'engagent à assurer conjointement : l'information du personnel de surveillance, le lien avec les détenus inscrits dans le dispositif, le lien avec les animateurs des séances, le lien avec le personnel soignant.

ARTICLE 5 – LES MOYENS MIS EN OEUVRE PAR L'IFJR

L'IFJR est en mesure de :

- participer à la mise en place d'une Session de RDV ;
- proposer des animateur(e)s et des représentant(e)s de la communauté formés ;
- évaluer la Session mise en œuvre et en vulgariser les résultats, notamment au moyen de publications et via l'organisation d'une action d'information, notamment

ARTICLE 6 – PROFILS REQUIS DES BENEFICIAIRES

Les participants sont :

- des personnes victimes d'infractions pénales recrutées par l'Association d'aide aux victimes qui, après entretiens avec les animateur(e)s, ont choisi de participer à la Session de RDV ;
- des personnes condamnées auteurs d'infractions pénales et détenues au sein de l'Etablissement pénitentiaire de... recrutées conjointement par le SPIP et l'Etablissement pénitentiaire qui, après entretiens avec les animateur(e)s, ont choisi de participer à la Session RDV.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ

Le Service d'aide aux victimes, le SPIP de ..., l'Etablissement pénitentiaire de... s'engagent :

- à rendre compte de l'expérimentation de ce dispositif en respectant la confidentialité de la parole des personnes condamnées détenues et des personnes victimes ;
- à ne pas communiquer sur cette expérimentation sans autorisation express des services compétents du Ministère de la Justice ;

Un bilan de cette action sera réalisé conjointement par les signataires de la présente convention.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 201..

A l'issue de cette période, une nouvelle convention pourra être reconduite de façon express après bilan contradictoire.

Date de signature : .. / .. / 20..

Mme / M. ...
Directrice de l'Association d'aide aux victimes de ...

Date de signature : .. / .. / 20..

Mme /M. ...
Directeur du SPIP de ...

Date de signature : .. / .. / 20..

Mme / M. ...
Directeur de l'établissement pénitentiaire de ...

Date de signature : .. / .. / 20..

Mme /M. ...
Président de l'IFJR

LES « RENCONTRES DETENUS VICTIMES »

Exemple de - CAHIER DES CHARGES -

Edité en janvier 2010
Amendé en février 2015

LOGO de tous les PARTENAIRES engagés dans la Session concernée



SOMMAIRE

- ✓ Préambule
- ✓ Généralités sur les « rencontres détenus victimes » (RDV)
- ✓ Principes éthiques et déontologiques généraux

La phase préparatoire : le choix des participants et les entretiens individuels

I / Les conditions préalables au choix des participants

- A/ La détermination de la nature de l'infraction objet de la Session de RDV
- B/ Le principe de confidentialité de la participation à la Session
- C/ Nombre de participants à la Session
- D/ L'utilisation d'un support de présentation de la Session

II / Les procédures de recrutement des participants

- A/ Le choix des personnes condamnées détenues participantes
 - 1) L'institution compétente pour ce recrutement
 - 2) La procédure de recrutement
- B/ Le choix des personnes victimes participantes
 - 1) L'institution compétente pour ce recrutement
 - 2) La procédure de recrutement
- C/ Le recrutement des membres de la communauté encadrant les rencontres
 - 1) Le profil des représentants de la communauté encadrant les rencontres
 - 2) Le recrutement des membres de la communauté encadrant les rencontres
- D/ Le recrutement des animateurs de la Session
 - 1) Le profil des animateurs
 - 2) Le recrutement des animateurs
- E/ L'information du personnel pénitentiaire

La phase d'exécution : la Session de RDV

I / Le cadre de la Session

- A/ Nombre de séances dans la Session
- B/ Nombre de participants à la Session
- C/ Lieu des rencontres
- D/ Moment des rencontres
- E/ Fréquence des rencontres

II / Le déroulement de la Session

- A/ La première rencontre plénière entre personnes victimes et personnes condamnées détenues
- B/ Les rencontres suivantes
- C/ La synthèse à l'issue de chaque rencontre, par groupe séparé
- D/ Le bilan à l'issue de chaque rencontre entre les intervenants

La phase finale : la clôture de la Session RDV

I / La clôture des échanges

II / L'évaluation de la Session

ANNEXES

- ✓ Annexe 1
Plaquette de présentation d'une Session de RDV à destination des personnes victimes
- ✓ Annexe 2
Plaquette de présentation d'une Session de RDV à destination des personnes condamnées détenues
- ✓ Annexe 3
Plaquette de présentation d'une Session de RDV à destination des professionnels
- ✓ Annexe 4
Exemple de Convention de partenariat entre les organisateurs engagés dans la Session de RDV

PREAMBULE

à la mise en place de RDV en France

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a introduit dans le Code de procédure pénale le concept de Justice restaurative. Celle-ci permet, sur la base du volontariat, que soit proposé à la personne victime et à la personne auteur, à tous les stades de la procédure, l'accès aux mesures de Justice restaurative. Une telle évolution est intervenue à la suite de l'engagement des différents acteurs et institutions. En effet, les XXIII^e Assises nationales de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) (Versailles, juin 2008) ont eu pour thème « De la réparation à la restauration des victimes ». La contribution québécoise de Jean-Jacques Goulet sur les « Rencontres détenus-victimes » a suscité l'intérêt de la France. En ce sens, le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) des Yvelines a pris l'initiative de se rapprocher de L'INAVEM de la Maison centrale de Poissy pour collaborer à la mise en œuvre de telles rencontres.

Les trois institutions ont travaillé conjointement à l'élaboration de ce « Cahier des charges » pour organiser les premières « Rencontres détenus victimes » françaises dont l'expérimentation s'est déroulée au cours de l'année 2010. Des personnalités (membres du futur Institut français pour la Justice restaurative, IFJR) ont également été associées à l'élaboration du programme. Au sein de L'INAVEM, quatre autres sites s'étaient portés volontaires pour participer à cette expérimentation. Ainsi L'ASAS de Saint Etienne, L'ACCORD de Strasbourg, L'APAVIM de Pau et LE MARS de Reims s'étaient convenus d'organiser des Sessions de RDV similaires dans le ressort de leur département. L'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire a, par la suite, accepté d'apporter son concours à ce programme de Justice restaurative en intégrant l'expérimentation dans le cadre de ses projets de recherche.

Une convention a été conclue entre les différents partenaires. Elle offre un bon outil pour reproduire cette expérimentation ailleurs, dans le but grandissant de responsabilisation des personnes auteurs, de restauration des personnes victimes, de retour à l'Harmonie sociale pour tous (V. not. R. Cario (Dir.), *Les rencontres détenus-victimes. L'Humanité retrouvée*, Ed. L'Harmattan, 2012, 164 p.).

Généralités sur les « rencontres détenus victimes » (RDV)

Ancrée au sein du système de justice pénale, les RDV participent à la réalisation de la justice restaurative en rendant à l'agresseur et à la personne victime la responsabilité de la gestion de leur conflit et la réparation des répercussions causées par un acte criminel. La personne victime retrouve un rôle actif et la personne condamnée a la possibilité de cerner réellement l'étendue des conséquences de son acte. Le traitement des conséquences du crime demeure de la compétence exclusive du juge pénal : prononcé et application de la sanction ; indemnisation et protection des victimes et/ou de leurs proches.

Le but des RDV n'est alors plus de trouver une solution au conflit, comme dans les modalités de justice restaurative en matière pré-sententielle, mais de prendre réciproquement conscience des répercussions de l'infraction.

Il s'agit donc de créer un espace d'écoute et de parole où les personnes victimes et les personnes condamnées détenues peuvent se rencontrer et s'exprimer librement permettant :

- une prise de conscience de l'impact du crime ;
- une libération des émotions destructrices ;
- une compréhension mutuelle des parties ;
- un abandon des préjugés ;
- une reconnaissance de l'humanité de chacun.

Les « rencontres détenus-victimes » **se déroulent au sein des Etablissements pénitentiaires** de manière à les faciliter, au regard des conditions d'octroi des permissions de sortir des personnes détenues, mais également de manière à sécuriser les personnes victimes.

Principes éthiques et déontologiques généraux

La mise en place d'un projet de justice restaurative contient une difficulté majeure tenant à la multiplicité des significations et, dès lors, des pratiques qui se cachent derrière le terme de justice restaurative.

Il est donc nécessaire, dès le départ, de **s'accorder sur une définition du concept** et de ses objectifs et d'**élaborer une méthodologie commune d'intervention avec l'ensemble des partenaires** intéressés par la mise en œuvre d'une RDV : Association d'aide aux victimes (AAV, et/ou Service régional de justice restaurative s'il existe, SRJR), Service pénitentiaire d'insertion et de probation et Etablissement pénitentiaire).

Il s'avère ensuite essentiel, dans la mise en œuvre effective d'une Session de RDV en milieu carcéral, de prendre en compte le type d'établissement concerné et d'impliquer le personnel pénitentiaire dans la réflexion et dans la réalisation d'actions concrètes.

✓ Principes éthiques généraux en matière de justice restaurative

Les organisateurs du projet de mise en œuvre d'une Session de RDV assurent un certain nombre de garanties aux parties engagées dans le processus de manière à protéger le droit de chacun à participer librement au programme sans aucune discrimination :

- les droits humains, notamment la dignité de chacun doivent être respectés ;
- les principes fondamentaux du droit criminel doivent être garantis pour tous ;
- l'accès à des mesures de justice restaurative doit être offert à toute personne qui en éprouve le besoin, sans aucune discrimination, de quelque ordre qu'elle soit ;
- l'accès à ces mesures, conformément à la loi du 15 août 2014, peut être proposé à tous les stades de la procédure, dans le cadre de toute procédure pénale ;
- l'accès à ces mesures est gratuit et, le cas échéant, pourrait donner lieu à une aide juridictionnelle ;
- l'impartialité des personnes tierces chargées d'animer ce processus réparateur est requise, au même titre qu'elles sont garantes de la confidentialité des échanges, principalement...

✓ Principes déontologiques généraux en matière de justice restaurative

Les organisateurs du projet de mise en œuvre d'une Session de RDV s'assurent du respect des règles déontologiques suivantes :

- le professionnalisme dans la coordination d'un programme restauratif, la préparation du cadre des rencontres, dans celle des participants potentiels et lors de l'animation de la Session de RDV n'est pas négociable. Tous les intervenants doivent posséder une formation solide dans chacune de leur spécialité et, pour ce qui concerne les intervenants directs (animateur(e)s et représentant(e)s de la communauté) une formation idoine en Justice restaurative en général, et à relativement à la mise en œuvre de la mesure envisagée en particulier ;
- la participation des personnes condamnées et des personnes victimes est volontaire. De la même manière, le retrait de la mesure est toujours possible ;
- chaque partie doit disposer d'informations complètes et correctes sur le déroulement du processus de façon à pouvoir y adhérer de façon pleinement éclairée ;
- toute mesure de justice restaurative suppose une participation active de tous ceux qui ont été amenés à choisir de s'y investir ;
- une convention de partenariat ainsi qu'un cahier des charges doivent être élaborés en commun par les partenaires ;
- tous les partenaires s'engagent à observer une posture de réserve dans la communication autour du programme à l'œuvre ;
- tous les partenaires s'entourent d'un réseau de professionnels compétents pour connaître de toutes sortes de difficultés susceptibles d'être rencontrées par les participants au cours d'une Session, principalement (justicerestaurative.org).

✓ **Respect de la nature et du fonctionnement du système carcéral**

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte lors de la mise en place des rencontres de manière à respecter les impératifs de sécurité existants pour ne pas désorganiser l'établissement concerné ou le fragiliser.

Ces considérations portent sur :

- le type d'Etablissement pénitentiaire concerné ;
- (ouvert / fermé, niveau de vétusté, conditions de détention etc.) ;
- le type de population carcérale détenue ;
- (sexe, âge moyen, catégorie de personnes détenues, type de peine etc.) ;
- la culture pénitentiaire propre à chaque établissement ;
- (type de relations existant entre les membres du personnel, entre les personnes détenues et entre les personnels et personnes détenues).

La phase préparatoire : le choix des participants et les entretiens individuels

Le choix des participants est garant du bon déroulement des rencontres. Leur volonté de participer à une Session de RDV et leurs motivations à échanger avec l'autre partie permettront d'assurer la continuité des échanges jusqu'à la fin de celle-ci. La phase préparatoire a pour objectif de déterminer les conditions préalables au choix des participants (I) ainsi que les procédures de recrutement propres à chaque partie (II).

I/ LES CONDITIONS PREALABLES AU CHOIX DES PARTICIPANTS

A/ La détermination de la nature de l'infraction objet de la Session

Les partenaires organisateurs déterminent préalablement la nature de l'infraction commune aux passés respectifs des personnes auteurs et des personnes victimes. La « rencontre détenus victimes » pose parfois la condition d'un acte infractionnel identique, subi ou commis.

A minima, il est indispensable de distinguer les infractions relevant du domaine intra et extra familial. Les infractions commises en milieu familial de l'intrafamilial répondent, en effet, à une problématique particulière en raison de la possible relation d'emprise existant entre l'auteur et la victime. Dans le cadre de ce programme de Justice restaurative, les enjeux psychologiques induits par cette relation doivent ainsi faire l'objet d'une attention particulière.

B/ Le principe de confidentialité de la participation à la Session

Indépendance et volontariat des participants sont les conditions de leur libre expression lors des rencontres. En ce sens, la signature d'un contrat de confidentialité est exigée de chaque participant. Dès lors le risque d'instrumentalisation des personnes victimes par les auteurs est écarté et la participation de la personne condamnée détenue à une Session de RDV n'est pas versée à son dossier pénal de telle sorte qu'elle n'ouvre pas de facilités pour un aménagement de peine. Toutefois, dans la mesure où les SPIP assurent la mise en œuvre et le suivi de la Session, la participation du détenu pourra être présentée par eux comme un élément supplémentaire au regard des efforts qu'il déploie en termes de responsabilisation relativement à l'acte et de souci d'encourager la restauration de la victime.

C/ Nombre de participants à la Session

Les « rencontre détenus victimes » supposent de répondre à des conditions de parité. Le nombre de participants peut varier de 8 à 10 personnes selon les cas, pourvu que chaque groupe soit représenté à part égale.

Dans le cadre de la Session mise en œuvre par les présents partenaires, le nombre de participants est fixé à « n » personnes soit « n » personnes condamnées détenues et « n » personnes victimes, de manière à permettre la libre expression de chacun durant les trois heures de chaque rencontre, tout en gardant une dynamique de groupe. En cas de difficultés dans la recherche de participants victimes et détenus volontaires, le nombre de personnes victimes ou détenues ne pourra être inférieur à six, soit trois personnes victimes et trois personnes condamnées détenues pour que la Session soit mise en place.

D/ L'utilisation d'un support de présentation de la Session de RDV

Les personnes assurant le choix des participants à la Session doivent être formées ou sensibilisées aux principes de base de la justice restaurative de manière à présenter correctement le principe de ces rencontres aux personnes volontaires et apporter aux participants potentiels des informations complètes et correctes sur le déroulement du processus.

Des plaquettes de présentation d'une Session de RDV sont mises à disposition des professionnels souhaitant s'informer sur la justice restaurative en générale, les RDV en particulier (Annexe 1) ainsi qu'à disposition des personnes victimes et des personnes détenues volontaires pour participer à une RDV (Annexe 2).

L'élaboration de nouvelles plaquettes de présentation d'une Session de RDV suppose, a minima, de les réaliser en collaboration avec un professionnel de la communication et, préalablement à leur diffusion, de s'assurer de leur intelligibilité pour des personnes non informées sur le concept de justice restaurative et sur le programme des RDV.

II/ LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DES PARTICIPANTS

Chaque partie associée aux rencontres fait l'objet d'une procédure de recrutement particulière de manière à assurer la confidentialité de sa participation et à garantir une évaluation de la capacité de chacun à participer aux rencontres par l'institution la plus compétente à y procéder. Dans l'hypothèse du désistement d'un des participants en cours de Session, celle-ci se poursuivra malgré tout. La qualité de la sélection des participants effectuée en amont reste le meilleur gage contre une telle éventualité. Selon les situations concrètes, le recrutement des participants est effectué par les CPIP, les AAV et/ou le SRJR lorsqu'il existe.

A/ Le choix des personnes condamnées participantes

1/ L'institution compétente pour ce recrutement

Les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP) et l'Etablissement pénitentiaire de « x » (type, lieu...) assurent le recrutement de condamnés volontaires. Ces derniers doivent reconnaître leur culpabilité pour les faits qui ont conduit à leur condamnation. Ils doivent également être intéressés à comprendre la situation des personnes victimes et à partager avec elles leurs propres ressentis relativement au crime commis. Les CPIP offrent aux animateurs une connaissance fine et globale de la personne condamnée, sous le sceau du secret professionnel, notamment au regard de sa situation pénale, de ses capacités à être en relation avec d'autres détenus. Les personnes condamnées détenues proposées par les SPIP ont, par préférence accompli leur période de sûreté ou sont accessibles à un aménagement de peine dans un temps proche de la rencontre.

2/ La procédure de recrutement des personnes condamnées

• Le choix des profils et la procédure d'offre

Les Conseillers d'Insertion et de Probation, opèrent un premier repérage des profils répondant à la philosophie de la Session envisagée par les partenaires. Ils prennent alors contact avec la personne condamnée pour lui expliquer le contenu et les objectifs du programme et proposent à la personne de présenter son profil aux animateur(e)s de la Session. Il importe que le professionnel présentant l'offre de RDV à la personne condamnée lui précise expressément qu'il ne participe pas au choix des participants. Une telle précaution permettra à la personne condamnée non retenue de dissocier le refus des animateur(e)s de toute responsabilité du/de la CPIP.

Par ailleurs, l'Etablissement pénitentiaire assure, autant que de besoin, le suivi psychologique des personnes condamnées volontaires non retenues pour participer au programme.

• Les entretiens préalables de la personne condamnée

Les animateur(e)s des rencontres organisent quelques entretiens individuels (généralement trois en pratique, car un seul est très rarement suffisant) avec chaque personne détenue souhaitant participer à une Session de RDV.

De tels entretiens individuels sont l'occasion de :

- évaluer les caractéristiques psychologiques et les aptitudes personnelles à la rencontre de la personne détenue ;
- vérifier les motivations de participation à la Session ;
- vérifier la démarche volontaire de la personne détenue et rappeler la possibilité de quitter le programme à tout moment ;
- assurer la confidentialité de la démarche ;
- expliquer le programme et répondre à toutes les questions : explication des objectifs, de l'organisation et des règles de conduite lors de la rencontre ;
- s'assurer de l'aptitude à écouter les personnes victimes ;
- s'assurer de l'aptitude à écouter les autres codétenus ;
- s'assurer de la reconnaissance des faits par le condamné ;
- informer sur la possibilité de recourir, le cas échéant, à un support psychologique gratuit, parallèlement aux rencontres ;
- s'assurer de l'identification, par les personnes détenues, du rôle de l'Association d'aide aux victimes (AAV membre de la Fédération INAVEM, à clairement distinguer des associations de victimes) et des professionnels référents du projet au sein de l'Etablissement pénitentiaire, afin de pouvoir les solliciter en cas de besoin ;
- rappeler que la participation aux rencontres peut être psychologiquement difficile à certaines étapes de la Session mais qu'il s'agit avant tout d'un engagement de tout le groupe.

Dans l'hypothèse où certaines personnes détenues, malgré leur motivation, ne seraient pas retenues pour participer à la Session en cours (attentes et besoins non clairement identifiés, vulnérabilité importante, groupe déjà complet notamment), les représentants du SPIP leur précisent que les organisateurs souhaitent renouveler ce type de programme et que, dans ce cas, leur participation sera alors susceptible d'être révisée.

B/ Le choix des personnes victimes participantes

1/ L'institution compétente pour ce recrutement

L'AAV assure le recrutement de personnes victimes volontaires, avec le concours éventuel d'autres associations d'aide aux victimes de la Fédération INAVEM. Les personnes victimes ainsi recrutées sont, par préférence, récemment sorties du processus judiciaire (de quelques semaines à quelques mois) et manifestent un besoin particulier de compréhension de l'acte dont les conséquences et, surtout, les répercussions n'ont pas été prises en compte lors du procès pénal. Tout professionnel ayant connaissance de l'existence de telles Sessions de RDV est libre de proposer à une personne victime ou à ses proches de se rapprocher d'une des AAV participantes pour proposer sa participation.

L'AAV communique le nom des personnes victimes recrutées au SPIP, afin qu'il s'assure de l'absence de toutes relations entre ces personnes victimes et les personnes détenues retenues pour la Session.

2/ La procédure de recrutement des personnes victimes

• Le choix des profils

Les Associations d'aide aux victimes opèrent un premier repérage des profils répondant à la philosophie de la Session de RDV envisagée par les partenaires. Il s'agit généralement de personnes victimes sorties du processus judiciaire qui éprouvent un besoin particulier de compréhension de l'acte ou qui formulent une demande de rencontre avec des auteurs d'infraction de même nature, anonymes par définition dans ce programme de RDV.

Il peut s'agir de personnes victimes autres que les victimes directes. Dans ce cas, les personnes d'un même groupe familial ou concernées par la même infraction ne pourront pas participer ensemble au même programme. Il appartient aux associations d'évaluer, parmi les personnes victimes d'une même infraction et entretenant des relations, la personne la plus volontaire et la plus à même de répondre à la philosophie d'une Session de RDV.

Dans le cadre de la présente Session, l'AAV de ... et, le cas échéant, les Associations membres de la Fédération INAVEM, assureront ce recrutement.

Les AAV identifient les personnes pouvant répondre à la philosophie du programme et potentiellement volontaires pour y participer, afin que ce dernier. Avant de contacter directement la personne victime, les AAV communiquent au SPIP de ... le nom des personnes pressenties pour que ce dernier s'assure que la personne condamnée pour l'infraction subie par la personne victime n'est pas détenue au sein de l'Etablissement pénitentiaire où se déroulera la Session, que cette personne détenue participe ou non à la Session de RDV.

- **La procédure d'offre**

Les AAV prennent alors contact avec la personne victime pour lui expliquer le contenu et les objectifs du programme et proposent à la personne de présenter son profil aux animateur(e)s de la Session. Il importe que le professionnel présentant l'offre de RDV à la personne victime lui précise expressément qu'il ne participe pas au choix des participants. Une telle précaution permettra à la personne victime non retenue de dissocier le refus des animateur(e)s de toute responsabilité de l'AAV.

Par ailleurs, l'AAV assure, autant que de besoin, le suivi psychologique des personnes victimes volontaires non retenues pour participer au programme.

- **Les entretiens préalables de la personne victime**

L'AAV organise les entretiens individuels avec chaque personne victime susceptible de participer au programme. Ces entretiens (généralement trois en pratique, car un seul est très rarement suffisant) sont assurés par le binôme des animateur(e)s. Un professionnel du SPIP pourra être occasionnellement présent de manière à répondre à l'ensemble des questions de la personne victime sur les personnes détenues et l'administration pénitentiaire.

Ces entretiens individuels sont l'occasion de :

- évaluer les capacités psychologiques et aptitudes à la rencontre de la personne victime ;
- vérifier les motivations de la participation au programme ;
- vérifier la démarche volontaire de la personne victime et rappeler la possibilité de quitter le programme à tout moment ;
- s'assurer de l'aptitude à écouter les personnes détenues ;
- s'assurer de l'aptitude à écouter les autres personnes victimes ;
- assurer la confidentialité de la démarche ;
- expliquer le programme et répondre à toutes les questions : explication des objectifs, de l'organisation et des règles de conduite lors de la rencontre ;
- offrir le cas échéant un support psychologique à la victime en parallèle au programme ;
- rappeler que la participation au programme peut être psychologiquement difficile à certaines étapes (particulièrement lors des premières séances) mais qu'il s'agit avant tout d'un engagement de tout le groupe avec une réelle possibilité de mieux être à l'issue des rencontres.

Dans l'hypothèse où certaines personnes victimes, malgré leur motivation, ne seraient pas retenues pour participer à la Session en cours (attentes et besoins non clairement identifiés, vulnérabilité importante, groupe déjà complet notamment), les représentants de l'AAV leur précisent que les organisateurs souhaitent renouveler ce type de programme et que, dans ce cas, leur participation sera alors susceptible d'être ré-envisagée.

C/ Le recrutement des représentant(e)s de la communauté encadrant la Session

1/ Le profil des représentants de la communauté

Les représentants de la communauté encadrant les rencontres sont des personnes convaincues des promesses de la Justice restaurative, spécialement formées pour tenir ce rôle.

Par leur présence, ils / elles assurent un rôle discret de soutien aux participants, personnes détenus et personnes victimes, ne contrariant en rien le rôle d'animation du dialogue dévolu aux seuls animateurs des rencontres. Leur présence marque l'intérêt de leur(s) communauté(s) pour la démarche entreprise par les participants. Elle permet également de maintenir l'équilibre du groupe au travers de sa propre responsabilisation relativement au crime.

Leur neutralité (plus proche d'une forme inévitable de co-partialité) bienveillante doit permettre aux participants de se sentir en sécurité dans un lieu propice à l'échange et à l'écoute. Ils ont pour rôle de s'exprimer au nom de la communauté, de réagir dans le cadre des échanges organisés.

Par souci de neutralité, aucun personnel du SPIP, de l'Etablissement pénitentiaire d'accueil ou de l'Associations d'aide aux victimes ne peut assurer ce rôle. La même réserve s'applique aux partenaires ayant eu à connaître la personne détenue au cours de sa détention antérieure. Pour des raisons similaires, la participation des visiteurs de prison, recrutés comme tels, est exclue.

2/ Le recrutement des membres de la communauté

Le choix des membres de la communauté participant à la rencontre est décidé conjointement par le SPIP, l'AAV, l'Etablissement pénitentiaire et, le cas échéant, le SRJR, lesquels désignent deux personnes aux animateur(e)s.

Un entretien individuel avec les candidats proposés par l'un ou l'autre des partenaires est alors organisé de manière à s'assurer de leur formation préalable, à évaluer leur compréhension de la Session envisagée.

D/ Le recrutement des animateurs en charge de la Session de RDV

1/ Le profil des animateurs

L'animation des rencontres suppose une aptitude à l'animation du dialogue ainsi qu'une aptitude à l'empathie pour la personne condamnée, la personne victime et/ou leurs proches. En ce sens, l'animateur de la rencontre répond à un double objectif tendant à restaurer le lien social tout en maintenant l'équilibre du groupe.

Il convient d'assurer la présence d'un animateur homme et d'une animatrice femme lors de chaque rencontre. Ces animateurs devront notamment présenter des qualités professionnelles dans le champ de la médiation, être rompus aux techniques d'écoute et d'entretien. Une formation spécifique à la justice restaurative doit impérativement leur avoir été dispensée (v. not. justicerestaurative.org ; inavem.org).

2/ Le recrutement des animateurs

L'AAV, le SPIP, l'Etablissement pénitentiaire et, le cas échéant, le SRJR procèdent ensemble à l'entretien individuel des candidats et choisissent, ensemble, les deux animateur(e)s pour la Session envisagée.

E/ L'information du personnel pénitentiaire

Une réunion d'information à destination des personnels de l'Etablissement pénitentiaire est organisée par le personnel du SPIP de manière à sensibiliser les agents aux objectifs et aux modalités des rencontres, en présence, si nécessaire, d'autres personnes compétentes.

La phase de mise en œuvre : les rencontres

La réussite d'une Session de RDV suppose que chaque participant puisse s'exprimer librement et être soutenue lors des rencontres de manière à s'investir jusqu'au terme des six séances. Un tel objectif conduit à assurer un cadre propice aux échanges (I), à veiller au bon déroulement des rencontres (II) et à soutenir les participants à l'issue de chaque rencontre (III).

I/ LE CADRE DE LA SESSION DE RDV

A/ Nombre de rencontres

Le nombre de rencontres organisées et la durée de chacune peut varier de cinq à sept réunions de trois heures chacune.

Dans le cadre de la présente Session, le nombre de rencontre est fixé à « x » séances, dont une séance de clôture.

B/ Nombre de participant(e)s

Il est essentiel d'assurer la présence d'un nombre équivalent de personnes détenues et de personnes victimes à chaque rencontre. La rencontre est animée par deux animateur(e)s en présence de deux représentant(e)s de la communauté.

C/ Lieu des rencontres

L'Etablissement pénitentiaire assure la mise à disposition d'un local sécurisé et respectueux de la confidentialité des échanges. Le personnel de l'Etablissement n'est pas présent mais bénéficie d'une possibilité de surveiller le déroulement des rencontres de manière visuelle (vitre, vidéo), dans le respect de la confidentialité des échanges.

Le lieu des rencontres doit être propice à l'échange entre les participants. Cette exigence se traduit par la possibilité de former un cercle incluant toutes les personnes présentes lors de chaque rencontre (personnes condamnées détenues, personnes victimes, animateurs, représentants de la communauté).

Dans le cadre de la présente Session, les rencontres ont lieu dans

Il importe de prévoir plusieurs espaces pour : la rencontre plénière, le lieu convivial de pause, les moments de synthèse en fin de séance notamment.

D/ Moment des rencontres

La rencontre se déroule sur une demi-journée.

Les personnes victimes se présentent à l'Etablissement pénitentiaire à « x...h » de manière à être installées dans le local de la rencontre à « x...h ».

La synthèse séparée des deux groupes s'achève à « x...h » de manière à assurer le retour des détenus en cellules individuelles à « x...h ».

E/ Fréquence des rencontres

Les rencontres sont hebdomadaires.

Les rencontres se déroulent le ... (jour de la semaine). Les organisateurs de la Session informent l'Etablissement pénitentiaire des dates choisies six jours avant le commencement des rencontres.

Les psychologues des AAV partenaires qui assurent le suivi des personnes victimes participant au programme peuvent, selon les besoins et la situation des victimes, s'inscrire dans une démarche proactive envers elles. Il importe que les difficultés psychologiques que pourraient générer les rencontres soient identifiées rapidement par les organisateurs et qu'un soutien aux personnes concernées soit apporté. Il en va de même pour les personnes détenues participant au programme. Les unités de suivi psychologique de l'Etablissement pénitentiaire veillent à apporter un soutien aux difficultés d'ordre psychologiques que pourraient rencontrer les participants détenus tout au long de la Session.

IMPORTANT – Il est essentiel de prévoir une première prise de contact, par groupe séparé, entre les personnes participantes et les intervenants (animateurs, déjà rencontrés lors des entretiens préparatoires et, pour la première fois, les représentants de la communauté). Le plus simple est de la prévoir lors de la découverte, aussi essentielle, par les personnes victimes de l'établissement pénitentiaire où se dérouleront les rencontres. A cette occasion les contraintes inhérentes à la vie carcérale seront soulignées comme, notamment, le passage obligatoire au portique de sécurité, le port d'un badge.

De la même manière, les animateur(e)s rappellent aux personnes victimes la nécessité de veiller à ne pas donner d'informations personnelles permettant aux personnes condamnées détenues de les identifier. Les organisateurs découragent tout contact entre personnes victimes et détenues à l'issue des rencontres. Si les participants le souhaitent, ces contacts peuvent se faire par le truchement de l'AAV ou des CPIP concernés.

II/ LE DEROULEMENT DES RENCONTRES PLENIERES

Il convient de rappeler que lors de chaque séance, l'AAV ou des personnes bénévoles formées travaillant en son sein, accompagne les personnes victimes jusqu'à l'Etablissement pénitentiaire.

A/ Les rencontres plénières entre personnes victimes et personnes condamnées détenues

Généralement, les personnes victimes prennent place dans le local de la rencontre avant les personnes détenues. Lors de chaque séance, il leur appartient de choisir leur place par priorité. L'installation des participant(e)s en cercle, les représentants de la communauté peuvent se placer aux deux extrémités des demi-cercles, entre personnes victimes et personnes détenues.

Lors de ce premier échange, il est déconseillé d'instaurer une poignée de main, très difficile pour les personnes victimes au début du programme. Il est donc préférable de les laisser y venir d'elles-mêmes, au fur et à mesure des séances si elles en ont l'envie. Toutefois de manière à ne pas compliquer les premiers échanges, il appartient aux représentants de la communauté d'aller au-devant de chacun des participants (personnes victimes et personnes détenues) pour leur serrer la main.

De manière à assurer une identification visuelle des participant(e)s, les personnes victimes portent un badge « **V**isiteur » lors des rencontres, mis à disposition par l'Etablissement pénitentiaire. L'identification nominative des participants a coutume de se faire par leur prénom (réel ou d'emprunt) pour favoriser le dialogue et le sentiment de proximité. A cette fin, des chevalets indiquant le prénom des participants sont installés devant chaque siège.

Chacun-e étant installé-e, l'animateur-e principal-e (souvent le / la plus expérimenté-e) repose clairement, lors de la première rencontre et aussi souvent que nécessaire, le cadre d'une Session de RDV. Il invite ensuite, lors de cette première séance, à un tour de cercle offrant à chacun la possibilité de se présenter ainsi que l'opportunité de partager ses expériences vécues. Chacun fait part de ses ressentis consécutifs au crime, des émotions profondes qu'il provoque encore chez lui/elle, des motivations à participer à cette Session de RDV, à la hauteur du contenu qu'il souhaite, avec sincérité et le souci constant de respecter la dignité des autres participants.

Les animateurs peuvent recourir à un bâton de parole, destiné à organiser de manière équitable le temps de parole de chacun. Il peut s'agir de tout objet, sans signification symbolique particulière : micro, crayon, plume, pierre, balle... Le rôle d'un tel « outil » est de permettre la circulation disciplinée d'une parole douloureuse, sans qu'elle soit interrompue de manière brouillonne. « Je ne parle que lorsque je tiens le bâton ; j'écoute celui qui le détient ».

B/ La synthèse en fin de rencontre

Après chaque rencontre, les animateurs séparent les deux groupes (personnes victimes, personnes condamnées détenues) pour une synthèse collective. Dans chaque groupe, un animateur et un représentant de la communauté sont présents et distribuent la parole à chacun. D'une rencontre sur l'autre, les intervenants changent de groupe de manière aléatoire.

Les synthèses ont lieu dans des salles séparées et respectueuses des conditions de confidentialité.

C/ Le bilan de la rencontre entre les intervenants

Après la réunion de synthèse par groupe séparé, l'animateur principal recueille les points de vue de l'équipe d'intervenants. Ces échanges informels peuvent alors permettre de souligner d'éventuelles difficultés rencontrées par les participants, de corriger certaines postures ou paroles hors contexte, d'améliorer surtout la performance de chacun pour les prochaines séances. Si les intérêts des participants semblent l'exiger, les animateurs peuvent prendre contact avec les organisateurs, et réciproquement.

La phase finale : la clôture de la Session de RDV

I/ LA CLOTURE DES ECHANGES

Trois mois après ces rencontres, les participant(e)s se retrouvent une dernière fois pour clore les échanges. Il n'est pas rare, comme le montre l'approche comparée, qu'ils expriment, principalement : une prise de conscience personnelle relativement aux faits commis ou subis, une meilleure compréhension de leur vécu respectif crispé jusqu'alors sur le crime, une authentique « libération » des émotions de nature à envisager un avenir plus apaisé. Cette rencontre est encore l'occasion pour chacun de s'exprimer sur les autres, leurs qualités, leurs espoirs ...

Bien que souvent mal apprécié en début de Session, un échange symbolique de présents ou de témoignages de reconnaissance (sans aucune valeur marchande), peut avoir lieu, si un consensus s'établit sur ce point finalement : lettre, poèmes, musiques, dessins... Preuve tangible de la participation à la Session, cet objet est encore de nature à rappeler à ceux qui l'ont vécue, les retrouvailles en humanité que la Session de RDV a rendues possibles aux participants, à titre personnel et/ou communautaire.

II/ L'EVALUATION DE LA SESSION DE RDV

Une évaluation de la Session de RDV permet de mesurer l'impact des rencontres, de cibler les imperfections et d'améliorer les sessions futures. Afin d'y procéder, le recours à des méthodologies scientifiques d'évaluation est indispensable. L'Institut Français pour la Justice restaurative propose, en ce sens, des protocoles d'évaluation adaptés aux mesures restauratives mises en œuvre, d'une manière plus générale (justicorestaurative.org).

Session de « Rencontres Détenus-Victimes »

Engagement de principe à la participation à la Session de RDV et à l'acceptation de ses règles fondamentales

Les « Rencontres Détenus-Victimes » ont pour objectif de créer un espace de parole et d'écoute où des personnes victimes et des personnes condamnées détenues, qui ne se connaissent pas, peuvent se rencontrer et s'exprimer librement sur leurs ressentis et émotions consécutifs à un crime subi/commis. Chaque rencontre se déroule en présence de deux animateur(e)s, propres à faciliter les échanges et de deux représentant(e)s de la communauté, témoins de l'intérêt que celle-ci porte à la démarche entreprise par les participant-e-s.

Les échanges se déroulent dans le respect des droits et de la dignité de chacun. Les professionnel(le)s présent(e)s lors des rencontres s'engagent à en assurer la confidentialité. En ce sens, aucune parole échangée lors des rencontres ne pourra faire l'objet de publication sans le consentement exprès des participant(e)s.

Les « Rencontres Détenus-Victimes » s'organisent autour de cinq séances hebdomadaires de trois heures chacune. A l'issue de ces cinq rencontres, une dernière séance intervient deux mois plus tard de manière à permettre à chacun d'apporter un témoignage personnel sur son ressenti et l'impact de ces rencontres.

Les participant(e)s ont la possibilité de quitter le programme à tout moment. Toutefois, il leur appartient de mesurer, avant de se porter volontaire, que le bon déroulement du programme procède de l'engagement de tout le groupe pour mener à terme la Session.

Toute personne participant à la Session de « Rencontres Détenus-Victimes » a la possibilité de bénéficier, tout au long de celle-ci, d'un soutien psychologique gratuit. La demande doit être formulée à tout moment de la Session auprès des personnels de santé de l'établissement pénitentiaire associés à celle-ci.

Je, soussigné(e), Madame ou Monsieur accepte de participer à la présente Session de « Rencontres Détenus Victimes ».

Je déclare avoir été informé(e) que ma participation à la Session n'emportera aucun bénéfice sur ma situation pénale.

Je reconnais avoir été informé(e) de l'organisation de la Session et déclare m'engager de manière indépendante et volontaire.

Fait à, le

Signature

Session de « Rencontres Détenus-Victimes »

Engagement de principe à la participation à la Session de RDV et à l'acceptation de ses règles fondamentales

Les « Rencontres Détenus-Victimes » ont pour objectif de créer un espace de parole et d'écoute où des personnes victimes et des personnes condamnées détenues, qui ne se connaissent pas, peuvent se rencontrer et s'exprimer librement sur leurs ressentis et émotions consécutifs à un crime subi/commis. Chaque rencontre se déroule en présence de deux animateur(e)s, propres à faciliter les échanges et de deux représentant(e)s de la communauté, témoins de l'intérêt que celle-ci porte à la démarche entreprise par les participant(e)s.

Les échanges se déroulent dans le respect des droits et de la dignité de chacun. Les professionnel-le-s présent-e-s lors des rencontres s'engagent à en assurer la confidentialité. En ce sens, aucune parole échangée lors des rencontres ne pourra faire l'objet de publication sans le consentement exprès des participant-e-s.

Les « Rencontres Détenus-Victimes » s'organisent autour de cinq séances hebdomadaires de trois heures chacune. A l'issue de ces cinq rencontres, une dernière séance intervient deux mois plus tard de manière à permettre à chacun d'apporter un témoignage personnel sur son ressenti et l'impact de ces rencontres.

Les participant-e-s ont la possibilité de quitter le programme à tout moment. Toutefois, il leur appartient de mesurer, avant de se porter volontaire, que le bon déroulement du programme procède de l'engagement de tout le groupe pour mener à terme la Session.

Toute personne participant à la Session de « Rencontres Détenus-Victimes » a la possibilité de bénéficier, tout au long de celle-ci, d'un soutien psychologique gratuit. La demande doit être formulée auprès des responsables de l'Association d'aide aux victimes partenaire, à tout moment de la Session.

Je, soussigné(e), Madame ou Monsieur..... accepte de participer à la présente Session de « Rencontres Détenus Victimes ».

Je déclare avoir été informé(e) que ma participation à la Session n'emportera aucun bénéfice d'ordre indemnitaire.

Je reconnais avoir été informé(e) de l'organisation de la Session et déclare m'engager de manière indépendante et volontaire.

Fait à....., le

Signature

Session de « Rencontres Détenus-Victimes »

Engagement de principe à la participation à la Session de RDV et à l'acceptation de ses règles fondamentales

Les « Rencontres Détenus-Victimes » ont pour objectif de créer un espace de parole et d'écoute où des personnes victimes et des personnes condamnées détenues, qui ne se connaissent pas, peuvent se rencontrer et s'exprimer librement sur leurs ressentis et émotions consécutifs à un crime subi/commis. Chaque rencontre se déroule en présence de deux animateur(e)s, propres à faciliter les échanges, et de deux représentant(e)s de la communauté, témoins de l'intérêt que celle-ci porte à la démarche entreprise par les participant(e)s.

Les « Rencontres Détenus-Victimes » s'organisent autour de cinq séances hebdomadaires de trois heures chacune. A l'issue de ces cinq séances, une dernière séance interviendra deux mois plus tard de manière à permettre aux participant(e)s d'apporter un témoignage personnel sur leur ressenti et l'impact de ces rencontres.

Les échanges se déroulent dans le respect des droits et de la dignité de chacun. Les professionnel-le-s, animateur(e)s et représentant(e)s de la communauté, présents lors des rencontres s'engagent à respecter le principe de confidentialité des échanges. Ils s'engagent à ne pas retranscrire les propos échangés entre participants sans avoir obtenu l'accord exprès des participant(e)s et des institutions et/ou organismes partenaires.

Les animateur(e)s et les représentant-e-s de la communauté s'engagent à respecter le rôle de chacun et les conditions générales établies par le « Cahier des charges » de la présente Session.

Selon les termes de ce « Cahier des charges », les animateur-e-s ont pour mission de faciliter le dialogue entre les participant(e)s dans l'objectif de restaurer le lien social tout en maintenant l'équilibre du groupe. Ils doivent permettre aux participant(e)s de s'exprimer dans le respect de chacun.

Les représentant(e)s de la communauté assurent, par leur présence discrète, un rôle de soutien des participants. Ils ont la possibilité de s'exprimer, au nom de la communauté, quant aux propos échangés par les participants. Les représentant(e)s de la communauté s'engagent à ne pas contrarier le rôle d'animation du dialogue exclusivement dévolu aux deux animateur-e-s des rencontres.

Les animateur(e)s et les représentant(e)s de la communauté s'engagent à respecter l'échéancier prévu pour les rencontres, joint en annexe.

Je, soussigné(e), Madame ou Monsieur.....

Accepte de participer à la présente Session de « Rencontres Détenus Victimes » pour exercer la fonction de :

Je déclare avoir été formé(e) aux spécificités des RDV dans le cadre des formations dispensées par l'INAVEM (inavem.org) et l'IFJR (justicereaurative.org) ou par des organismes partenaires.

Je reconnais avoir été informé(e) de l'organisation de la Session et déclare m'engager de manière indépendante et volontaire.

Fait à, le

Signature

**Document à remettre et à faire signer
par votre psychiatre, psychologue ou psychothérapeute,
accompagné d'un flyer sur les rdv.**

- Nom du / de la patient(e) :
- Nom et titre de la /du praticien(e) :
- Téléphone du / de la praticien(e) :
- Appartenance à un Ordre : Oui / Non

Je soussigné(e),

reconnais avoir été informé(e) du désir de mon / ma patient(e) d'entrer dans une démarche de « Rencontres détenus-victimes ».

J'accepte de lui assurer un soutien thérapeutique durant cette démarche et d'être contacté(e) par les partenaires à cette Session de RDV en cas de nécessité.

Fait à, le

Signature de la / du praticien(e) :

Avec tous les remerciements des partenaires engagés dans cette Session de RDV.



GARANTIE DE SOUTIEN

Je soussigné(e),

désire m'engager dans une Session de « Rencontres détenus-victimes ». Durant cette période, je reconnais pouvoir bénéficier du soutien d'une ou plusieurs personnes :

- de ma famille
- d'amis
- d'une communauté particulière :
- d'un intervenant particulier :

Fait à, le

Signature :

La justice restaurative

Qu'est-ce que la justice restaurative¹ ?

La justice restaurative s'entend comme « tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant ». En ce sens, elle est une approche différente de la justice pénale, mais complémentaire de la procédure actuelle.

Selon la philosophie de la justice restaurative, l'infraction ne doit pas être considérée comme la simple violation d'une loi, mais aussi comme une rupture du lien social dans la relation entre l'auteur, la victime et la société. À partir de ce postulat, la justice restaurative vise « à mobiliser toutes les parties prenantes d'un conflit pour restaurer les liens sociaux entre offensé, offenseur et collectivité »². En privilégiant le dialogue, elle a pour double objectif de répondre au besoin des victimes d'être entendues et de responsabiliser les auteurs en leur faisant prendre conscience de l'impact réel de leur(s) acte(s) sur la(es) victime(s), et leur entourage.

Ce modèle de justice, dont les racines sont anciennes, a été réinventé dans le cadre d'une expérimentation menée il y a quarante ans au Canada par un agent de probation. Il suggère à un juge, en lieu et place de la punition, d'amener deux jeunes responsables de dégradations à rencontrer leurs victimes et à les rembourser. C'est également après une longue expérimentation menée dans les années 1980, que la médiation pénale a fait son entrée dans notre législation³.

Du stade expérimental...

Au début des années 2010, deux dispositifs de justice restaurative ont été expérimentés au stade de l'exécution des peines par quelques professionnels d'insertion et de probation et

¹ Si de nombreux vocables sont utilisés pour désigner ce concept, notamment la justice "réparatrice", la terminologie utilisée ici est celle de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

² Salas D., *La volonté de punir : Essai sur le populisme pénal*, Éd. Hachette, coll. Pluriel 2010.

³ Loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale : article 41-1 du code de procédure pénale.

→ Pour aller plus loin

- Conférence de consensus pour la prévention de la récidive, fiche 14 « *La justice réparatrice* »
- Cario R., *Justice restaurative. Principes et promesses*, Éd. L'Harmattan, 2^e édition, 2010
- Cario R., Mbanzoulou P., *La Justice restaurative. Une utopie qui marche ?*, Éd. L'Harmattan, 2012
- Cario R., *Les rencontres détenus-victimes. L'humanité retrouvée*, Éd. L'Harmattan 2012
- Gailly P., *La Justice restauratrice, textes réunis et traduits*, Éd. Larcier, 2011
- Cario R., Mbanzoulou P., « Les rencontres détenus-victimes à la maison centrales de Poissy, un retour d'expérience », *Les chroniques du CIRAP*, 2011
- Portelli S., Chanel M., *La vie après la peine*, Éd. Grasset, 2014
- Sayous B., Cario R., « La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales », *AJ Pénal*, octobre 2014, page 461.
- *Manuel sur les programmes de justice réparatrice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.*
- Institut français pour la justice restaurative : www.justicereparative.org

des partenaires associatifs convaincus de son intérêt : les rencontres détenus-victimes (RDV) et les cercles de soutien et de responsabilité (CSR). Ils se poursuivent en 2014.

• Les rencontres auteurs-victimes⁴

Le principe des RDV repose sur la création d'un espace de parole où des groupes de personnes condamnées et victimes, qui ne se connaissent pas mais qui sont concernées par un même type d'infraction, vont échanger sur les répercussions de l'infraction commise. Outre les auteurs et les victimes, ces rencontres font intervenir des animateurs qui doivent être formés à la médiation et des représentants de la société civile, formés eux aussi.

Au cours de l'année 2015, un dispositif de rencontres auteurs-victimes sera expérimenté par le SPIP du Val-d'Oise en milieu ouvert. Il a vocation à instaurer le dialogue qui doit tendre vers la réparation des victimes et la responsabilisation des auteurs. Quatre personnes condamnées à une mesure de sursis mise à l'épreuve et quatre victimes indirectes se rencontreront à raison de quatre séances hebdomadaires de 3h chacune. Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation spécialement formé à l'animation de ce type de rencontre participera à cette expérimentation.

• Les cercles de soutien et de responsabilité

Né en 1994 au Canada, le dispositif du CSR met en relation une personne qui a été condamnée, désignée comme le membre principal, et des bénévoles représentants de la société civile. Réservés aux condamnés en fin de peine qui

présentent un haut risque de récidive, d'autant plus important qu'ils évoluent dans un très grand isolement social, les CSR ont pour objectif d'éviter de nouvelles victimes, en soutenant la réinsertion sociale du délinquant. À cette fin et pendant une période donnée, le délinquant bénéficie du soutien des bénévoles formés qui l'accompagnent dans ses démarches et lui assurent un appui moral. Il s'agit ainsi d'encourager le bénéficiaire et de l'aider dans sa réflexion face aux difficultés qu'il rencontre. Ce premier cercle, dit intérieur ou d'accompagnement, est complété par un second cercle (extérieur ou ressource) composé de professionnels bénévoles qui viennent en appui.

⁴ Cario R., Mbanzoulou P., « Les rencontres détenus victimes à la maison centrale de Poissy, un retour d'expérience », *Les chroniques du Cirap*, numéro spécial, juillet 2011.

Après un long travail de réflexion et d'élaboration, le SPIP des Yvelines expérimente depuis le début de l'année 2014 ce type de dispositif. Le CSR, constitué pour un an, repose sur quatre personnes bénévoles, issues de la société civile et formées, qui font cercle autour d'une personne placée sous main de justice suivie par le SPIP en milieu ouvert. Ce premier cercle est complété par un second cercle composé de deux CPIP qui coordonnent le dispositif. Des rencontres hebdomadaires d'une durée d'1h30 entre les bénévoles et la personne condamnée se déroulent dans un lieu neutre. Le CSR a pour objectif d'offrir à la personne condamnée un soutien permettant de créer du lien social et un accompagnement dans les démarches d'insertion.

... à sa consécration législative

Presque 20 ans après son intégration en phase pré-sententielle, une nouvelle étape a été franchie pour la justice restaurative. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales consacre, « y compris au stade de l'exécution des peines », la justice restaurative⁵. Le nouvel article 10-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, les victimes et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. »

« Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire entre les parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

Plusieurs conditions sont posées pour sa mise en œuvre :

- les auteurs et les victimes doivent être volontaires, accompagnés et informés,
- l'auteur doit reconnaître les faits,
- le processus confidentiel doit être mis en œuvre au sein du système pénal sous le contrôle d'un magistrat ou à la demande de l'administration pénitentiaire, par un tiers indépendant formé.

La justice restaurative « peut être un facteur de renouveau et de réinsertion important qui dans un parcours de désistance peut jouer un rôle important »⁶. Toutefois sa mise en œuvre nécessite au préalable la formation des professionnels. D'ailleurs l'article 97 des règles européennes relatives à la probation (REP) le recommande : « Si les services de probation sont amenés à participer à des actions de justice réparatrice, les droits et responsabilité des auteurs d'infraction, des victimes et de la collectivité doivent être clairement définis et reconnus. Une formation appropriée doit être proposée au personnel de probation. Quelle que soit la forme de l'intervention retenue, le but principal doit être de réparer le préjudice. »

⁵ Chapitre III, article 18 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à la prévention de la récidive.

⁶ Portelli S., Chanel M., *La vie après la peine*, éd. Grasset 2014, p. 338.

FICHE TECHNIQUE COLLOQUE SUR LA JUSTICE RESTAURATIVE

Définition du thème du colloque:

Pratique inspirée du Canada, de la Belgique et des États-Unis et consacrée par la Réforme pénale du 15 Août 2014 à travers l'article 10-1 du Code de procédure pénale, la justice restaurative repose sur le dialogue entre victime(s) et auteur(s) d'infraction organisé autour de rencontres.

Animée par des professionnels neutres et impartiaux, avec la présence éventuelle de bénévoles représentant la société, elle est mise en œuvre en complémentarité des actions du système judiciaire. Elle participe à une prise de conscience des répercussions d'une infraction et favorise la reconstruction tant des victimes que des auteurs.

Intervenants :

Robert CARIO, professeur de criminologie à l'université de Pau

Paul MBANZOULOU, responsable du centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP) à l'ENAP

Jean Jacques GOULET, coordonnateur des cercles de soutien et de responsabilité au Québec

Noémie MICOULET, animatrice au service régional de justice restaurative (SRJR) de l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS).

Dates : jeudi 23 avril 2015 et vendredi 24 avril 2015

Objectifs du Colloque :

1°/Informer et sensibiliser les partenaires institutionnels et associatifs du SPIP, les acteurs de la chaîne judiciaire, les visiteurs de prisons, les associations d'aide aux victimes sur les nouvelles approches du phénomène criminologique et les nouveaux axes de travail issus des orientations de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et du ministère de la Justice.

2°/Informer sur les différentes mesures de justice restaurative existantes (les cercles restauratifs (CR), les rencontres condamnés victimes (RCV) ou détenus victimes (RDV), les cercles de soutien et de responsabilité (CSR), les conférences restauratives et médiation restaurative.

3°/ Permettre aux professionnels appartenant à la chaîne judiciaire et à l'administration pénitentiaire de distinguer les différentes étapes de mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative : choix d'une typologie d'infraction, orientation et sensibilisation des personnes placées sous main de justice et victimes d'infraction, recherche d'un échantillon de détenus et de victimes volontaires, réalisation des expérimentations.

Thèmes abordés :

Philosophie, principes et mesures de justice restaurative

Les différentes mesures de justice restaurative

La justice restaurative suite à la réforme pénale de 2014

L'expérience québécoise des rencontres détenus victimes (RDV)

Les expérimentations des RDV en France en milieu ouvert et en milieu fermé

Les conditions de mise en œuvre de la justice (déontologie et pratiques professionnelles en respectant les droits des détenus et victimes

les cercles de soutien et de responsabilité, une autre mesure de justice restaurative

Publics concernés:

Associations d'aide aux victimes

Autorités préfectorales

Aumôniers de prison

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Chefs des établissements pénitentiaires

toutes les associations partenaires du SPIP (APEJ, potentiel, etc....)

Magistrats (parquet, sièges et juge de l'application des peines)

Élus et toutes personnes susceptibles d'être intéressées (professeur d'université, étudiants)

FICHE TECHNIQUE FORMATION RENCONTRE DETENUS-VICTIMES RENCONTRE CONDAMNES-VICTIMES

Définition des RDV:

Espace de parole où victimes et détenus, qui ne se connaissent pas, peuvent se rencontrer et s'exprimer librement sur leurs émotions, souffrances consécutives à une infraction, les questions restées en suspens. Mesure largement utilisée dans de nombreux pays, ce type de rencontre constitue une réponse nouvelle dont le but est d'aider à la réparation globale de la victime et la responsabilisation de l'auteur. La finalité de ces rencontres étant de permettre aux victimes et aux détenus de retrouver leur dignité afin de tendre vers un apaisement et une réintégration sociale harmonieuse dans la société.

Formateurs :

Robert CARIO, professeur de criminologie à l'université de Pau
Paul MBANZOULOU, responsable du CIRAP à l'ENAP

Dates : Lundi 27 avril et jeudi 30 avril 2015

Objectifs :

- 1°/Etre capable d'animer une rencontre entre des détenus et victimes
- 2°/Etre capable de gérer les réactions des détenus et des victimes durant les échanges

Thèmes abordés :

Rôle des différents acteurs
Préparation des rencontres avec les victimes et avec les personnes détenus (attentes, objectifs, limites)
Organisation des rencontres
Travail sur les étapes clés des rencontres
Les expérimentations des RDV en France en milieu ouvert et en milieu fermé
Les conditions de mise en œuvre de la justice restaurative (respect d'un code de déontologie, instauration d'un tiers indépendant, volontariat des participants).

Publics concernés : Formation ouverte à un public cible ayant une expérience dans la médiation, l'animation des groupes de paroles et/ou maîtrisant les méthodologies d'écoutes, tels que les conseillers d'insertion et de probation, le personnel des associations d'aide aux victimes.

INFORMATIONS

Entrée libre

Inscription

Pour les personnes extérieures : <http://goo.gl/forms/hUhHXKImhf>

Pour les agents de l'Etat : <http://safire.fonction-publique.gouv.fr/>

Ou <http://reunion.safire.fonction-publique.gouv.fr/web/reunion/312-details-d-une-formation.php?formation=7129&domain=276&idRegion=24>

Contact :

Mickael.laoussing@justice.fr - 0262 424836

Nadia.poulbassia@justice.fr - 0262 312700

INTERVENANTS



Robert CARIO,
Professeur de
criminologie,
Université de PAU et
des pays de l'ADOUR
Président de l'IFJR



Jean-Jacques GOULET,
Coordonnateur des
cercles de soutien et
de responsabilité au
Québec



Noémie MICOULET,
Co-coordinatrice du
Service régional de
justice restaurative « Ile
de France » (SRJR)



Paul MBANZOULOU,
Directeur de la
recherche et de la
documentation, ENAP,
Docteur/HDR en
criminologie

PARTENAIRES



(SPIP 974/976)



23/24
AVRIL
2015

COLLOQUE

Conception et réalisation : Agence Panart - www.agence-panart.fr - 53200 - 06 75 93 17 85

LA JUSTICE RESTAURATIVE

Organisé par le Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation (SPIP 974/976)

Faculté de Droit et d'Économie de La Réunion
Le Moufia - Amphithéâtre 550 bioclimatique



En collaboration avec le Centre de Recherche Juridique (CRJ de La Réunion)



(SPIP 974/976)



9H00

Accueil des participants

Allocutions d'ouverture par M. Koman Sinayoko, Directeur du SPIP

Accueil des participants

9H00

LA JUSTICE RESTAURATIVE : FAIRE JUSTICE AUTREMENT

Sous la présidence de Mme. Cathy POMART, maîtresse de conférences et vice-présidente à l'Université de La Réunion

9H30

M. Robert CARIO
professeur de criminologie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour**Philosophie, principes et promesses de la justice restaurative***Echanges avec la salle*

——— Pause ———

11H00

**La consécration de la justice restaurative :
l'article 10-1 du Code de procédure pénale introduit
par la réforme pénale du 15 août 2014***Echanges avec la salle***MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE**

Sous la présidence de M. Romain OLLARD, professeur à l'Université de La Réunion

9H30

Mme Noémie MICOULET,
Co-coordinatrice du service régional de justice restaurative Ile de France**Les conditions préalables à la mise en œuvre de
la justice restaurative suite à la réforme pénale de 2014***Echanges avec la salle*

——— Pause ———

11H00

**L'expérimentation des rencontres condamnés / victimes
en milieu ouvert menée par l'APCARS et le SPIP du Val d'Oise***Echanges avec la salle***REGARDS CROISÉS QUEBEC / FRANCE**

Sous la présidence de M. Robert CARIO, professeur de criminologie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

13H30

**Les expérimentations des rencontres personnes
détenues / victimes à la Maison centrale de Poissy**

Par M. Paul MBANZOULOU, Directeur de la recherche et de la documentation à l'ENAP, docteur/HDR en criminologie

Echanges avec la salle

——— Pause ———

15H00

**Les rencontres entre personnes détenues et victimes d'inceste :
réparer les blessures d'enfance**

Par M. Jean-Jacques GOULET, Coordonnateur des cercles de soutien et de responsabilité au Québec

*Echanges avec la salle***LES CERCLES DE SOUTIEN ET DE RESPONSABILITÉ**

Sous la présidence de M. Robert Cario, professeur de criminologie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

13H30

M. Jean-Jacques GOULET,
Coordinateur des cercles de soutien et de responsabilité au Québec**Les cercles de soutien et de responsabilité :
une autre approche de la justice restaurative***Echanges avec la salle***CONCLUSION**

16H

23-24 avril 2015

Faculté de Droit et d'Economie de La Réunion
Le Moufia - Amphithéâtre 550 bioclimatique

Journées ouvertes aux personnels pénitentiaires, justice,
associations d'aide aux victimes, autorités préfectorales, aumôniers
de prison, partenaires du SPIP, élus, étudiants, enseignants, chercheurs ...

Organisé par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP 974/976)

En collaboration avec le Centre de Recherche Juridique (CRJ de La Réunion)



Présentation du projet

Lors de la réforme pénale de Madame Christiane TAUBIRA du 15 Août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la justice restaurative a été consacrée à travers l'article 10-1 du Code de procédure pénale. Cette mesure novatrice repose sur une finalité bien précise, celle de permettre aux infracteurs et aux victimes d'avoir un espace de parole et d'échange leur donnant l'opportunité d'obtenir des réponses aux différentes questions qui n'ont pu être abordées lors du processus pénal, telles que les causes du passage à l'acte, le contexte, les répercussions pour la victime, le repentir de l'auteur ou encore le cheminement par lequel ce dernier est passé.

Face à ces nouvelles orientations législatives, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la REUNION a souhaité mettre en place un projet dans l'océan indien se déclinant en trois volets :

✓ L'organisation d'un colloque de sensibilisation

Ouvert au public le colloque sur la justice restaurative s'est déroulé les 23 et 24 avril 2015 à l'Université de SAINT DENIS à l'occasion duquel quatre intervenants spécialistes de la question se sont déplacés à savoir le Professeur Robert CARIO (Professeur de criminologie à l'Université de Pau des Pays de l'Adour), Monsieur Paul MBANZOULOU (Directeur de la Recherche et de la documentation à l'ENAP, docteur/HDR en criminologie), Madame Noémie MICOULET (Co-coordinatrice du service régional de justice restaurative en Ile de France), et Monsieur Jean Jacques GOULET (formateur des cercles de soutien et de responsabilité au Québec).

✓ Une session de formation de quatre jours

Une formation destinée à la fois au personnel du SPIP, les conseillers d'insertion et de probation et aux professionnels de l'aide aux victimes a été ouverte dès le 27 avril juste après le colloque de sensibilisation sur une des mesures phares de la justice restaurative, les rencontres détenus- victimes.

✓ La préparation d'une prochaine expérimentation

Un troisième volet en cours actuellement repose sur la préparation de la mise en œuvre d'une première expérimentation à moyen terme à l'île de la Réunion sur une problématique infractionnelle qui n'a pas encore été choisie mais qui le sera très prochainement.

Il est à noter qu'au stade de l'élaboration du projet, la problématique des violences intrafamiliales, problématique récurrente à l'île de la Réunion, avait été envisagé.

1-L'organisation du colloque

*** Objectifs**

- Informer et sensibiliser les partenaires institutionnels et associatifs du SPIP, les acteurs de la chaîne judiciaire, les visiteurs de prisons, les associations d'aide aux victimes sur les nouvelles approches du phénomène criminel et les nouveaux axes de travail issus des orientations du Ministère de la justice.
- Sensibiliser le personnel du SPIP sur les différentes mesures ayant été expérimentées en France (Rencontres Détenus Victimes, Rencontres Condamnés Victimes et Cercles de soutien et de responsabilité) et les effets observés suite aux expérimentations (responsabilisation des auteurs, reconstruction de la victime, diminution de la récidive)
- Permettre aux professionnels appartenant à la chaîne judiciaire et à l'administration pénitentiaire de distinguer les différentes étapes de mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative : choix d'une typologie d'infraction, orientation et sensibilisation des personnes placées sous main de justice et victimes d'infraction, recherche d'un échantillon de détenus et de victimes volontaires, réalisation des expérimentations.

***Participants**

Suite aux différentes modalités d'inscription qui ont été mises en place spécialement pour l'événement (plateforme saphir, lien google forms) il a été recensé :

_ 170 personnes inscrites sur google dont 80 personnes de l'IRTS

_ 38 personnes inscrites sur saphir

_ 32 personnes inscrites sur atout majeur

Soit un total de 240 personnes inscrites. Il est à noter que certaines personnes ont doublé leurs inscriptions ou se sont inscrites sur plusieurs liens et il a donc fallu centraliser les listes pour procéder à un contrôle. D'autres participants se sont inscrits quand bien même la liste l'inscription était clôturée ce qui au final a donné un nombre de participants total d'environ 260.

Parmi les personnes qui ont assisté au colloque, on a pu constater des profils professionnels issus de divers horizons professionnels: personnels pénitentiaires, personnels de l'établissement public de santé mentale, personnels de l'Association réunionnaise d'entraide aux libérés (AREL), du Planning familial AD 974, médecins thérapeutes, Association réseau VIF, AFDAR, association CEVIF, Maison relais Calixte, ARAJUFA, Conseil général, conseil général AMEFA, personnel de l'Education nationale, AAPEJ, Fondation Favron, Aumônerie catholique des prisons, pédopsychiatres, psychiatre, assistantes sociales, étudiants de l'IRTS, étudiants à l'université, étudiants à l'école de la deuxième chance, GUT du PORT et des prêtres.

Par ailleurs, il est à noter que la Première Présidente près de la Cour d'appel de SAINT DENIS et le Procureur Général nous ont fait l'honneur de leur présence pour la première matinée du colloque ce qui est plutôt positif quand on connaît les agendas bien remplis des magistrats.

***Contributions à l'organisation du colloque**

Le Colloque a pu être mis en place grâce aux contributions respectives de nos différents partenaires : l'Université de Saint Denis (mise à notre disposition de l'amphithéâtre bioclimatique, reprographie), le Centre de recherche juridique (affiches, flyers, participation aux frais de bouche), de la RJOI (soutien au niveau de la communication et la publication prochaine des interventions dans un numéro spécial) et du PIFOI (réalisation de l'affiche initiale).

Bilan :

Points positifs :

-Un évènement qui a eu au final plus de succès qu'on aurait pu espérer initialement. Les intervenants ont su susciter un intérêt certain auprès de l'ensemble des participants, lequel s'est manifesté par la volonté de quelques professionnels de participer à la session de formation qui malheureusement ne leur était pas destinée.

-Des liens se sont créés entre le personnel de l'administration pénitentiaire et le monde universitaire dans la mesure où les professeurs de droit aimeraient, dans le cadre de leur prochain colloque en octobre 2015 sur la privation de la liberté associer certains personnels pour des interventions.

-S'agissant des conseillers d'insertion et de probation, on a pu observer que le thème et les différentes questions abordés pendant le colloque les ont particulièrement intéressés d'une part, et ont permis pour certains d'entre eux d'entamer une réflexion quant à une évolution prochaine de leurs pratiques professionnelles d'autre part.

-La communication réalisée autour de l'évènement a enfin attisé la curiosité de journalistes métropolitains notamment ceux d'une émission nationale « *Dieu m'est témoin* » qui souhaiteraient réaliser une interview le 13 mai 2015 sur les enjeux de l'intégration de ce type de mesure sur le sol réunionnais.

Points négatifs :

-Les différents moyens d'inscription mis en place ont compliqué la centralisation des inscriptions. A l'avenir une simplification serait pertinente.

-On peut regretter l'absence d'autorités politiques tels que le Préfet, Président de Région et de Département qui ont été probablement avertis tardivement sur l'évènement même si nous avons tout de même accueilli deux représentations de la Région et un représentant du conseil général.

-De plus, si la presse locale a été informée de l'évènement, il est regrettable qu'aucun journaliste (de la télévision, journaux locaux, ou radio) n'ait été présent pour couvrir la manifestation.

-Enfin, les conditions dans lesquelles la vidéo a été réalisée peut légitimement laisser perplexe quant à la qualité de l'image et du son. Le travail aurait pu être davantage préparé en collaboration avec les techniciens de l'Université. Il en est de même pour la convention entre l'administration pénitentiaire et les intervenants qui a été rédigée par le PIFOI tardivement.

2-Formation aux Rencontres détenus victimes

****Objectifs***

Une formation sur les RDV a été ouverte du 27 au 30 avril 2015. Les RDV se définissent comme un espace de parole où victimes et détenus, qui ne se connaissent pas, peuvent se rencontrer et s'exprimer librement sur leurs émotions, les souffrances consécutives à une infraction, et les questions restées en suspens durant le procès. Mesure largement utilisée dans de nombreux pays, ce type de rencontre constitue une réponse nouvelle dont le but est d'aider à la réparation globale de la victime et la responsabilisation de l'auteur. La finalité de ces rencontres étant de permettre aux victimes et aux détenus de retrouver leur dignité afin d'avancer vers un apaisement et une réintégration sociale harmonieuse dans la société.

La formation a été assurée par deux intervenants de l'INAVEM : le Professeur Robert CARIO et Monsieur Paul MBANZOULOU.

Les objectifs étaient bien définis :

- Etre capable, au sortir de la formation, de préparer et d'animer une rencontre entre des détenus et victimes (ou condamnés et victimes).
- Etre en capacité d'adopter une position de tiers indépendant, totalement détaché de ses fonctions professionnelles.

****Participants***

Le nombre initial proposé par l'INAVEM s'élevait à 16 participants. Toutefois, eu égard à l'intérêt que cette formation a pu représenter pour les conseillers d'insertion et de probation ainsi que pour les personnels de l'aide aux victimes, les intervenants ont accepté exceptionnellement d'élargir le nombre à 20.

Dans un souci de respecter les conditions exigées pour la mise en place d'un projet sur ce type de mesure, à savoir un travail de partenariat avec les personnes relevant des services d'aide aux victimes, il avait été convenu d'ouvrir la formation au CPIP du SPIP Réunion et de Mayotte et d'associer également les personnels de l'aide aux victimes. Une première répartition égalitaire avait été établie. Cependant, le succès des interventions durant le Colloque a incité une partie de l'équipe d'encadrement à participer à la formation ce qui a eu pour effet d'augmenter le groupe de stagiaires à 24.

****Conditions matérielles***

✓ Localisation

La formation s'est déroulée dans les nouveaux locaux du SPIP à Domenjod dans des conditions matérielles peu satisfaisantes au regard des dires des intervenants et des stagiaires. La salle destinée à la formation était trop étroite pour le nombre de stagiaires. Les dossiers de

formation n'ont pas été imprimés alors qu'ils avaient été transmis depuis le 07 avril au service formation.

Par ailleurs, le format initial de la formation n'était prévu que pour un nombre maximal de 20 stagiaires. L'élargissement du groupe à 24 a obligé les intervenants à revoir leur organisation.

✓ Durée-Horaires

En raison des difficultés rencontrées sur le trafic routier et de la distance pour certains stagiaires venant du sud de l'île, les horaires de formation ont été adaptés de façon à leur permettre de rentrer plus tôt chez eux.

La formation débutait chaque jour à 9h et se terminait à 16h30.

✓ Principales réactions suite à la formation

Globalement les stagiaires à la formation ont exprimé leur satisfaction quant à cette première session sur les Rencontre détenus victimes. Le fait d'avoir préalablement assisté au colloque de sensibilisation suivie d'une formation leur a permis de consolider les notions abordées.

Ils ont particulièrement apprécié le bon équilibre entre les apports théoriques (la philosophie de la justice restaurative, la préparation des RDV etc.....) et pratiques (mises en situation).

De plus, l'intervention de formateurs extérieurs à l'administration pénitentiaire venant d'autres services a été perçue comme une chose positive leur permettant de bénéficier d'autres expériences.

Toutefois, les stagiaires ont néanmoins relevé un certain nombre de points perfectibles à prendre en compte pour les prochaines sessions notamment une durée de formation trop courte. Les stagiaires auraient souhaité étendre la formation sur 5 jours au lieu de 4 jours de manière à faire plus de mises en situation. De plus, le nombre de participants a été jugé comme étant trop important pour qu'il y ait une réelle dynamique de groupe. Enfin, la délocalisation du lieu de formation à Saint Denis a constitué une réelle difficulté pour tous ceux qui venaient de l'ouest et du sud, une salle de formation dans l'ouest aurait été sans doute préférable.

✓ Bilan quant à l'organisation de la formation

Outre les difficultés résultant du renforcement des effectifs pour la session de formation, l'équipe d'encadrement a fait remonter les problèmes qui ont pu être observés notamment pour ce qui est de la liste des stagiaires retenus pour la formation laquelle a été transmise tardivement d'une part sans respecter la procédure initialement établie pour le traitement des candidatures pour l'ensemble des stagiaires.

Ces différents écueils sont donc à prendre en considération si une prochaine session devait être mise en place.

3-La préparation d'une prochaine expérimentation

Suite au colloque et à la formation des personnels, des interventions du Professeur CARIO ont été réalisées en détention à savoir au centre de détention à responsabilité du PORT et au quartier femmes du centre de détention de DOMENJOD.

L'objectif était d'apporter aux auteurs une première information sur ce nouveau dispositif et d'obtenir parallèlement un premier aperçu quant à la perception par les auteurs de cette nouvelle mesure. On a pu ainsi observer que les auteurs ont cerné l'esprit de la mesure et sont en demande de ce type d'espace de paroles. De nombreux échanges ont eu lieu entre le Pr CARIO et les détenus présents.

La prochaine étape consistera à fixer dès la deuxième quinzaine du mois de Juin 2015 une réunion avec l'ensemble des partenaires de l'aide aux victimes formés pendant la dernière session de formation et désirant s'associer à la prochaine expérimentation du SPIP.

CONCLUSION :

La mise en œuvre d'un projet relatif à la justice restaurative à l'île de la Réunion laisse présager un avenir plein de promesses. L'engouement observé et suscité par l'ensemble de nos intervenants sur cette question tant auprès du personnel pénitentiaire que du personnel de l'aide aux victimes nous amène à penser qu'une expérimentation pourra très prochainement voir le jour. Toutefois, comme pour tout projet novateur, la difficulté demeure la mise en œuvre de la première expérimentation. Il appartiendra donc à l'équipe d'encadrement du SPIP d'impulser une première action.



Age:

Sexe:

Date d'entrée dans la profession :

QUESTIONNAIRE CPIP
SPIP REUNION-
(ANTENNE DE SAINT PIERRE)

1- Comment se manifeste la victime dans le travail du CIP? Avez-vous des contacts directs avec les victimes? Si oui sous quelles formes?

2-Selon vous le CIP a-t-il un rôle à jouer dans la relation auteur/victime?

3-Comment travaillez-vous avec l'auteur sur la reconnaissance de la victime et du préjudice qu'elle a subi? Lors des entretiens individuels? Lors des PPR?

4-Pensez-vous être formés à la victimologie et aux méthodes d'interventions auprès d'une victime d'infraction?

5- Comment percevez-vous l'évolution législative récente tendant à reconnaître de nouvelles pratiques professionnelles telles que les mesures de justice restaurative?

6-Estimez-vous que l'aide et l'assistance aux victimes font partie des missions du SPIP?

7- Ces mesures peuvent-elles être assurées selon vous par le CIP dans le cadre de ses fonctions?

8-Y aurait-il des impacts sur les pratiques professionnelles actuelles du CPIP? Si oui, lesquels?

9- Ces nouveaux axes de travail peuvent-ils selon vous contribuer aux missions du SPIP dans la prévention de la récidive et la réinsertion des PPSMJ?

RESUME

Trouvant son origine dans les droits de Common Law, notamment dans le droit pénal canadien, la justice restaurative a suscité ces dix dernières années un intérêt grandissant en France si bien qu'il pouvait paraître curieux de constater son absence du droit positif français. Il aura fallu attendre finalement la **Loi n°2014-896 du 15 Août 2014** relative à l'individualisation de la peine et renforçant de l'efficacité des sanctions pénales pour que celle-ci soit consacrée de manière officielle par le Législateur à travers l'article 10-1 du code de procédure pénale.

S'il ne fait nul doute que ce premier texte apporte un certain nombre de précisions telles que la définition d'une mesure de justice restaurative, les objectifs et les pré-requis de celle-ci, il n'en demeure pas moins qu'il reste encore perfectible sur bien des points tels que la les différents mesures qui seront engagées en France au titre de cette nouvelle justice, et surtout l'identité du « tiers indépendant formé », chargé de mettre en œuvre ces nouveaux dispositifs.

Face à cette carence du Législateur quant à la désignation de ce fameux « tiers indépendant », le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) n'aurait-il pas, à travers ses missions de réinsertion et de prévention de la récidive, les compétences et l'expérience professionnelles nécessaires pour pouvoir endosser ce rôle, cette fonction ? En d'autres terme, le SPIP disposerait-il au regard de son « savoir-faire professionnel », entendu au sens large, une légitimité dans la mise en œuvre de ce type de mesure ? Dans l'affirmative, quel intérêt aurait-il à s'approprier et à investir cette nouvelle forme de justice et quelles seraient les conséquences inhérentes à une telle évolution dans les missions et pratiques professionnelles du SPIP ?

Enfin, la volonté du SPIP de l'île de la Réunion de mettre en place une expérimentation des Rencontre Détenus-Victimes sur ce territoire d'Outre Mer a été l'occasion de s'intéresser aux nombreuses problématiques qui peuvent émerger dans le cadre d'un projet aussi innovant (en termes de démarche de projet, de formation des agents, de partenariat pertinent, et enfin d'accompagnement des agents par l'équipe de Direction).

Autant de questions auxquelles ce mémoire de recherche et d'application professionnelle a tenté d'apporter sinon une réponse du moins des pistes à explorer.

Mots-clés : SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION- JUSTICE RESTAURATIVE – LEGITIMITE – TIERS INDEPENDANT – VICTIMES- INFRACTEURS- PRATIQUES PROFESSIONNELLES